

Si vous avez le moindre doute concernant le contenu du présent Prospectus et du Supplément correspondant, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Brown Advisory Funds plc

Fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre compartiments.

Société à responsabilité limitée constituée en société d'investissement à capital variable, soumise au droit irlandais, immatriculée sous le numéro 409218.

PROSPECTUS

pour la Suisse

Le présent Prospectus est daté du 22 août 2018

Les Suppléments correspondant aux Actions du Fonds sont inclus dans le présent Prospectus. Ce document ne peut être distribué qu'en Suisse et ne saurait constituer un prospectus au sens de la législation irlandaise applicable.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc dont les noms apparaissent page 5 acceptent la responsabilité des informations contenues au présent Prospectus. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin de s'en assurer), les informations contenues au présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations.

INTRODUCTION

Autorisation de la Banque centrale

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée le 11 octobre 2005 et agréée en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) selon la réglementation communautaire (OPCVM), 2011, telle que modifiée par la Réglementation 2016 de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, amendement), telle que modifiée, complétée ou consolidée à tout moment. Cet agrément ne représente cependant pas une garantie de la Banque centrale quant à la performance de la Société et la Banque centrale n'est pas responsable de la performance ou du défaut de la Société. L'agrément de la Société n'est pas un aval ou une garantie de la Société accordée par la Banque centrale; cette dernière n'est pas non plus responsable du contenu du Prospectus.

Responsabilité de l'investisseur

Les souscripteurs et acquéreurs potentiels d'Actions doivent se renseigner en ce qui concerne (a) les éventuelles implications fiscales, (b) les exigences légales, (c) toute restriction de change ou exigence de contrôle de change ainsi que (d) toute autorisation gouvernementale ou autre préalable, ou toute formalité à laquelle ils peuvent se heurter en vertu des lois de leurs pays de constitution, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui peut s'appliquer à la souscription, l'achat, la détention ou la cession d'Actions.

Risque d'investissement

La valeur des Actions de la Société et leurs revenus peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et rien ne garantit que vous récupérez le montant de votre investissement dans la Société. Les Actions composant chaque Fonds sont décrites dans un Supplément à ce Prospectus pour chacun de ces Fonds, lesdits Suppléments faisant partie intégrante de ce Prospectus et étant intégrés aux présentes par référence au Fonds concerné. Veuillez consulter les facteurs de risque décrits à la section « Facteurs de risque » ci-après.

Établissement et Constitution

La Société est structurée en fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments. Des Actions représentant des intérêts dans différents Fonds peuvent être émises à tout moment par les Administrateurs. Des Actions de plusieurs Catégories peuvent être émises pour un même Fonds. Toutes les Actions d'une même Catégorie sont de rang égal, sauf si le Supplément concerné en dispose autrement. Lors de l'introduction de tout nouveau Fonds (exigeant une autorisation préalable de la Banque centrale) ou de toute nouvelle Catégorie d'Actions (qui doit être

émise conformément aux exigences de la Banque centrale), la Société préparera et les Administrateurs publieront un Supplément présentant les détails correspondants de chaque Fonds ou de chaque nouvelle Catégorie d'Actions. Un portefeuille séparé d'actifs est maintenu pour chaque Fonds (et non pour chaque Catégorie d'Actions) et investi conformément à l'objectif d'investissement et aux pratiques applicables audits Fonds. Les détails concernant les différents Fonds et les Catégories d'Actions proposées au sein desdits Fonds sont présentés dans le Supplément correspondant.

La Société a séparé la responsabilité entre ses Fonds et, par conséquent, chaque dette encourue pour le compte d'un Fonds ou qui lui est imputable doit être acquittée exclusivement sur les actifs de ce Fonds.

Fiabilité accordée par les investisseurs aux conseils figurant dans ce Prospectus en matière de fiscalité fédérale américaine

Les préconisations incluses dans le présent Prospectus en matière de fiscalité fédérale américaine n'ont pas pour objectif, pas plus qu'elles n'ont été écrites pour être utilisées, et ne peuvent être utilisées en vue d'éviter d'éventuelles sanctions. Lesdites préconisations ont été rédigées dans le cadre de la promotion ou de la commercialisation des transactions ou opérations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus. Nous recommandons à chaque contribuable de faire étudier sa situation spécifique en matière d'imposition fédérale aux États-Unis par un conseiller fiscal indépendant.

Document d'informations clés pour l'investisseur

Les Documents d'informations clés pour l'investisseur sont disponibles pour les Fonds de la Société. Outre le fait qu'ils proposent un récapitulatif de certaines informations importantes figurant dans le présent Prospectus, les Documents d'informations clés pour l'investisseur peuvent contenir des informations sur les performances historiques et les frais courants concernant chacun des Fonds. Les Documents d'informations clés pour l'investisseur peuvent être obtenus auprès du siège social de la Société dont les coordonnées se trouvent dans la section « Annuaire ».

Frais préliminaires/Frais de rachat

Lorsque des Frais préliminaires et/ou des Frais de rachat sont exigibles à l'égard de la souscription ou du rachat de certaines Catégories d'Actions, la différence correspondante à tout moment donné entre le prix d'émission et le prix de rachat implique que l'investissement dans lesdites Actions doit être envisagé sur le moyen/long terme.

Des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du prix d'émission peuvent être prélevés par la Société pour le paiement des honoraires du Gestionnaire d'Investissement concernant l'émission des Actions, honoraires sur lesquels le Gestionnaire d'Investissement peut, par exemple, verser une commission à des intermédiaires financiers. Des informations détaillées concernant ces Frais préliminaires figureront dans le Supplément concerné.

Des Frais de rachat pouvant atteindre 2 % du prix de rachat brut de toute Catégorie d'Actions d'un Fonds peuvent être prélevés par la Société, tel que décrit dans la section « Négociations d'Actions – Rachat d'Actions ». Le montant des Frais de rachat (le cas échéant) figurera dans le Supplément concerné.

Restrictions concernant la distribution et la vente d'Actions

La distribution de ce Prospectus ainsi que l'offre ou l'achat d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation émanant ou à l'égard de quiconque dans quelque juridiction que ce soit où une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne faisant ladite offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou encore à l'égard de quiconque ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Les Actions sont uniquement offertes sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et les derniers comptes annuels audités et tout rapport semestriel ultérieur sera disponible au public aux bureaux de l'Administrateur.

Toute autre information ou déclaration fournie ou proposée par une quelconque personne ne doit pas être prise en considération et ne peut, du même coup, être considérée comme fiable.

La remise du présent Prospectus, du dernier rapport annuel publié ou des comptes de la Société (une fois publiés) ou l'offre, le placement, l'attribution ou l'émission d'une quelconque des Actions ne constitue en aucun cas une déclaration implicite ou explicite selon laquelle les informations données dans le présent Prospectus ou dans un quelconque rapport sont correctes à une quelconque date ultérieure à la date de publication du présent Prospectus ou que les activités de la Société n'auront pas évolué depuis ladite date de publication.

Les informations figurant dans le présent Prospectus reposent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur en Irlande et s'entendent à la date de ce Prospectus; elles peuvent par ailleurs être modifiées en tant que de besoin.

Les informations et conseils contenus dans les présentes ne constituent aucunement une quelconque recommandation pour un investisseur donné à l'égard de sa position individuelle. En conséquence, aucune déclaration ou garantie de quelque sorte que ce soit ne concerne implicitement ou explicitement le rendement économique ou les conséquences fiscales d'un investissement dans la Société. Rien ne garantit que les lois en vigueur ne seront ni modifiées, ni interprétées de façon défavorable. Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer ce document comme une quelconque recommandation juridique ou fiscale.

Les Actions ne sont pas et ne sont pas censées être liquides, sauf mention contraire dans le présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus dans certaines juridictions peut nécessiter la traduction de ce Prospectus dans d'autres langues spécifiées par les autorités réglementaires de ces juridictions, pourvu que ladite traduction soit une traduction directe du texte anglais d'origine. En cas de divergence ou d'ambiguïté concernant la signification de tout mot ou toute phrase figurant dans la traduction, le texte anglais prévaudra et les éventuels litiges concernant les termes de celui-ci seront régis par et interprétés conformément au droit irlandais.

Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions.

États-Unis

Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ou selon les dispositions applicables de quelque État que ce soit des États-Unis, et les Actions ne peuvent être transférées, proposées ou vendues aux États-Unis (y compris ses territoires et possessions), que ce soit de façon directe ou indirecte, ni à ou pour le bénéfice de tout Ressortissant des États-Unis (tel que défini à l'Annexe II), sauf en vertu d'un enregistrement ou d'une exonération applicable. La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi de 1940, et les investisseurs ne seront pas habilités à percevoir les bénéfices d'un tel enregistrement. Toute revente ou tout transfert d'Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants des États-Unis peut constituer une violation de la législation américaine et nécessite l'approbation écrite préalable de la Société. Il sera demandé aux souscripteurs d'Actions de certifier s'ils sont ou non des Ressortissants des États-Unis et de déclarer s'ils sont ou non des Résidents irlandais.

Les Administrateurs ont le pouvoir d'imposer des restrictions affectant les participations de (et, par conséquent, de racheter des Actions détenues par), ou le transfert d'Actions à tout Ressortissant des États-Unis (à l'exclusion de certaines exceptions admises en vertu du droit américain), ou de toute personne susceptible d'enfreindre les lois et exigences de toute autorité nationale ou gouvernementale, ou de toute(s) personne(s) se retrouvant confrontée(s) à des circonstances pouvant (qu'elles affectent cette ou ces personnes directement ou indirectement et qu'elles soient considérées isolément ou en rapport avec toute(s) autre(s) personne(s), liée(s) ou non, ou encore dans toutes autres circonstances pertinentes aux yeux des Administrateurs), de l'avis des Administrateurs, faire encourir à la Société une charge fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire qu'elle n'aurait pas subi(e) ou encouru(e) autrement. Reportez-vous à la section « Rachat d'actions : Rachats obligatoires ».

Les Actions n'ont été ni approuvées ni désapprouvées par la SEC, une quelconque commission étatique sur les valeurs mobilières ou une autre autorité de contrôle états-unienne, et aucune des autorités précitées n'a non plus répercuté ou cautionné les avantages des Actions offertes ou l'exactitude ou l'adéquation du présent matériel de souscription. Toute déclaration contraire est illicite.

Hong-Kong

Avertissement - Le contenu de ce Prospectus n'a pas fait l'objet d'un contrôle ou d'une validation par les autorités réglementaires d'Hong Kong. Il est conseillé aux résidents d'Hong Kong de considérer cette offre avec la plus grande prudence. En cas de doute sur le contenu de ce Prospectus, n'hésitez pas à demander conseil auprès d'un professionnel indépendant.

La Société n'est pas autorisée par la Securities and Futures Commission (« SFC ») d'Hong Kong, conformément à la Securities and Futures Ordinance, section 104 (« SFO »). Le Prospectus n'a pas été approuvé par la SFC d'Hong Kong et aucun exemplaire du Prospectus n'est conservé au sein du Registre des sociétés d'Hong Kong. Par conséquent:

- a) Les Actions ne doivent pas être offertes ou vendues à Hong Kong, au titre du Prospectus ou de tout autre document, à des individus non qualifiés d'« investisseurs professionnels » au sens de l'Annexe 1, partie I de la SFO et des règles découlant de la SFO, ou dans toute autre circonstance dans laquelle le document n'est pas considéré comme un « prospectus » selon la définition de l'Ordonnance sur les liquidations et autres provisions des sociétés d'Hong Kong (Winding Up and Miscellaneous Provisions) (chapitre 32 des lois d'Hong Kong) (« CWMPO ») ou qui ne constituent pas une offre ou une invitation au public aux fins de la CWMPO ou de la SFO; et
- b) Personne ne peut émettre ou détenir à des fins d'émissions, à Hong Kong ou ailleurs, tout document promotionnel, invitation ou document lié aux Actions qui serait destiné à, ou dont le contenu serait susceptible d'être accessible ou divulgué au public d'Hong Kong (sauf autorisation spécifique (a) délivrée en vertu des lois d'Hong Kong), autre que concernant les Actions qui sont ou sont destinées à être cédées à des personnes en dehors d'Hong Kong ou seulement à des « investisseurs professionnels ».

Ce Prospectus est distribué de façon confidentielle et ne peut être reproduit sous toute forme ou transmis à toute personne autre que celles à qui il est destiné. Les Actions de la Société ne pourront être émises au bénéfice des personnes à qui ce Prospectus n'est pas adressé et personne d'autre que les destinataires de ce Prospectus ne doivent considérer ce document comme une invitation à investir.

Japon

Ces documents d'offre ne sont pas, et ne peuvent en aucune circonstance être considérés comme une offre publique de titres au Japon. Aucune immatriculation au sens de l'article 4, paragraphe 1 du Financial Instruments and Exchange Act japonais (« FIEA ») n'a été ou ne sera faite concernant une sollicitation de demande pour l'achat d'Actions de la Société, au motif qu'elle pourrait être considérée comme une sollicitation destinée à des « investisseurs institutionnels qualifiés », tel que mentionné à l'article 23-13, paragraphe 1 du FIEA. L'offre est valable à condition que chaque investisseur conclue un contrat par lequel il s'engage à transférer ses actions (i) uniquement à des investisseurs institutionnels qualifiés, tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, point 1 du FIEA (« IIQ ») ou (ii) uniquement en concluant un accord stipulant que le bénéficiaire du transfert s'engage à transférer ses Actions uniquement à des IIQ. Ce document d'offre est distribué de façon confidentielle et ne peut être reproduit sous toute forme ou transmis à toute personne autre que celles à qui il est

destinée. Les Actions de la Société ne pourront être émises au bénéfice des personnes à qui ce Prospectus n'est pas adressé et personne d'autre que les destinataires de ce Document d'offre ne doit considérer ce document comme une invitation à investir.

Cotation à Euronext Dublin

Une demande peut être faite auprès de Euronext Dublin pour l'admission à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de Euronext Dublin des Actions émises et disponibles pour émission. Le présent Prospectus avec le Supplément correspondant constituent les documents de référence pour l'inscription desdites Actions à la cote de Euronext Dublin. Nonobstant toute demande de cotation des Actions, les Administrateurs ne prévoient pas qu'un marché secondaire actif se développe pour ces Actions.

Ni l'admission des Actions de la Société à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de Euronext Dublin, ni l'approbation des conditions d'admission du Prospectus conformément aux exigences de Euronext Dublin ne constituent une garantie ou une déclaration de Euronext Dublin quant à la compétence des prestataires de service de la Société ou de toute autre partie liée à la Société, à la pertinence des informations contenues dans les conditions d'admission du Prospectus ou à l'adéquation de la Société à des fins d'investissement.

Le présent Prospectus, y compris l'ensemble des informations nécessaires devant être publiées en vertu des conditions d'admission à la cote de Euronext Dublin, comprend le contenu du Prospectus aux fins de la cotation desdites Actions sur Euronext Dublin. Les Administrateurs confirment qu'il n'y a eu aucun changement significatif de la position financière ou commerciale de la Société depuis la fin de la période pour laquelle les états financiers vérifiés inclus dans le présent Prospectus ont été préparés.

A la date du présent Prospectus, la Société n'a pas de capital d'emprunt (y compris crédits à terme) qui serait en instance ou qui serait décidé mais pas encore émis, et pas d'hypothèques, frais ou autres emprunts ou créances, y compris découverts bancaires ou dettes liées à des lettres de crédit, engagements de leasing ou de crédit-bail, garanties ou autres dettes éventuelles.

Tous les Actionnaires bénéficient de, sont tenus par et sont réputés être informés des dispositions de l'Acte constitutif de la Société, dont des exemplaires peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur.

Le présent Prospectus et les Suppléments correspondants sont régis et doivent être interprétés conformément au droit irlandais.

Les termes définis utilisés dans ce Prospectus auront le sens qui leur est attribué à la section « Définitions » ci-après à moins que le contexte n'indique un sens différent.

ANNUAIRE

Conseil d'Administration

Paul McNaughton (Président, Résident irlandais)*
Tony Garry (Résident irlandais)*
David M. Churchill (Résident américain)
Gordon F. Rainey Jr. (Résident américain)
Charles E. Noell (Résident américain)*
Brett D. Rogers (US Resident)
Keryn Brock (Résidente britannique)
Robert Alexander Hammond-Chambers
(Résident britannique)*

*Administrateurs indépendants

Siège social de la Société

Third Floor
3 George's Dock
Dublin D01 X5X0
Irlande

Gestionnaire d'Investissement et Distributeur

Brown Advisory LLC
901 South Bond Street
Suite 400
Baltimore
Maryland 21231
États-Unis d'Amérique

Courtiers promoteurs

A&L Listing Limited
IFSC
North Wall Quay
Dublin D01 H104
Irlande

Administrateur, Agent de registre et de transfert

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Irlande) Limited
30 Herbert Street
Dublin D02 W329
Irlande

Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Irlande) Limited
30 Herbert Street
Dublin D02 W329
Irlande

Conseillers juridiques en matière de droit irlandais

Dechert
3 George's Dock
Dublin D01 X5X0
Irlande

Conseillers juridiques en matière de droit américain

Dechert LLP
One International Place
40th Floor
100 Oliver Street
Boston
Massachusetts 02110-2605
États-Unis d'Amérique

Secrétaire général de la Société

Dechert Secretarial Limited
3 George's Dock
Dublin D01 X5X0
Irlande

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin D01 X9R7
Irlande

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION 2

ANNUAIRE 8

DÉFINITIONS 13

FONDS 21

Objectif et Pratiques de placement 21

Restrictions d'Investissement 21

Utilisation d'instruments financiers dérivés 26

Pouvoirs d'emprunt et de prêt 33

Politique de dividendes 34

FACTEURS DE RISQUE 36

1. Général 36

2. Risque De Concentration Géographique 36

3. Risque De Passif Séparé 36

4. Risque De Dépositaire 36

5. Risque Associé à la Retenue à la Source Aux États-Unis 37

6. Risque Associé à la Norme Commune de Déclaration 38

7. Risque d'Atteintes à la Sécurité et de Cybercriminalité 39

8. Risque de changement Législatif 39

9. Risque associé aux placements en espèces et quasi-espèces 39

10. Risque des pays des marchés émergents 40

11. Risque associé au Brexit 41

12. Risques associés aux Comptes de liquidités à Compartiments Multiples 42

13. Risque associé aux Titres Convertibles et Autres Titres Apparentes a des Actions 43

14. Risque associé aux American and Global Depositary Receipts 43

15. Risque lié à la Fiscalité 43

16. Risque de change 44

17. Risque de marché 45

18. Risque économique européen 45

19. Risque de Valorisation 45

20. Risques associés aux Instruments Financiers Dérivés 46

21. Risque liés aux Options 47

22. Risque lié aux Obligations participatives 48

23. Risque associé à Stock Connect 48

24. Risque réglementaire de la directive MiFID II 50

25. Règlement général sur la protection des données de l'ue 50

26. Facteurs de risque non exhaustifs	51
GESTION DE LA SOCIÉTÉ52	
Administrateurs de la Société	52
Gestionnaire d'investissement et Distributeur	55
Gestionnaire d'investissement par délégation	55
Dépositaire	56
Administrateur	57
Agents Payeurs	58
Transactions et conflits d'intérêts	58
Commissions indirectes	59
INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS	61
NÉGOCIATIONS D' ACTIONS	64
Souscription D' actions	64
Achat d' Actions	64
Prix d' émission	65
Paie ment des Actions	65
Émissions en nature	66
Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d' argent	66
Avis relatif à la protection des données	67
Limitations des Achats	69
Rachat D' actions	69
Rachats d' Actions	69
Prix de rachat	70
Paie ment des Produits de Rachat	71
Limitations sur Rachats	71
Rachats obligatoires	72
Frais anti-dilution	73
Échange d' Actions	73
Limitation sur l' échange	74
Formes des actions, certificats et transfert d' actions	74
Notification de prix	75
Calcul de la Valeur Liquidative / Valorisation des actifs	75
Suspension du calcul de la valeur liquidative	77
COMMISSIONS ET FRAIS	79
Commissions et frais de prestation de service	79
FISCALITÉ	82
Général	82
Irlande	82

Royaume-Uni	91
Imposition aux États-Unis	94
Autres juridictions	101
INFORMATIONS GÉNÉRALES	102
Rapports et Comptes	102
Confirmation des Administrateurs - Début d'activité	102
Constitution et Capital Social	102
Acte constitutif	102
Litiges et Arbitrage	108
Intérêts des Administrateurs	108
Contrats importants	109
Informations diverses	109
Documents disponibles pour Examen	110
ANNEXE I	111
ANNEXE II	117
ANNEXE III	121
Brown Advisory US Equity Growth Fund	131
Brown Advisory US Smaller Companies Fund	141
Brown Advisory American Fund	150
Brown Advisory US Small Cap Blend Fund	159
Brown Advisory US Flexible Equity Fund	170
Brown Advisory Global Leaders Fund	181
Brown Advisory US Sustainable Growth Fund	193
Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund	204
Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs en Suisse.....	156

DÉFINITIONS

« Accord de distribution »	signifie l'accord daté du 17 décembre 2007 (tel que modifié par un accord de novation daté du 27 mars 2012 (effectif au 23 février 2012)) entre le Distributeur et la Société, tel qu'amendé, complété ou modifié en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale;
« Acte constitutif »	fait référence à l'Acte constitutif de la Société tel qu'amendé de temps à autre, conformément aux exigences de la Banque centrale;
« Actionnaires »	signifie les détenteurs d'Actions, chacun étant un Actionnaire ;
« Actions »	signifie les actions de participation dans la Société représentant des intérêts dans un Fonds et, si le contexte le permet ou l'exige, toute Catégorie d'actions de participation représentant des intérêts dans un Fonds;
« Administrateur »	signifie Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited ou tout successeur dûment nommé selon les exigences de la Banque centrale;
« Administrateurs »	signifie les administrateurs de la Société, chacun étant un Administrateur ;
« AEMF »	désigne l'Autorité européenne des marchés financiers;
« Avis relatif à la protection des données »	désigne les Data Protections Acts de 2018, le RGPD et toute autre loi applicable à la Société en matière de traitement des données personnelles;
« Réglementation OPCVM de la Banque centrale »	signifie la loi de 2013 (surveillance et application) de la Banque centrale (Section 48(1)) relative à la Réglementation 2015 (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telle qu'amendée ou consolidée à tout moment;
« Banque centrale »	signifie la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de régulation lui succédant dotée de la responsabilité d'agréeer et de superviser la Société;
« Bulletin de souscription »	signifie le Bulletin de souscription d'Actions;
« Code »	signifie le US Internal Revenue Code (code fédéral américain des impôts sur le revenu) de 1986, tel qu'amendé;
« Convention d'Administration »	signifie la convention en date du 11 novembre 2005 conclue entre la Société et l'Administrateur telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale;

« Catégorie d'Actions »	signifie toute Catégorie d'Actions représentant chacune des intérêts dans le Fonds;
« Catégorie d'Actions couverte »	signifie une Catégorie d'Actions qui n'est pas libellée dans la Devise de base d'un Fonds, à laquelle une stratégie de couverture contre le risque de change est appliquée;
« Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples »	fait référence à un compte géré au niveau de la Société;
« Compte financier »	signifie un « Compte financier », tel qu'utilisé dans l'accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et l'Irlande aux fins de la loi FATCA ;
« Compte soumis à déclaration aux États-Unis »	signifie un Compte financier détenu par une Personne soumise à déclaration aux États-Unis ;
« Contribuable américain »	désigne un « Contribuable américain », tel que défini dans l'Annexe II des présentes;
« Convention de Dépositaire »	fait référence à la convention désignant le Dépositaire de la Société, telle que conclue initialement en vertu de la convention de dépositaire datée du 11 novembre 2005 et telle qu'annulée et remplacée par la convention de dépositaire datée du 19 juillet 2016, laquelle pourrait être modifiée à l'occasion;
« Convention de Gestion d'Investissement »	signifie la convention en date du 11 novembre 2005 conclue entre la Société et Brown Investment Advisory Incorporated, à laquelle s'est substituée la convention de novation du 27 mars 2012 (effective à compter du 23 février 2012) entre la Société, Brown Investment Advisory Incorporated et le Gestionnaire d'investissement, comme amendée, complétée ou autrement modifiée à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale;
« Convention de Gestion d'Investissement par Délégation »	convention entre le Gestionnaire d'investissement et un Gestionnaire d'investissement par délégation à qui les actifs d'un Fonds (ou une partie de ses actifs) sont alloués comme indiqué dans le Supplément de ce Fonds, telle qu'occasionnellement modifiée;
« Cote officielle »	signifie la liste des titres et parts admis à la cote officielle de Euronext Dublin e et publiés quotidiennement par Euronext Dublin;
« Date de Règlement »	signifie par rapport à la réception d'une somme d'argent pour la souscription d'Actions ou la distribution d'argent pour le rachat d'Actions, la date spécifiée dans le Supplément du Fonds correspondant. Dans le cas de rachats, cette date ne sera pas postérieure à dix Jours ouvrables après l'Heure limite de Négociation correspondante ou, si elle est postérieure, à la réception de la documentation complète de rachat y compris la documentation appropriée concernant la lutte contre le blanchiment d'argent;
« Dépositaire »	fait référence à Brown Brothers Harriman Trustee Services Limited (Irlande) ou à toute autre personne ou personnes nommées pour le

	moment Dépositaire à la suite de Brown Brothers Harriman Trustee Services Limited (Irlande) sous réserve de l'approbation de la Banque centrale;
« Détention minimale d'actions »	signifie un nombre ou une valeur d'Actions de toute Catégorie (le cas échéant) comme spécifié dans le Supplément pour la Catégorie d'Actions correspondante dans un Fonds;
« Devise de Base »	en relation avec tout Fonds, signifie la devise telle qu'elle est spécifiée dans le Supplément pour le Fonds correspondant;
« Devise de Catégorie »	signifie la devise de dénomination d'une Catégorie d'Actions;
« Directive OPCVM »	signifie la Directive Communautaire du Conseil 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM telle qu'amendée, complétée ou remplacée à tout moment;
« Distributeur »	signifie Brown Advisory LLC ou toute autre entité dûment nommée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale en qualité de distributeur de la Société ou d'un Fonds, les détails relatifs à ce Distributeur et la convention correspondante avec le Gestionnaire d'investissement et/ou la Société (le cas échéant) étant publiés dans le Supplément correspondant;
« Dollars américains », « Dollars » et « \$ »	signifie la devise légale des États-Unis ou toute devise lui succédant;
« EEE »	signifie Espace Économique Européen (les membres actuels sont: les Etats membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège);
« Établissement financier »	signifie un « Établissement financier », tel que défini dans la loi FATCA;
« État membre de l'EEE »	signifie un État membre de l'EEE;
« État membre de l'UE »	signifie un État membre de l'UE;
« États-Unis »	signifie les États-Unis d'Amérique (y compris chacun des États, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico), leurs territoires et toutes les autres régions soumises à leur juridiction;
« Exercice Comptable »	signifie une période prenant fin le 31 octobre de chaque année;
« Euro » ou « € »	signifie la devise légale des États membres de l'Union Monétaire Européenne à tout moment;
« Euronext Dublin »	désigne l'Irish Stock Exchange plc appelé Euronext Dublin;
« FCA »	signifie la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni ou toute Autorité de régulation lui succédant;
« FDI »	signifie un instrument financier dérivé autorisé par les Réglementations;
« Fonds »	signifie un portefeuille séparé d'actifs investi conformément à l'objectif et aux pratiques d'investissement détaillés dans le Supplément correspondant et auquel toutes les dettes, tous les revenus et dépenses imputables ou affectés à ce fonds seront imputés et affectés et « Fonds » (au pluriel) signifie tout ou partie

des Fonds, comme le contexte l'exige ou tous les autres fonds qui peuvent être établis par la Société de temps en temps avec l'approbation préalable de la Banque centrale;

- « **Frais de change** » signifie les frais, le cas échéant, exigibles lors de l'échange d'Actions comme défini au présent document;
- « **Frais de Rachat** » signifie par rapport à un Fonds les frais payables (le cas échéant) sur le prix brut de rachat des Actions comme spécifié dans le Supplément du Fonds correspondant;
- « **Frais préliminaires** » en référence à un Fonds, signifie les frais payables (le cas échéant) liés au prix de souscription des Actions comme spécifié dans le Supplément du Fonds correspondant;
- « **FSA** » signifie l'Autorité des Services Financiers (*Financial Services Authority*) du Royaume-Uni;
- « **Gestionnaire d'investissement** » signifie Brown Advisory LLC ou tout successeur dûment nommé conformément aux exigences de la Banque centrale;
- « **Gestionnaire d'investissement par délégation** » la personne ou les personnes nommée(s) par le Gestionnaire d'investissement en vertu d'une Convention de Gestion d'Investissement par Délégation, telle(s) que spécifiée(s) dans le Supplément du Fonds concerné et telle(s) qu'occasionnellement modifiée(s);
- « **Heure limite de Négociation** » signifie, en ce qui concerne les demandes de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions d'un Fonds, le jour et l'heure spécifiés dans le Supplément du Fonds correspondant;
- « **Indice MSCI Emerging Market** » L'indice MSCI Emerging Markets est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante de 21 pays à marchés émergents. Cet indice est non géré et ses rendements supposent le réinvestissement des dividendes. De plus amples informations concernant l'indice MSCI Emerging Markets sont disponibles sur le site Internet www.msci.com;
- « **Instruments du marché monétaire** » instruments normalement négociés sur les marchés monétaires et qui sont liquides, ont une valeur pouvant être précisément déterminée à tout moment et incluent, entre autres, des titres de dette souveraine, des effets de commerce, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et d'autres titres de créance à court terme considérés comme des actifs liquides accessoires, qui sont décrits ci-après dans les Règlements OCPVM;
- « **Investment Grade** » signifie (i) une notation équivalente ou supérieure à BB/Ba, selon Standard & Poor's (« S&P ») ou Moody's Investment Services (« Moody's »), respectivement ou (ii) des titres n'ayant pas reçu de notation mais considérés par le Gestionnaire d'investissement comme étant de qualité comparable;
- « **Jour de Négociation** » signifie par rapport à chaque Fonds le(s) jour(s) de négociation spécifiés dans le Supplément du Fonds correspondant, à condition qu'il y ait au moins deux Jours de Négociation pour chaque Fonds par mois et planifiés à intervalles réguliers;

« Jour Ouvrable »	en relation avec tout Fonds, signifie le(s) jour(s) spécifié(s) dans le Supplément pour le Fonds correspondant ;
« Loi de 1933 »	le U.S. Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 (tel qu'amendé);
« Loi de 1940 »	le U.S. Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940 (tel qu'amendé);
« Loi sur les sociétés »	fait référence à la Loi sur les sociétés de l'année 2014 (<i>Companies Act 2014</i>) tel qu'amendée, complétée, renforcée ou remise en vigueur de temps à autre;
« Marchés »	signifie les places boursières et marchés réglementés définis à l'Annexe I;
« MiFID II »	désigne collectivement, la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 et le Règlement (UE) N° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR);
« Mois »	signifie un mois civil;
« Montant d'investissement initial minimal »	signifie le montant ou le nombre d'Actions (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent imposer de temps en temps comme montant minimal initial de souscription exigé de chaque Actionnaire pour les Actions de chaque Catégorie d'un Fonds comme spécifié dans le Prospectus ou le Supplément pour le Fonds correspondant;
« Montant d'investissement minimal additionnel »	signifie le montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent déterminer à tout moment comme le montant d'investissement minimal additionnel exigé de chaque Actionnaire pour les Actions de chaque Catégorie d'un Fonds comme spécifié dans le Prospectus ou le Supplément du Fonds correspondant;
« Montant Minimal de Rachat »	signifie le nombre ou la valeur d'Actions de toute Catégorie (le cas échéant) comme spécifié dans le Prospectus ou le Supplément pour le Fonds correspondant;
« OCDE »	signifie l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, (les membres actuels sont : l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Corée (République), le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie (République), la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis);
« OPC »	signifie un organisme de placement collectif à capital variable au sens de la Réglementation 4(3) des Réglementations et auquel il est interdit d'investir plus de 10 % de ses actifs dans un autre organisme de placement collectif;
« OPCVM »	signifie un organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu de la Réglementation ou par une autorité compétente dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la Directives

2009/65/CE du Conseil, comme amendé, complété, consolidé ou autrement modifié à tout moment;

1. dont l'unique objet est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou en autres instruments financiers liquides de capital provenant du public et qui opère sur le principe de répartition du risque; et
2. dont les actions sont rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, sur les actifs de l'organisme à la demande des détenteurs;

« RGPD »

désigne le Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui remplace la Directive 95/46/CE;

« Période d'offre initiale »

signifie la période pendant laquelle les Actions d'un Fonds sont initialement proposées au Prix d'émission comme spécifié dans le Supplément pour le Fonds correspondant;

« Personne imposable en Irlande »

fait référence à une « personne imposable en Irlande » telle qu'elle est définie dans le paragraphe intitulé « Irlande » dans la section « Fiscalité » du présent document;

« Personne étroitement liée »

Par rapport à un Administrateur, fait référence à:

1. l'épouse de cet Administrateur;
2. les enfants à charge de cet Administrateur;
3. d'autres proches de cet Administrateur qui partageaient le domicile de celui-ci depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou
4. toute personne:
 - a) dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne (i) exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur ou (ii) à laquelle il est fait référence aux alinéas 1, 2 et 3 de la présente définition;
 - b) qui est directement ou indirectement placée sous le contrôle d'une des personnes auxquelles il est fait référence au sous-alinéa (a) de l'alinéa 4 de la présente définition;
 - c) qui a été mise en place pour profiter à l'une des personnes auxquelles il est fait référence au sous-alinéa (a) de l'alinéa 4 de la présente définition;
 - d) dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une des personnes auxquelles il est fait référence à l'alinéa 4

de la présente définition.

« Personne Liée »	signifie les personnes définies comme telles à la section « Transactions de portefeuille et conflits d'intérêt »;
« Personne soumise à déclaration aux États-Unis »	signifie (i) un « Contribuable américain » tel que défini dans l'Annexe II ci-après;
« Point de valorisation »	signifie le jour et l'heure, ou les heures, auxquels la Valeur Liquidative par Action est calculée selon la méthode spécifiée dans le Supplément du Fonds correspondant à condition qu'il y ait au moins deux Points d'Évaluation par mois;
« Prix d'émission »	signifie, selon le contexte, le Prix d'offre initial ou la Valeur Liquidative par Action;
« Prix d'émission initial »	signifie le prix (hors toutes charges préalables) par Action auquel les Actions sont initialement proposées dans un Fonds pendant la Période d'offre initiale comme spécifié dans le Supplément du Fonds correspondant;
« Processus de gestion des risques »	fait référence à une déclaration ayant pour finalité la surveillance, l'évaluation et la gestion des risques associés à l'utilisation des FDI, dont une copie a été déposée auprès de la Banque centrale et qui sera actualisée à l'occasion afin d'inclure les éventuels FDI supplémentaires auxquels le Gestionnaire d'investissement propose d'avoir recours pour le compte des Fonds;
« Produit dérivé OTC »	signifie un instrument financier dérivé autorisé par les réglementations qui est négocié de gré à gré;
« Règlement 4(3) »	signifie la clause 4(3) des Règlementations;
« Règlement délégué »	fait référence au règlement délégué de la Commission complétant la directive 2009/5/EU du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2015, après son entrée en vigueur et son application directe en Irlande;
« Règlementations MiFID »	désigne le Décret-loi N° 375 de 2017 des Règlements de l'Union européenne de 2017 (sur les Marchés d'instruments financiers), tel qu'amendé périodiquement et toute provision ou tout règlement d'application par la Banque centrale; signifie la Réglementation Communautaire (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011, telle que modifiée par la Réglementation 2016 de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, amendement), telle qu'amendée, complétée, consolidée ou autrement modifiée à tout moment y compris toute condition qui peut être imposée à tout moment par la Banque centrale;
« Règlementations »	
« Règlements OPCVM »	fait référence à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale ainsi qu'aux recommandations et Q&R s'y rapportant que celle-ci émet de temps à autre et à tout document publié par la Banque centrale qui fixe l'ensemble des conditions que cette dernière impose aux OPCVM ainsi qu'à leurs sociétés de gestion et dépositaires;

« Résident irlandais »	fait référence à une « personne imposable en Irlande » telle qu'elle est définie dans le paragraphe intitulé « Irlande » dans la section « Fiscalité » du présent document;
« Ressortissant des États-Unis »	signifie un ressortissant des États-Unis comme défini à l'Annexe II du présent document;
« Royaume-Uni »	signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« SEC »	signifie la Securities and Exchange Commission (commission des titres et de la bourse) aux États-Unis;
« Société »	signifie Brown Advisory Funds plc;
« Supplément »	signifie tout supplément au Prospectus émis de temps en temps pour le compte de la Société;
« Taille Minimale de Fonds »	signifie 10 millions de dollars américains ou tout autre montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent envisager pour chaque Fonds et comme déterminé dans le Supplément pour le Fonds correspondant;
« TCA »	signifie la Loi Irlandaise sur la Consolidation fiscale (<i>Irish Taxes Consolidation Act</i>), 1997, telle qu'amendée;
« UE »	signifie l'Union européenne;
« Valeur Liquidative » ou « Valeur liquidative par Action »	signifie, par rapport aux actifs d'un Fonds ou aux Actions dans un Fonds, le montant déterminé conformément aux principes définis dans la section « Calcul des Valeurs Liquidatives/ Valorisation des Actifs » ci-dessous comme la Valeur Liquidative d'un Fonds ou la Valeur liquidative par Action; et
« Valeurs mobilières »	signifie <ul style="list-style-type: none"> 1. des actions de sociétés et d'autres titres équivalant à des actions de sociétés ; 2. des obligations et d'autres formes de dette titrisée ; 3. d'autres titres négociables donnant droit d'acquérir toute valeur mobilière par souscription ou échange, autre que les pratiques et instruments mentionnés dans le règlement 48A des Réglementations; et 4. les valeurs spécifiées dans la Partie 2, Annexe 2 des Réglementations.

FONDS

La Société a séparé la responsabilité entre ses Fonds et, par conséquent, chaque dette encourue relative ou imputable à chaque Fonds doit être acquittée exclusivement par les actifs de ce Fonds.

Objectif et Pratiques de placement

L'Acte constitutif indique que l'objectif et les pratiques d'investissement de chaque Fonds sont formulés par les Administrateurs au moment de la création du Fonds. Les détails de l'objectif et des pratiques d'investissement pour chaque Fonds de la Société figurent au Supplément du Fonds correspondant.

Tout changement concernant l'objectif d'investissement ou tout changement important des pratiques d'investissement d'un Fonds comme défini dans le Supplément correspondant peut être effectué uniquement avec l'autorisation préalable écrite de tous les Actionnaires ou l'approbation à la majorité des voix lors d'une assemblée générale des Actionnaires du Fonds. Dans le cas d'un changement de l'objectif et des pratiques d'investissement sur la base d'une majorité des voix lors d'une assemblée générale des Actionnaires d'un Fonds, une période de notification raisonnable doit être accordée à chaque Actionnaire du Fonds pour permettre à un Actionnaire de faire racheter ses Actions avant la mise en œuvre des changements.

Dans l'attente du placement des produits de la souscription ou de l'offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs l'impose(nt), un Fonds peut, sous réserve des restrictions d'investissement visées à la section « Restrictions d'investissement » ci-après, investir dans des dépôts en espèces, des Instruments du marché monétaire et des titres à court terme, comme des effets de commerce, des acceptations bancaires, des certificats de dépôts et des titres souverains, émis par un pays membre de l'OCDE ou par toute entité supranationale pour autant que les titres en question soient cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé d'un autre pays membre de l'OCDE et soient au moins de qualité Investment Grade.

En vertu des règles de Euronext Dublin et en l'absence de circonstances imprévues, l'objectif et les pratiques d'investissement pour chaque Fonds doivent être respectés pendant au moins trois ans suivant l'admission des Actions du Fonds correspondant à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des titres de Euronext Dublin. Les règles prévoient également que tout changement important de l'objectif d'investissement d'un Fonds ou de ses pratiques pendant la période indiquée peut être réalisé uniquement avec l'autorisation de Euronext Dublin et une résolution ordinaire des Actionnaires du Fonds correspondant.

Restrictions d'Investissement

Sauf indication contraire dans les Suppléments, les restrictions d'investissements s'appliquant à chaque Fonds de la Société en vertu des Réglementations sont indiquées ci-dessous. Elles sont cependant soumises aux réserves et exemptions contenues dans les Réglementations et la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. Toutes les restrictions d'investissement

supplémentaires pour d'autres Fonds sont rédigées par les Administrateurs au moment de la création dudit Fonds et détaillées dans le Supplément correspondant.

Les Administrateurs peuvent à tout moment imposer des restrictions d'investissement qui doivent être compatibles avec ou dans l'intérêt des Actionnaires.

1. Investissements Autorisés

Les investissements d'un Fonds sont limités à:

- A.1.1. des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote sur une bourse d'un État membre de l'UE ou d'un État qui n'est pas membre de l'UE ou qui sont négociés sur un marché réglementé qui opère régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public dans un État membre de l'UE ou un dans État qui n'est pas membre de l'UE.
- B.1.2. des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- C.1.3. des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- D.1.4. des unités d'OPCVM.
- E. 1.5. des unités d'AIF.
- F.1.6. des dépôts auprès d'institutions de crédit.
- G.1.7. des FDI.

H.

2. Restrictions d'Investissement

- I.2.1. Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués au paragraphe 1.
- J.2.2. Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas à l'investissement par le Fonds dans certains titres américains désignés titres « Rule 144A » à condition:
 - J.2.2.1. que les titres soient émis avec un engagement de les enregistrer auprès de la SEC dans un délai d'un an après émission; et
 - J.2.2.2. que les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par le Fonds en sept jours au prix ou environ au prix auquel ils sont valorisés par le Fonds.
- K.2.3. Un Fonds peut investir 10 % au maximum de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par un même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
- L.2.4. Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et est légalement soumise à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans lesdites obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la Valeur Liquidative du Fonds. La Société ne peut appliquer cette disposition concernant les Fonds sans y avoir été autorisée au préalable par la Banque centrale.

M.2.5. La limite de 10 % (dans 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ou par un État qui n'est pas membre de l'UE ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.

N.2.6. Les valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire indiqués en 2.4 et 2.5 ne doivent pas être pris en compte pour l'application de la limite à 40 % comme indiqué en 2.3.

O.2.7. Les dépôts réalisés dans un seul établissement de crédit, quel qu'il soit, autre que les établissements de crédit autorisés dans un État membre de l'EEE ou les établissements de crédit autorisés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou les établissements de crédit se situant dans les îles anglo-normandes, en Australie ou Nouvelle-Zélande détenus en liquidité accessoire, ne doivent pas excéder 10 % des actifs nets.

Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts réalisés auprès du Dépositaire.

P.2.8. L'exposition d'un Fonds au risque de contrepartie d'un dérivé OTC ne peut pas excéder 5 % de ses actifs nets.

1.2.8.1. Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit agréés dans l'EEE ou des établissements de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) à l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Q.2.9. Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des éléments suivants, émis ou réalisés par ou entrepris auprès du même établissement ne peut pas excéder 20 % des actifs nets:

1.2.9.1. investissements dans les valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire;

2.2.9.2. dépôts ; et/ou

3.2.9.3. expositions au risque de contrepartie découlant des transactions de dérivés OTC.

R.2.10. Les limites indiquées en 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte que l'exposition à un seul établissement ne peut pas dépasser 35 % des actifs nets.

S.2.11. Les groupes de sociétés sont considérés comme un seul émetteur aux fins indiquées en 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée à l'investissement dans des valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire dans un même groupe.

T.2.12. Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre de l'UE, ses autorités locales, les États qui ne sont pas membres de l'UE ou des établissements internationaux publics dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ou par l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis ou l'un des émetteurs ou garants suivants:

U.

Gouvernements des pays de l'OCDE, à l'exclusion de ceux cités ci-dessus (à condition que les émissions correspondantes soient de qualité investment grade)

Gouvernement de la République Populaire de Chine

Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »).

Gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient de qualité « investment grade »).

Gouvernement de Singapour

Banque Européenne d'Investissement

Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
Société Financière Internationale
Fonds Monétaire International
Euratom
Banque Asiatique de Développement
Banque Centrale Européenne
Conseil de l'Europe
Eurofima
Banque africaine de Développement
Banque Internationale pour la Reconstruction et Développement (la Banque Mondiale)
Banque interaméricaine de développement
Union européenne
Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)
Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac)
Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)
Student Loan Marketing Association (Sallie Mae)
Federal Home Loan Bank
Federal Farm Credit Bank
Tennessee Valley Authority
Straight – A Funding LLC
Export-Import Bank

Le Fonds doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres de chaque émission ne dépassant pas 30 % des actifs nets.

3. Investissements dans les Organismes de Placement Collectif (OPC)

- V.3.1.** Un Fonds ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un OPC, y compris des fonds négociés en bourse.
- W.3.2.** Un investissement dans des AIF ne peut pas dépasser au total 30 % des actifs nets de tout Fonds.
- X.3.3.** Les OPC ont interdiction d'investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC à capital variable.
- Y.3.4.** Lorsqu'un Fonds investit dans des unités d'autres OPC qui sont gérés directement ou par délégation par la société d'investissement du Fonds ou par toute autre entreprise à laquelle la société d'investissement du Fonds est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation importante directe ou indirecte, la société de gestion ou une autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat relatives à l'investissement du Fonds dans les unités d'un autre OPC.

Z.3.5. Lorsqu'une commission (y compris une commission par remboursement) est perçue par le Gestionnaire d'investissement/ gestionnaire d'investissement/ conseiller d'investissement en raison d'un investissement dans les unités d'un autre OPC, cette commission doit être versée aux actifs du Fonds.

4. OPCVM Indiciels Cotés

AA.4.1. Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même établissement quand la politique d'investissement du Fonds est de reproduire un indice satisfaisant aux critères définis dans la Réglementation OCPVM de la Banque centrale et est reconnue par la Banque centrale.

BB.4.2. La limite exposée en 4.1 peut être portée à 35 % et être appliquée à un seul émetteur lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.

5. Dispositions Générales

CC.5.1. Une société d'investissement ou de gestion ou une SICAV agissant en liaison avec tous les OPC qu'elle gère ne peut pas acheter d'actions qui portent des droits de vote lui permettant d'exercer une influence importante sur la gestion d'un établissement émetteur.

DD.5.2. Un fonds ne peut pas acheter plus de:

1.5.2.1. 10 % des actions sans droit de vote d'un seul établissement émetteur;

2.5.2.2. 10 % des titres de créance d'un seul établissement émetteur;

3.5.2.3. 25 % des unités d'un seul OPC;

4.5.2.4. 10 % des Instruments du marché monétaire d'un seul établissement émetteur.

5.

Les limites définies en 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en émission ne peut pas être calculé.

EE.5.3. Les points 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas:

1.5.3.1. aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales;

2.5.3.2. aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'UE;

3.5.3.3. aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des établissements internationaux publics dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres;

4.5.3.4. aux actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans les titres d'établissements émetteurs qui ont leur siège social dans cet État lorsqu'en vertu de la législation de cet État cette participation représente le seul moyen pour le Fonds d'investir dans des titres d'établissements émetteurs de cet État. Cette exception n'est applicable que si les politiques d'investissement de la Société d'un État qui n'est pas membre de l'UE respectent les limites définies aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et à condition que les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés lorsque ces limites sont dépassées;

5.5.3.5. aux actions détenues par une/des société(s) d'investissement ou une/des SICAV dans le capital de filiales exécutant seulement une activité de gestion, de conseil ou de marketing dans

le pays où est située la filiale en ce qui concerne le rachat d'unités à la demande de détenteurs d'unités exclusivement pour leur compte.

- FF.5.4.** La Société n'est pas tenue de respecter les restrictions d'investissement aux présentes lors de l'exercice des droits de souscription liés aux valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
- GG.5.5.** La Banque centrale peut permettre à des Fonds agréés récemment de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six mois suivant la date de leur agrément à condition qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.
- HH.5.6.** Si les limites définies aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, ou suite à l'exercice des droits de souscription, la Société doit adopter comme objectif prioritaire pour ses transactions de vente la réparation de cette situation en prenant en compte les intérêts de ses actionnaires.
- II.5.7.** Ni la Société, ni un Fonds ne peuvent effectuer de ventes non couvertes:
- 1.5.7.1. de valeurs mobilières;
 - 2.5.7.2. d'Instruments du marché monétaire;
 - 3.5.7.3. d'unités d'OPC; ou
 - 4.5.7.4. de FDI.
- JJ.5.8.** Un Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires.

6. Instruments financiers dérivés

- 6.1. L'exposition globale d'un Fonds (comme recommandé par la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) aux FDI ne doit pas dépasser sa Valeur Liquidative Totale.
- KK.6.2.** L'exposition aux actifs sous-jacents des FDI, y compris les FDI intégrés dans des valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire, associés le cas échéant à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement définies dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de FDI basés sur indice à condition que l'indice sous-jacent satisfasse aux critères définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.)
- LL.6.3.** Un Fonds peut investir dans des FDI négociés OTC à condition que les contreparties aux instruments OTC soient des établissements soumis à une supervision prudentielle et faisant partie des catégories agréées par la Banque centrale.
- MM.6.4.** Les investissements dans les FDI sont soumis aux conditions et limites définies par la Banque centrale.
- NN.** Il est prévu que chaque Fonds aura le pouvoir de se prévaloir de tout changement de la loi, des Réglementations ou des directives permettant des investissements dans des actifs et titres sur une base plus large en accord avec les exigences de la Banque centrale.

OO.

Utilisation d'instruments financiers dérivés

La Société peut employer relativement à un Fonds, sous réserve des conditions et les limites définies par la Banque centrale, des pratiques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et/ou à d'autres instruments financiers dans lesquels il investit à des fins d'investissement ou de couverture (dans le but de protéger les plus-values latentes du Fonds des éventuelles variations défavorables sur les

marchés de titres ou des fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change qui pourraient affecter négativement la valeur du portefeuille d'investissement du Fonds sur le marché), ou à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les détails complets de ces pratiques et instruments, y compris une description des instruments correspondants et la finalité de leur utilisation, seront définis, le cas échéant, dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'un Fonds investit dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ou de couverture ou pour la gestion efficace du portefeuille, un processus de gestion de risques est soumis par la Société à la Banque centrale, avant que le Fonds ne s'engage dans lesdites transactions conformément aux exigences de la Banque centrale telles que définies dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. La Société fournit, pour le compte du Fonds, sur demande, des informations supplémentaires aux Actionnaires relativement aux méthodes de gestion du risque employées, y compris les limites quantitatives appliquées et tous les développements récents des caractéristiques de risque et de rendement des catégories d'investissement principales.

La Société peut faire appel à de telles techniques à des fins de réduction du risque et des coûts ou de génération de capital ou de revenus supplémentaires pour chaque Fonds, moyennant un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque de la Société, tel que décrit dans le présent Prospectus et des dispositions générales des Réglementations.

L'utilisation de ces techniques à des fins de gestion efficace de portefeuille ne devrait pas augmenter le profil de risque d'un Fonds ni résulter en une volatilité plus élevée.

Conformément aux obligations de publication dans le présent Prospectus en vertu de la Réglementation OPCVM 58(1)(c) de la Banque centrale, l'ensemble des recettes dérivées des techniques de gestion efficace de portefeuille, nettes des coûts d'exploitation directs et indirects, reviendront au Fonds concerné. Les coûts et frais d'exploitation directs et indirects dérivés des techniques de gestion efficace de portefeuille (qui ne comprennent pas les recettes cachées) seront reversés à la contrepartie à cet accord, qui ne doit pas être liée à la Société, au Gestionnaire d'Investissement ou au Dépositaire. Les entités auxquelles de tels coûts et/ou frais d'exploitation directs et indirects ont été versés au cours de l'exercice fiscal de la Société (que ces entités soient liées ou non à la Société ou au Dépositaire) seront communiquées dans le rapport annuel pour la période concernée.

Contrats de Change à Terme

Un contrat de change à terme est une obligation juridiquement contraignante d'acquérir ou de vendre une devise particulière à une date future spécifiée. Les contrats de change à terme ne sont pas uniformes en ce qui concerne la quantité ou le moment suivant lesquelles une devise doit être fournie et ne sont pas négociés en bourse. Au contraire, il s'agit de transactions négociées individuellement. Les contrats de change à terme sont exécutés par l'intermédiaire d'un système de négociation connu sous le nom de marché interbancaire. Il ne s'agit pas d'un marché ayant une localisation spécifique mais plutôt d'un réseau de participants reliés électroniquement. Les documents concernant les transactions revêtent généralement la forme d'un échange de télex ou de messages fac-simile. Il n'existe pas de limitation en ce qui concerne les fluctuations de cours quotidiennes sur ce marché et, lors de circonstances exceptionnelles, durant des périodes données, il est arrivé que certaines banques refusent d'assurer des cotations pour des contrats de change à terme ou assurent des

cotations moyennant des écarts inhabituellement grands entre le cours auquel la banque était prête à acheter et celui auquel elle était prête à vendre. Les transactions en matière de contrats de change à terme ne sont réglementées par aucune autorité de surveillance, pas plus qu'elles ne sont garanties par une bourse ou une chambre de compensation. Si le Fonds utilise ce type de contrats, il sera soumis au risque d'incapacité ou de refus de ses contreparties d'exécuter lesdits contrats. Tout défaut de ce type entraînerait la perte du potentiel de profit et obligerait le Fonds à tenir ses engagements de revente ou de rachat, le cas échéant, au cours de marché en vigueur. De tels événements pourraient occasionner des pertes significatives.

Contrats à terme et options sur contrats à terme

Un Fonds peut conclure des contrats à terme (y compris des contrats financiers pour différences) et des options sur contrats à terme, impliquant l'achat ou la vente d'un contrat d'achat ou de vente d'un titre spécifique ou de tout autre instrument financier à une date et à un prix futurs spécifiques sur le marché des changes ou le marché hors cote. Un Fonds peut conclure ces contrats au lieu de prendre une position dans un quelconque actif sous-jacent ou pour augmenter ses rendements.

Options

Un Fonds peut acheter des options d'achat et de vente et vendre des contrats d'option d'achat et de vente couverte conformément à son objectif et ses pratiques d'investissement. Une « option d'achat » est un contrat vendu à un certain prix et conférant à son titulaire le droit d'acheter un nombre spécifique de titres à un prix spécifique avant une date spécifiée. Une « option d'achat couverte » est une option d'achat émise sur des titres déjà en la possession du vendeur de l'option d'achat pour une livraison au titulaire dès l'exercice de l'option. Une « option de vente » confère à l'acheteur le droit de vendre et oblige le vendeur à acheter les titres sous-jacents au prix d'exercice à tout moment au cours du délai d'option. Une option de vente vendue par un Fonds est couverte lorsque, notamment, un Fonds sépare les actifs liquides permisibles ayant une valeur égale ou supérieure au prix d'exercice de l'option afin d'honorer l'obligation souscrite ou couvre de toute autre manière la transaction. Un Fonds peut acheter et vendre des options d'achat et de vente au regard de titres spécifiques (ou des groupes ou « paniers » de titres spécifiques) ou d'indices de titres, de devises (comme expliqué plus en détail ci-dessus) ou de contrats à terme. Un Fonds peut également conclure des contrats d'option hors cote, qui sont disponibles pour une plus grande variété de titres et avec une plus grande variété de dates d'expiration et de prix d'exercice que les options négociées en bourse. Le succès d'un Fonds dans son utilisation des options et options sur contrats à terme dépendra de la capacité du Gestionnaire d'investissement à prédire correctement les fluctuations du prix des titres individuels, des marchés concernés en général, des devises non américaines ou des taux d'intérêt.

Warrants

Un warrant est un titre qui donne le droit à son détenteur d'acheter à une date future et à un prix spécifique des actions de la société qui l'a émis. Les warrants ont des caractéristiques similaires à celles des options d'achat mais sont généralement émis conjointement à des actions privilégiées ou des obligations ou en lien avec des opérations sur titres. Les warrants sont généralement des options à plus longue échéance et négociés de gré à gré. L'objectif commercial des warrants peut être de remplacer un titre physique pour fournir une couverture contre les fluctuations d'un marché ou

instrument financier particulier, ou pour donner une exposition à un marché ou instrument financier particulier.

Un Fonds peut acheter des warrants. Les warrants n'octroient pas de droit à percevoir un dividende ni de droit de vote relatif aux titres que le détenteur est en droit d'acheter en vertu dudit warrant, et ils ne donnent aucun droit sur les actifs de l'émetteur. Par conséquent, les warrants peuvent être considérés comme plus spéculatifs que certains autres types de titres équivalant à des actions. En outre, la valeur des warrants ne fluctue pas nécessairement avec celle des titres sous-jacents et ces instruments perdent leur valeur s'ils ne sont pas exercés avant leur date d'expiration.

Gestion du risque

Le Gestionnaire d'Investissement a recours à un processus de gestion du risque pour le compte des Fonds en lien avec l'utilisation des FDI (instruments financiers dérivés) lui permettant de mesurer, surveiller et gérer précisément les divers risques associés aux FDI et aux autres investissements, et visant à garantir que les investissements des Fonds, y compris l'exposition aux FDI, respectent le cadre des limites décrites ci-après. Le processus de gestion du risque tient également compte de toute exposition établie par le biais de FDI intégrés aux investissements détenus par les Fonds.

Le processus de gestion du risque est une déclaration, dont une copie a été déposée auprès de la Banque centrale, et qui sera actualisée en tant que de besoin afin d'inclure les éventuels FDI supplémentaires auxquels le Gestionnaires d'Investissement propose d'avoir recours pour le compte des Fonds. Toutefois, jusqu'à ce que la déclaration sur la gestion du risque ait été actualisée, le Gestionnaire d'Investissement n'utilisera aucun FDI ne faisant pas actuellement partie du Processus de gestion du risque.

Politiques relatives aux garanties

Aux fins de limiter le risque de crédit des Fonds au regard des transactions OTC ou des accords de pension, les garanties pourront être reçues des contreparties ou leur être envoyées au nom des Fonds. Les garanties comprennent habituellement des espèces et/ou des titres émis ou garantis par certains États membres de l'OCDE, par leurs autorités publiques ou locales ou par leurs institutions et organisations supranationales, sous réserve que ces garanties soient conformes aux exigences de la Banque centrale.

Dans le cas où une garantie est reçue, elle devra être conforme aux éléments suivants:

- **Liquidité:** La garantie reçue, hors espèces, doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation exerçant une tarification transparente, afin que la garantie puisse être vendue dans les meilleurs délais à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. La garantie reçue doit également être conforme aux dispositions de la Réglementation OPCVM 74 relative à l'acquisition d'actions assorties de droits de vote.

- **Valorisation:** La garantie reçue doit être valorisée au moins sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, et les actifs qui présentent une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés en tant que garantie, sauf si des décotes prudentes ont été appliquées.
- **Qualité de crédit de l'émetteur:** La garantie reçue doit être de qualité supérieure, et sera évaluée conformément aux exigences du processus d'évaluation de la qualité de crédit de l'émetteur, tel que décrit dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.
- **Corrélation:** La garantie reçue doit avoir été émise par une entité indépendante de la contrepartie, et ne devrait pas présenter, pour des motifs raisonnables, une forte corrélation avec les résultats de la contrepartie.
- **Diversification (concentration des actifs):** La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur donné étant de 20 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné. Dans le cas où un Fonds serait exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés aux fins de calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
- **Les Fonds peuvent être entièrement garantis via l'utilisation de valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un quelconque État membre, une ou plusieurs de leurs autorités locales, un pays tiers ou une entité publique internationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres, sous réserve que les Fonds reçoivent des titres d'au moins 6 émissions différentes et que les titres provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur liquidative du Fonds correspondant.**
- **Disponibilité immédiate:** La garantie reçue doit pouvoir être pleinement réalisée à tout moment par le Fonds concerné, sans en référer à la contrepartie et sans son autorisation.

Le niveau de la garantie sera suffisant pour limiter l'exposition du Fonds à une contrepartie en vertu de la Réglementation OPCVM et sera déterminé par le Gestionnaire d'investissement après l'application de décotes appropriées afin de réduire le risque de perte des Fonds.

Dans le cadre de l'application d'une décote, la Société prend en compte les caractéristiques de la catégorie d'actifs pertinente, incluant la solvabilité de l'émetteur de la garantie, la volatilité du prix de la garantie et les résultats de tout test de résistance qui peut être réalisé conformément à la politique relative aux tests de résistance. La valeur de la garantie, ajustée en fonction de la politique de décotes, doit correspondre ou être supérieure, en termes de valeur, à tout moment, à l'exposition à la contrepartie pertinente.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être vendues, mises en gage ou réinvesties.

Dans le cas où une garantie en espèces est reçue et réinvestie, elle ne sera investie que sous la forme de dépôts auprès d'institutions pertinentes; d'obligations d'État de haute qualité ; d'accords de

prise en pension (sous réserve que les transactions soient réalisées auprès d'établissement de crédit faisant l'objet d'une supervision prudentielle et puissent être rappelées à tout moment au montant total en espèces sur une base cumulée) ; et de fonds du marché monétaire européen à court terme. En vertu du Règlement 24(6) de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, la garantie en espèces investie doit être diversifiée conformément à l'obligation de diversification applicable à une garantie autre qu'en espèces. La garantie en espèces investie ne peut pas être déposée auprès de la contrepartie concernée ou d'une entité liée. L'exposition créée par le réinvestissement de garanties doit être prise en compte lors de la détermination des expositions au risque d'une contrepartie. Le réinvestissement d'une garantie en espèces conformément aux dispositions susmentionnées peut néanmoins comporter un risque supplémentaire pour le Fonds.

Un Fonds qui reçoit une garantie comptant pour au moins 30 % de ses actifs doit avoir une politique de tests de résistance appropriée en place afin de garantir que des tests de résistance sont régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de tests de résistance relative à la liquidité doit au minimum prévoir les points suivants:

- la conception d'une analyse de scénarios de tests de résistance comprenant le calibrage, la certification et une analyse de sensibilité;
- une approche empirique vis-à-vis de l'évaluation de l'impact, comprenant des contrôles a posteriori des estimations de risque de liquidité;
- un rapport de la fréquence et un/des seuil(s) de tolérance face aux limites/pertes; et
- des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique de décotes et une protection contre le risque d'écart.

Toutes les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés OTC, aux accords de prise/mise en pension ou aux accords de prêt de titres devront correspondre à au moins l'une des catégories suivantes, tel que décrit dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale:

- i. un établissement de crédit agréé:
 - a. dans l'EEE;
 - b. dans un État signataire, autre qu'un État membre de l'EEE, de l'accord portant sur la convergence des fonds propres de Bâle en juillet 1988; ou
 - c. à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
- ii. une société d'investissement agréée conformément à la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID); ou
- iii. un groupe de sociétés d'une entité détenant une licence bancaire de la Federal Reserve des États-Unis d'Amérique et sujet à sa supervision.

Dans le cas où une contrepartie (relevant de l'une des catégories précédentes) à un accord de mise en pension ou à un accord de prêt de titres, conclu au nom des Fonds:

- a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation doit être prise en compte dans le processus d'évaluation du crédit; et
- b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou notation comparable) par l'agence de notation de crédit citée dans le sous-paragraphe (a), une nouvelle évaluation du crédit sera alors réalisée par la Société.

La Société s'assurera qu'elle peut à tout moment rappeler un quelconque titre qui a fait l'objet d'un prêt ou résilier tout accord de prêt de titres qu'elle a contracté.

Si la Société conclut un accord de prise en pension, elle s'assurera qu'elle peut à tout moment rappeler le montant total en espèces ou résilier l'accord de prise en pension sur une base cumulée ou à la valeur du marché. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment à la valeur du marché, la valeur du marché de l'accord de prise en pension sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds.

Dans le cas où la Société conclut un accord de mise en pension, elle s'assurera qu'elle peut à tout moment rappeler un quelconque titre soumis à l'accord de mise en pension ou résilier l'accord de mise en pension qu'elle a contracté.

Les accords de mise/prise en pension et les accords de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt dans le cadre de la Réglementation.

Conservation

La garantie reçue sur la base d'un transfert de propriété doit être conservée par le Dépositaire et sera soumise à des risques de conservation liés à ces entités. Au regard des autres types d'accords de garantie, la garantie peut être conservée par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie. Les actifs mis en gage dans le cadre de telles transactions par les Fonds continueront à être conservés par le Dépositaire.

Référence aux notations

Le Règlement de 2014 de l'Union européenne portant sur le cadre réglementaire des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (amendement) (I.S. n° 379 de 2014) (le « Règlement modificatif ») transpose les exigences de la Directive 2013/14/UE portant sur les agences de notation de crédit (la « Directive CRAD ») dans la législation irlandaise. La Directive CRAD vise à restreindre le recours aux notations fournies par les agences de notation et à clarifier les obligations en matière de gestion des risques. Conformément au Règlement modificatif et à la Directive CRAD, nonobstant tout autre élément du présent Prospectus, le Gestionnaire d'investissement ne doit pas s'appuyer uniquement ou de manière mécanique sur les notations de crédit pour déterminer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie également sur d'autres facteurs qualitatifs, y compris l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs, la flexibilité et la solidité financière, les compétences en matière de gestion, les gains et la liquidité de l'émetteur ou de la contrepartie.

Stratégie de couverture des devises pour les Catégories

Une stratégie de couverture des devises est utilisée à des fins de gestion efficace du portefeuille, plus spécialement pour couvrir les Catégories d'Actions couvertes contre les fluctuations de valeur résultant de l'évolution des taux de change des devises respectives par rapport au dollar américain. La stratégie de couverture des devises suppose l'utilisation de contrats de change à terme en vue de fournir un rendement couvert contre les fluctuations. La politique de couverture des devises visera à limiter pour les Actionnaires le risque de perte émanant d'une appréciation de valeur de la devise de la Catégorie d'Actions Couverte par rapport à la valeur du dollar américain.

Un Fonds essaiera de couvrir une Catégorie d'Actions couverte par rapport aux fluctuations de devises. Même si cela n'est pas l'effet recherché, des positions peuvent se retrouver en surplus ou en déficit de couverture pour des raisons qui ne sont pas du ressort du Fonds. Les positions en surplus de couverture ne doivent pas excéder 105 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions couverte. Les positions couvertes restent sous surveillance afin de s'assurer que les positions en surplus de couverture n'excèdent pas le seuil autorisé. Cette surveillance intègre une procédure visant à garantir que les positions qui dépassent nettement les 100 % ne soient pas reportées de mois en mois. Les positions sous-couvertes ne doivent pas être inférieures à 95 % de la proportion de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions à couvrir et les positions sous-couvertes seront maintenues sous revue pour s'assurer qu'elles ne sont pas reportées de mois en mois.

Les frais de transaction sont clairement imputables à une Catégorie d'Actions couverte spécifique et les coûts ainsi que les gains ou les pertes concernant la transaction couverte ne se cumuleront que pour la Catégorie d'Actions couverte concernée. Dans la mesure où la couverture est efficace, la performance de la Catégorie d'Actions couverte est susceptible d'évoluer en fonction de la performance des actifs sous-jacents et les investisseurs liés à une Catégorie d'Actions couverte ne tireront aucun bénéfice d'une baisse de la devise de Catégorie par rapport à la Devise de base.

Stratégie de couverture des devises pour le Fonds/Portefeuille

Chaque Fonds exploite généralement un portefeuille d'investissement exprimé en dollars américains, cette devise constituant la Devise de base des Fonds. Dans la mesure où un Fonds détient des titres ou des devises libellé(e)s dans une devise autre que la dénomination de la Devise de base du Fonds, la valeur d'un Fonds peut être affectée par la valeur de la devise locale par rapport à la devise dans laquelle ce Fonds est libellé. La Société peut utiliser des techniques de couverture des devises afin de supprimer le risque de devises par rapport au dollar américain, le cas échéant, en vue de limiter le risque de devises entre les devises du portefeuille d'investissement d'un Fonds et la Devise de base d'un Fonds ; toutefois, cela n'est pas toujours possible ou faisable. Dans la mesure où un Fonds détient des titres libellés dans une devise autre que la Devise de base du Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds sera affectée par la valeur de la devise locale par rapport à la Devise de base.

Pouvoirs d'emprunt et de prêt

La Société ne peut pas emprunter d'argent sauf dans la mesure autorisée en vertu des Réglementations.

La Société peut emprunter, pour le compte d'un Fonds, jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Fonds et les actifs de ce Fonds peuvent être gagés à titre de sûreté pour ces emprunts à condition que lesdits emprunts ne soient que temporaires. La Société peut acquérir des devises non américaines au moyen de contrats d'emprunt adossés. Les devises non américaines obtenues de cette façon ne sont pas classifiées comme emprunt pour la limite de 10 % citée ci-dessus à condition que le dépôt de contrepartie soit égal ou supérieur à la valeur de l'emprunt en devises à rembourser.

La Société ne peut pas effectuer de vente non couverte de valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.

La Société ne peut pas emprunter à des fins d'investissement.

Sous réserve des pouvoirs de la Société d'investir dans des valeurs mobilières, la Société ne peut pas prêter ou agir en tant que garant pour le compte de tiers.

Toutes les restrictions d'emprunt spéciales concernant le Fonds seront rédigées par les Administrateurs et communiquées dans le Supplément correspondant. Actuellement, il n'y a pas de restrictions d'emprunt spéciales en cours.

Politique de dividendes

Les Administrateurs décident de la politique de dividendes et des accords relatifs à chaque Fonds et les politiques de dividendes pour chaque Fonds sont décrites en détails dans la section « Informations sur les catégories d'actions » de ce Prospectus. Les Administrateurs prévoient de mettre en œuvre la politique de distribution de manière à permettre à chaque Catégorie concernée de chaque Fonds de satisfaire aux critères de fonds déclarant aux fins de la fiscalité britannique. En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs sont en droit de déclarer des dividendes sur les bénéfices du Fonds correspondant, à savoir: (i) les revenus cumulés (composés de tous les revenus courus y compris les intérêts et dividendes) moins les dépenses et/ou (ii) les plus-values réalisées et latentes sur la cession/valorisation des investissements et autres fonds moins les moins-values réalisées ou latentes courues du Fonds correspondant. Les Administrateurs peuvent payer tout dividende dû à des Actionnaires en tout ou partie en leur distribuant en nature tout actif du Fonds correspondant, et en particulier tout investissement auquel le Fonds correspondant a droit. Lors de la sélection des investissements, les Administrateurs consulteront le Dépositaire pour garantir que les autres Actionnaires ne sont pas désavantagés. Un Actionnaire peut demander à la Société qu'au lieu de lui transférer des actifs en nature, elle organise la vente desdits actifs et le paiement à l'Actionnaire des produits nets de la vente. La Société sera tenue et en droit de déduire un montant correspondant à la fiscalité irlandaise de tout dividende dû à un Actionnaire de tout Fonds qui est ou est réputé être une personne imposable en Irlande et de payer ce montant à l'administration fiscale irlandaise. Les dividendes (le cas échéant) sont payés en accord avec la politique de Euronext Dublin.

Le fait de ne pas fournir à la Société ou à l'Administrateur les documents qu'ils demandent à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent risque de retarder le règlement du paiement de tout dividende. Dans de telles circonstances, toute somme payable aux Actionnaires sous la forme de dividendes demeurera un actif du Fonds jusqu'à ce que l'Administrateur juge que ses procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aient été totalement respectées, ce après quoi le paiement des dividendes en question sera effectué.

Les dividendes non revendiqués dans un délai de six ans à compter de leur date d'échéance seront prescrits et reviendront au Fonds correspondant.

Les dividendes dus aux Actionnaires seront payés par transfert électronique sur le compte bancaire désigné par l'Actionnaire, dans ce cas, le dividende sera payé aux frais du bénéficiaire et dans les quatre mois à compter de la date de déclaration du dividende par les Administrateurs.

FACTEURS DE RISQUE

1. Général

Les valeurs mobilières acquises par la Société sont soumises aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents. La valeur des investissements et leurs revenus, et, par conséquent, la valeur et les revenus des Actions de chaque Fonds peuvent baisser et augmenter et un investisseur peut ne pas recouvrer le montant investi. L'évolution des taux de change entre devises ou la conversion d'une devise dans une autre peuvent également provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des investissements.

Bien que les dispositions de la Loi sur les Sociétés prévoient la séparation de la responsabilité entre les Fonds, elles n'ont pas encore été soumises à des tribunaux étrangers, en particulier pour la satisfaction des revendications des créanciers locaux. Par conséquent, il n'est tout à fait certain que les actifs de tout Fonds de la Société ne soient pas exposés aux dettes d'autres Fonds de la Société. A la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune dette existante ou éventuelle d'aucun Fonds de la Société.

2. Risque De Concentration Géographique

Lorsque les investissements du Fonds sont concentrés dans une région particulière, ce Fonds est plus sensible aux développements économiques, politiques, réglementaires ou autres de cette région qu'un portefeuille plus diversifié.

3. Risque De Passif Séparé

La Société est une société à compartiments dont le passif est séparé entre les Fonds. Par conséquent, en vertu du droit irlandais, tout passif imputable à un Fonds particulier ne peut être prélevé que sur l'actif dudit Fonds et l'actif des autres Fonds ne peut donc pas être utilisé pour éteindre le passif en question. Ces dispositions sont contraignantes tant pour les créanciers qu'en cas d'insolvabilité, mais n'empêchent pas l'application de toute loi ou règle promulguée disposant que les actifs d'un Fonds doivent être appliqués pour éteindre tout ou partie du passif d'un autre Fonds, notamment au titre de fraude ou d'assertion inexacte. En outre, bien que ces dispositions puissent être appliquées par un tribunal irlandais, saisi en première instance par tout créancier de la Société pour recouvrer sa dette, elles n'ont pas été testées dans les autres juridictions et il est possible qu'un créancier cherche à saisir les actifs d'un Fonds pour satisfaire une obligation due en lien avec un autre Fonds, si la juridiction applicable ne reconnaît pas le principe de ségrégation du passif entre les Fonds.

4. Risque De Dépositaire

Si le Fonds investit dans des instruments financiers qui peuvent être placés en dépôt (« Actifs placés en dépôt »), le Dépositaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures de conservation de ces actifs et sera tenu responsable de leur perte à moins qu'il ne prouve qu'elle est due à un événement externe qu'il ne pouvait raisonnablement contrôler et dont les conséquences auraient été inévitables quels que soient les efforts raisonnables déployés pour qu'il en soit autrement.

Dans le cas d'une telle perte (et en l'absence d'éléments prouvant que celle-ci est due à un événement externe, comme indiqué plus haut), le Dépositaire devra restituer au Fonds, sans délai excessif, des actifs identiques à ceux qui ont été perdus ou un montant correspondant. Si le Fonds investit dans des actifs qui ne sont pas des instruments financiers pouvant être placés en dépôt (« Actifs non placés en dépôt »), le Dépositaire doit uniquement vérifier que le Fonds est propriétaire de ces actifs et tenir un registre de ces actifs dont il s'est assuré que le Fonds était propriétaire. En cas de perte de ces actifs, le Dépositaire n'en sera tenu responsable que dans la limite où celle-ci résulte du fait qu'il ne s'est pas acquitté correctement de ses obligations aux termes de la Convention de dépositaire, par négligence ou manquement intentionnel.

Étant donné qu'il est probable que chacun des Fonds pourra être amené à investir aussi bien dans des Actifs placés en dépôt que dans des Actifs non placés en dépôt, il convient de remarquer qu'en fonction de ces différentes catégories d'actifs, les fonctions de conservation de ces actifs assumées par le Dépositaire ainsi que les responsabilités qui leur sont associées, diffèrent de manière importante.

Les Fonds jouissent d'un niveau de protection élevé au regard de la responsabilité du Dépositaire pour ce qui est de la préservation des Actifs placés en dépôt. Toutefois, le niveau de protection des Actifs non placés en dépôt est sensiblement moins élevé. Par conséquent, plus un Fonds sera investi dans une proportion importante d'Actifs non placés en dépôt, plus grand sera le risque que toute perte de ces actifs ne puisse être recouvrable. Alors qu'il sera déterminé au cas par cas si un investissement spécifique effectué par un Fonds porte sur des Actifs placés en dépôt ou des Actifs non placés en dépôt, il est à remarquer que d'une manière générale les produits dérivés négociés de gré à gré par un Fonds seront des Actifs non placés en dépôt. Il peut aussi y avoir d'autres types d'actifs dans lesquels un Fonds investira occasionnellement et qui recevront le même traitement. Compte tenu du cadre général définissant les responsabilités du Dépositaire aux termes des Règlements OPCVM, les risques auxquels sont exposés ces Actifs non placés en dépôt, du point de vue de leur conservation, sont plus élevés que ceux auxquels sont exposés les Actifs placés en dépôt, comme les actions et les obligations cotées en bourse.

5. **Risque Associé à la Retenue à la Source Aux États-Unis**

La Société (et chaque Fonds) doit respecter (ou être réputée s'y conformer) les dispositions étendues de notification et de retenue à la source (appelées « FATCA »), destinées à informer l'administration fiscale américaine de tout compte de placement étranger détenu aux États-Unis. Le non-respect de la condition précitée peut soumettre la Société (et chaque Fonds) à des retenues à la source sur certains revenus et gains américains. Conformément à

un accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et l'Irlande, la Société (et chaque Fonds) peut être réputée le respecter, et par conséquent ne pas être assujettie à la retenue à la source, si elle identifie les informations devant être notifiées aux autorités américaines et en informe directement le gouvernement irlandais. Les Actionnaires peuvent devoir transmettre des informations supplémentaires à la Société pour permettre à cette dernière (et à chaque Fonds) de satisfaire à ces obligations. La non-transmission des informations demandées peut assujettir un Actionnaire à toute obligation en découlant, que ce soit eu égard à la retenue à la source, à la notification d'informations fiscales et/ou au rachat, à la cession ou à toute résiliation obligatoire des intérêts de l'Actionnaire liés à ses Actions. Des conseils détaillés sur le mécanisme et le champ d'application de ce nouveau régime de notification et de retenue à la source sont en cours d'élaboration. Rien ne permet d'assurer les délais de publication ni l'incidence desdits conseils sur les opérations futures de la Société (et de chaque Fonds). Le coût administratif engagé par le respect de la FATCA peut entraîner une hausse des frais d'exploitation de la Société (et de ses Fonds), et se traduire en conséquence par une réduction des rendements perçus par les investisseurs. La FATCA peut également disposer que la Société (et de chaque Fonds) transmette à l'administration fiscale américaine des informations privées et confidentielles relatives à certains investisseurs. Voir la section intitulée « Foreign Account Tax Compliance Act ».

6. **Risque Associé à la Norme Commune de Déclaration**

En s'inspirant largement de l'approche intergouvernementale suivie pour la mise en œuvre du FACTA, l'OCDE a élaboré la Norme Commune de Déclaration (« NCD ») pour s'attaquer sur une échelle mondiale au problème de l'évasion fiscale à l'étranger. Ayant pour objectif de maximiser l'efficacité des institutions financières tout en réduisant leurs coûts, la NCD fournit une norme commune de diligence raisonnable, de déclaration et d'échange d'informations relatives aux comptes financiers. Aux termes de la NCD, les juridictions participantes obtiendront de la part des institutions financières déclarantes et échangeront automatiquement avec leurs partenaires, sur une base annuelle, des informations financières relatives à l'ensemble des comptes soumis à déclaration, identifiés par les institutions financières sur la base de procédures communes de déclaration et de diligence raisonnable.

Les premiers échanges automatiques devraient commencer en 2017. L'Irlande s'est engagée à mettre en œuvre la NCD. Par conséquent, il sera demandé à la Société de se conformer aux exigences de la NCD en matière de diligence raisonnable et de déclaration, telles qu'elles ont été adoptées par l'Irlande. Il pourra être demandé aux investisseurs de transmettre des informations supplémentaires à la Société afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations aux termes de la NCD. Le fait de ne pas fournir les informations demandées risque d'exposer un investisseur aux pénalités qui en découleraient ou à d'autres frais et/ ou à l'abandon obligatoire des intérêts qu'il détient dans la Société.

7. **Risque d'Atteintes à la Sécurité et de Cybercriminalité**

Compte tenu de l'utilisation croissante d'Internet liée à la conduite des activités de la Société, cette dernière est exposée à davantage de risques pesant sur la sécurité de ses activités et de ses données en raison d'atteintes à sa sécurité informatique. Les atteintes à la sécurité informatique incluent, sans s'y limiter, les infections dues à des virus informatiques et les accès non autorisés aux systèmes de la Société via des actes de piratage ou autres visant à détourner des actifs ou informations à caractère sensible, corrompre des données ou perturber les activités de la Société. Des atteintes à la sécurité informatique peuvent aussi avoir lieu sans devoir passer par des accès non autorisés. C'est le cas par exemple des attaques par déni de service ou des situations dans lesquelles des individus révèlent intentionnellement ou non des informations confidentielles stockées dans les systèmes de la Société. Une atteinte à la sécurité informatique peut entraîner des perturbations et avoir un impact sur les activités de la Société, avec comme conséquences potentielles des pertes financières, l'impossibilité de déterminer la valeur liquidative d'un Fonds, la violation des lois applicables, des sanctions et/ou amendes réglementaires, des coûts de mise en conformité et d'autres coûts. Tout cela pourrait avoir un impact négatif sur la Société et ses Actionnaires. De plus, dans la mesure où la Société travaille étroitement avec des prestataires de services tiers (ex: dépositaires, agent de transfert, administrateur et distributeur), les atteintes indirectes affectant la sécurité informatique de ces prestataires peuvent exposer la Société et ses actionnaires aux mêmes risques que ceux associés aux atteintes directes de sa sécurité informatique. En outre, les atteintes indirectes affectant la sécurité informatique d'un émetteur dans les titres duquel un Fonds investit peuvent pareillement avoir un impact négatif sur la Société et ses actionnaires. Même si la Société a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés aux atteintes à la sécurité informatique, il ne peut y avoir aucune garantie quant à l'efficacité de ces mesures.

Parallèlement aux risques auxquels sont exposés la Société et les Fonds, il est conseillé aux investisseurs de s'assurer de la sécurité des méthodes qu'ils utilisent pour communiquer avec l'Administrateur et tout conseiller financier, y compris le Gestionnaire d'investissement et le Distributeur, afin d'empêcher que des modifications frauduleuses de leurs coordonnées ou des demandes de rachat frauduleuses ne soient effectuées par exemple à partir de leur compte de messagerie.

8. **Risque de changement Législatif**

La Société doit respecter les contraintes réglementaires, telles qu'une modification des lois ayant une incidence sur les restrictions applicables en matière d'investissement et susceptibles de nécessiter une modification des politiques et objectifs d'investissements d'un Fonds.

9. **Risque associé aux placements en espèces et quasi-espèces**

Chaque Fonds cherche à rester pleinement investi conformément à son objectif d'investissement. Cependant, pour répondre à des conditions boursières, économiques, politiques ou autres défavorables, un Fonds peut adopter une position défensive provisoire en

détenant tout ou partie de ses actifs dans des placements à court terme, à savoir, entre autres, des espèces, des effets de commerce, des Instruments du marché monétaire, des accords de pension et des valeurs d'État américaines. Un Fonds peut également détenir ces types de placements lorsqu'il est en quête d'opportunités d'investissement adéquates ou afin de préserver sa liquidité. L'adoption d'une position défensive provisoire peut empêcher le Fonds d'atteindre son objectif d'investissement.

10. **Risque des pays des marchés émergents**

Un Fonds peut investir dans des titres étrangers, notamment les titres de sociétés situées ou négociées sur des pays des marchés émergents, qui sont soumis aux risques suivants, en plus des risques habituellement associés aux titres nationaux du même type:

- Le risque pays désigne les conditions politiques, économiques et autres potentiellement négatives du pays. Ces conditions comprennent le manque d'informations disponibles publiquement, une supervision gouvernementale moindre (y compris l'absence de normes comptables, de vérification et d'informations financières), la possibilité pour le gouvernement d'imposer des restrictions, et même la nationalisation des actifs. La liquidité des investissements sur les marchés émergents peut s'avérer plus limitée que celle de la plupart des investissements réalisés aux États-Unis, ce qui signifie, parfois, qu'il peut être difficile de vendre des titres étrangers aux prix souhaités.
- Le risque de change désigne le taux de change en constante fluctuation entre la devise locale et le dollar américain. Lorsqu'un Fonds détient des titres libellés dans une devise étrangère ou détient des devises, les fluctuations du taux de change augmentent ou diminuent la valeur de l'investissement.
- Le risque de conservation désigne le processus de compensation et de règlement des négociations, ainsi que la détention de titres auprès d'agents et de dépositaires locaux. Les faibles volumes de négociation et des prix volatils sur les marchés moins développés peuvent engendrer des négociations plus difficiles à conclure et à régler. Les agents locaux sont uniquement tenus de respecter les normes de traitement du marché local. Les gouvernements ou les groupes de commerce peuvent contraindre les agents locaux à détenir les titres auprès de dépositaires locaux qui ne sont pas soumis à une évaluation indépendante. Moins un marché de valeurs mobilières d'un pays est développé, plus le risque qu'une difficulté apparaisse est important. Lorsque le risque de conservation est anticipé au regard d'un pays spécifique, il sera décrit dans le Supplément pertinent.
- Les risques relatifs à l'investissement sur des marchés émergents ou en développement sont plus importants concernant ces titres en raison du rythme soutenu des changements (économiques, sociaux et politiques) dans ces pays. Beaucoup de ces marchés sont à un stade précoce de leur développement et présentent une volatilité significative. Ils peuvent faire l'objet d'inflation extrême, de dévalorisation des devises, de dépendance à certains partenaires commerciaux et de relations hostiles.

11. Risque associé au Brexit

Le Royaume-Uni a tenu le 23 juin 2016 un référendum dans lequel les électeurs ont voté pour une sortie de l'Union Européenne. Le Premier Ministre du Royaume-Uni devra entrer en négociation avec le Conseil de l'UE et a invoqué l'article 50 du Traité de Lisbonne le 29 mars 2017. Le Traité de Lisbonne prévoit une période maximale de deux ans pour négocier les arrangements sur ce retrait, période au terme de laquelle (qu'il y ait eu ou non accord) les traités cesseront de s'appliquer au pays membre se retirant de l'UE à moins que le Conseil européen, en accord avec le pays membre concerné, décide unanimement de prolonger cette période. Durant cette période, et éventuellement après, il est probable que règnera une incertitude considérable sur la position du Royaume-Uni ainsi que sur les arrangements qui s'appliqueront à ses relations avec l'UE et d'autres pays à la suite de son retrait. Cette incertitude risque d'affecter d'autres pays au sein de l'UE, ou ailleurs, si l'on considère que ceux-ci seront effectivement impactés par ces événements.

L'impact de ces événements sur la Société est difficile à prédire mais ils risquent d'affecter négativement le rendement des Fonds et de leurs investissements respectifs. Ils peuvent avoir des implications négatives sur la valeur de certains investissements des Fonds concernés, la capacité de ces derniers à conclure des transactions ou à valoriser ou réaliser lesdits investissements ou à mettre en œuvre chacun de leurs programmes d'investissements. Cela pourrait être dû, entre autres choses aux facteurs suivants:

- une incertitude et une volatilité accrues sur les marchés financiers du Royaume-Uni, de l'UE et d'autres pays;
- des fluctuations dans la valeur des actifs;
- des fluctuations dans les taux de change entre la livre sterling, l'euro, le dollar américain et d'autres devises;
- une illiquidité accrue des investissements localisés, cotés ou négociés au Royaume-Uni, au sein de l'UE ou ailleurs;
- des modifications en ce qui concerne la volonté ou capacité de conclure des transactions de la part de contreparties financières ou non, ou en ce qui concerne le prix et les conditions auxquels ces contreparties sont prêtes à traiter; et/ou
- des modifications au niveau des régimes juridiques et réglementaires auxquels la Société, le Gestionnaire d'investissement et/ou certains actifs des Fonds concernés sont soumis ou appelés à l'être.

Une fois qu'auront été établis la position du Royaume-Uni ainsi que les arrangements applicables à ses relations avec l'UE et d'autres pays, ou dans le cas où le Royaume-Uni cesserait d'être membre de l'UE sans être parvenu à un accord sur ces arrangements ou

avant qu'ils entrent en vigueur, les accords de distribution de la Société devront peut-être être modifiés pour que celle-ci puisse poursuivre complètement ses objectifs ou pour que le Distributeur (ou son délégué) puisse commercialiser ou promouvoir le plus efficacement possible les produits de la Société dans n'importe quelle juridiction. Cela peut aussi impliquer que des investisseurs existant dans cette juridiction ou une autre, quelle qu'elle soit, cherchent à racheter les intérêts qu'ils détiennent dans un Fonds plus tôt qu'ils ne l'auraient fait autrement, ce qui peut leur être défavorable ainsi qu'à d'autres investisseurs du Fonds concerné.

Selon le résultat des négociations entre le Royaume-Uni et l'UE concernant le Brexit, la Société pourrait ne plus être autorisée à conserver son enregistrement au titre de la vente publique de ses Actions au Royaume-Uni, ce qui pourrait signifier que les Fonds ne seraient plus disponibles à l'investissement pour certains investisseurs britanniques.

12. **Risques associés aux Comptes de liquidités à Compartiments Multiples**

Les sommes d'argent reçues par un Fonds en règlement de souscriptions avant l'émission des Actions correspondantes seront placées dans le Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples, établi au nom de la Société, et seront traitées comme un actif du Fonds en question. Jusqu'à ce que les Actions susmentionnées soient émises, les personnes ayant investi dans ce Fonds seront des créanciers ordinaires de celui-ci à hauteur du montant souscrit et détenu dans ledit Fonds et ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la valeur liquidative de ce Fonds ni de quelconque autre droit en tant qu'Actionnaires (y compris celui de percevoir un dividende) tant que les Actions n'auront pas été émises. En cas d'insolvabilité du Fonds concerné ou de la Société, il n'est nullement garanti que le Fonds ou la Société disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers ordinaires.

Le paiement par le Fonds concerné des dividendes et des produits de rachats est assujéti à la réception par l'Administrateur des documents de souscription originaux et au respect de l'ensemble des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires qui procèdent à des rachats d'Actions cessent d'avoir le statut d'Actionnaires par rapport aux Actions qu'ils rachètent et deviendront des créanciers ordinaires du Fonds à compter de la date de rachat concernée. Les rachats d'Actions ou distributions de dividendes en situation d'attente, y compris les rachats ou distributions bloqués, en attente d'être payés à l'Actionnaire concerné, seront placés dans le Compte de liquidités du Fonds à compartiment multiples, établi au nom de la Société. Les Actionnaires procédant à ces rachats et ceux ayant droit à ces distributions deviendront des créanciers ordinaires du Fonds et ne bénéficieront d'aucune appréciation de la valeur liquidative de ce Fonds ni de quelconque autre droit en tant qu'Actionnaires (y compris celui de percevoir un dividende à venir) par rapport au montant détenu dans le Fonds concerné et correspondant aux dits rachats et distributions. En cas d'insolvabilité du Fonds concerné ou de la Société, il n'est nullement garanti que le Fonds ou la Société disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers ordinaires. Les Actionnaires qui procèdent à des rachats et ceux ayant droit à des distributions devraient s'assurer de fournir rapidement à l'Administrateur tout document manquant ainsi que toute information manquante. Tout manquement à cette obligation se fera au risque de l'Actionnaire.

En cas d'insolvabilité d'un autre Fonds de la Société, la récupération des montants auxquels le Fonds concerné a droit mais qui peuvent avoir été transférés dans le Fonds précité via

l'utilisation du Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples, sera assujettie aux principes du droit irlandais régissant les fiducies ainsi qu'aux conditions régissant les procédures opérationnelles du Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples. Il est possible que la récupération des montants précités soit effectuée avec retard et/ou qu'elle soit source de litiges. Il se peut également que le Fonds insolvable ne dispose pas de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Fonds concerné.

13. **Risque associé aux Titres Convertibles et Autres Titres Apparentes a des Actions**

Les titres convertibles sont exposés aux risques liés aux actions mais aussi aux titres à revenu fixe, y compris les risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. En général, les titres convertibles présentent des rendements d'intérêts ou de dividendes inférieurs aux titres non convertibles de qualité similaire et moins de potentiel de gains ou de plus-values de capital sur une bourse en hausse que les titres liés à des actions. Ils tendent à être plus volatiles que les autres titres à revenu fixe, et les marchés des titres convertibles peuvent être moins liquides que ceux des actions ou obligations courantes. La notation de crédit de nombreux titres convertibles est inférieure à « investment grade » et ils sont soumis à des risques de crédit et de liquidité accrus. Les titres convertibles synthétiques et les billets structurés convertibles peuvent présenter un degré de risque de marché plus important, et peuvent être plus volatiles, moins liquides, et il peut être plus difficile d'en déterminer précisément le cours que pour les titres moins complexes. Ces facteurs peuvent se traduire par de mauvaises performances d'un Fonds par rapport à d'autres fonds, y compris ceux investissant exclusivement dans des titres à revenu fixe.

14. **Risque associé aux American and Global Depositary Receipts**

Les American and global depositary receipts sont la représentation d'une action, plutôt qu'une participation réelle dans la société et sont exposés à des risques particuliers tels que des risques de change, des risques politiques et des risques d'inflation. Par exemple, si la valeur du dollar augmente par rapport à la valeur de la devise nationale de la société, une grande partie de la valeur intrinsèque de la société peut être détruite au cours de la transaction. Le statut des American and global depositary receipts ne protège pas les actions d'une société contre le risque inhérent associé à la stabilité politique de son pays d'origine. Une révolution, une nationalisation, l'effondrement d'une devise ou tout autre désastre potentiel peuvent représenter des facteurs de risque plus importants dans d'autres régions du monde comparé aux États-Unis. Ces risques seront clairement traduits par le biais de tout American and global depositary receipts provenant d'une nation concernée. Les pays du monde entier peuvent, à tout moment, être plus ou moins exposés à l'inflation par rapport aux États-Unis.

15. **Risque lié à la Fiscalité**

L'attention des Actionnaires est attirée sur le risque fiscal lié à l'investissement dans tout Fonds de la Société.

Tout changement du statut fiscal de la Société ou de la législation fiscale peut affecter la valeur des investissements détenus par chaque Fonds et la capacité de chaque Fonds d'atteindre son objectif d'investissement et de fournir un rendement à l'investisseur. Les Actionnaires doivent savoir que les déclarations sur la fiscalité définies ici sont basées sur le conseil reçu par les Administrateurs concernant le droit et la pratique en vigueur dans la juridiction correspondante à la date du présent Prospectus et de chaque Supplément. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la position fiscale ou la position fiscale proposée qui prévaut au moment d'un investissement dans le Fonds dure indéfiniment. L'attention des Actionnaires est attirée sur le risque fiscal lié à l'investissement dans la Société. Voir la section intitulée « fiscalité ».

16. **Risque de change**

La Valeur Liquidative par Action est calculée dans la Devise de Base du Fonds correspondant alors les investissements d'un Fonds peuvent être effectués dans une large gamme de devises dont certaines peuvent être affectées par des mouvements de devises plus volatiles que celles des pays industrialisés et dont certaines peuvent ne pas être librement convertibles. Il peut ne pas être possible ou réalisable de couvrir l'exposition au risque de devises correspondant et, dans certains cas, le Gestionnaire d'investissement peut considérer souhaitable de ne pas couvrir un tel risque.

De plus, quand les Actions sont libellées dans une devise autre que la Devise de Base, la valeur des Actions exprimée dans la Devise de cette Catégorie est soumise aux risques de taux de change par rapport à la Devise de Base.

Les stratégies de couverture utilisées par le Gestionnaire d'investissement (ou par tout autre agent désigné par celui-ci) peuvent ne pas complètement éliminer l'exposition aux mouvements de devise entre la Devise de base d'un Fonds et la devise dans laquelle une Catégorie d'actions couverte est libellée. Rien ne permet de garantir la réussite des stratégies de couverture. Des disparités peuvent apparaître entre une position de devise détenue par le Fonds et la devise d'une ou de plusieurs Catégorie d'actions couverte émise par le Fonds. L'utilisation de stratégies de couverture peut énormément substantiellement limiter les bénéfices des Actionnaires d'une Catégorie d'actions couverte si la devise de ladite Catégorie d'actions couverte chute par rapport à la Devise de base du Fonds et/ou la devise des investissements d'un Fonds. L'exposition du Fonds aux à des contrats à terme sur devise, contrats à terme sans livraison ou aux opérations de change au comptant peut, en cas d'extrême variation des taux de change, dépasser la Valeur liquidative d'un Fonds. Les contrats de change au comptant ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas normalisés, et chaque transaction est négociée au cas par cas. Les mouvements quotidiens des cours ne sont pas limités et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les donneurs d'ordre négociant sur ces marchés ne sont pas tenus de tenir les marchés dans les devises qu'ils négocient et ces marchés peuvent rencontrer des périodes d'illiquidité, pouvant parfois durer longtemps. Il est possible que des évolutions du marché, y compris l'éventuelle intervention de l'État, aient une incidence négative sur la capacité d'un Fonds à résilier les contrats en vigueur ou à faire en sorte que les montants prévus au titre desdits contrats soient reçus.

17. **Risque de marché**

Certaines des bourses reconnues dans lesquelles un Fonds peut investir peuvent s'avérer illiquides ou très volatiles à tout moment et ceci peut affecter le prix auquel un Fonds peut liquider des positions pour satisfaire des demandes de rachat ou d'autres exigences de financement. Les investisseurs potentiels doivent également noter que les titres de sociétés à faible capitalisation sont moins liquides, ce qui peut provoquer des fluctuations du cours des Actions du Fonds correspondant.

18. **Risque économique européen**

L'instabilité économique et financière affectant certains pays de l'Union monétaire européenne (la zone euro) expose les Fonds et en particulier certains détenteurs de Catégories d'Actions libellées en euros à des risques. Un ou plusieurs pays de la zone euro peu(ven)t quitter la zone euro et réintroduire sa(leur) propre devise nationale. Toute sortie de ce type se traduirait, entre autres choses, par des dévaluations de devises, des restrictions sur les mouvements de capitaux internationaux et la perturbation des échanges internationaux. Un ou plusieurs pays de la zone euro pourrai(en)t ne pas honorer ses(leurs) dettes ou restructurer sa(leur) dette selon des modalités portant préjudice aux détenteurs de créances. Toute défaillance ou restructuration de ce type pourrait sérieusement affecter les détenteurs de ladite dette non honorée ou restructurée, parmi lesquels de nombreux établissements financiers européens et non européens, affectant potentiellement la solvabilité desdits établissements. Tout événement de cette nature pourrait présenter des effets défavorables significatifs sur l'économie européenne et mondiale de même que sur les marchés financiers qui pourraient être difficiles à prévoir et se révéler difficiles voire impossibles à contenir, contrôler ou gérer. Il est même possible que l'euro soit abandonné en tant que monnaie unique européenne, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives graves et durables pour l'économie européenne et mondiale, les marchés financiers et les systèmes politiques. De tels événements pourraient affecter la performance des Fonds.

19. **Risque de Valorisation**

Un Fonds peut investir une partie limitée de ses actifs dans des titres non cotés. Cet investissement est valorisé à la valeur probable de réalisation comme déterminée en accord avec les dispositions de valorisation définies à la section ci-dessus « Calcul de la Valeur Liquidative/ Valorisation des Actifs ». Les estimations de la juste valeur de ces investissements sont par nature difficiles à établir et soumises à une grande incertitude. Chaque Fonds peut s'engager dans des instruments financiers dérivés, auquel cas il ne peut pas être assuré que la valorisation telle que déterminée selon les dispositions de valorisations définies à la section ci-dessus « Calcul de la Valeur Liquidative/ Valorisation des Actifs » reflète le montant exact auquel l'instrument peut être « liquidé ».

20. Risques associés aux Instruments Financiers Dérivés

Les risques liés à l'utilisation de FDI sont notamment les suivants :

1.20.1 Risque de marché

2.

Il existe un risque général que la valeur d'un FDI particulier change d'une façon pouvant être préjudiciable aux intérêts d'un Fonds et l'utilisation des pratiques de FDI peut ne pas toujours être un moyen effectif d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Fonds, et peut s'avérer contre-productif.

20.2 Contrôle et Surveillance

Les FDI sont très spécialisés et exigent des pratiques et une analyse du risque spécifiques. En particulier, l'utilisation et la complexité des FDI exigent des contrôles adéquats pour surveiller les transactions engagées, la capacité d'évaluer le risque qu'un FDI peut ajouter à un Fonds et la capacité de prévoir correctement le prix relatif, le taux d'intérêt ou les mouvements des taux de change.

20.3 Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une opération sur FDI est particulièrement importante ou si le marché correspondant est illiquide (comme c'est le cas avec beaucoup de FDI négociés en privé), il peut ne pas être possible de lancer une transaction pour liquider une position à un prix avantageux, d'évaluer ou de valoriser une position ou d'évaluer une exposition au risque. Des fluctuations de prix préjudiciable sur une position de FDI peuvent également exiger un paiement en espèces à des contreparties qui peut nécessiter, si le Fonds ne détient pas suffisamment d'espèces disponibles, la vente d'investissements dans des conditions désavantageuses.

20.4 Risque de Contrepartie et de Règlement

Un Fonds peut entamer des opérations sur FDI sur des marchés hors cote ce qui expose le Fonds au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les conditions de ces contrats. Un Fonds peut être exposé au risque que la contrepartie manque à ses obligations contractuelles en vertu du contrat correspondant. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un Fonds peut être exposé à des retards dans la liquidation de la position ainsi qu'à des pertes significatives, y compris des baisses de valeur pendant la période au cours de laquelle le Fonds cherche à faire valoir ses droits, à l'incapacité de réaliser des gains pendant cette période et aux frais et dépenses encourus pour faire valoir

ses droits. Le fait que les FDI puissent être négociés de gré à gré plutôt que sur un marché réglementé peut augmenter le potentiel de perte d'un Fonds.

20.5 Risque Juridique

Il est possible que les conventions régissant les pratiques de FDI soient résiliées, par exemple pour mettre fin à une illégalité ou en raison de changement des lois en matière de fiscalité ou de comptabilité qui les régissaient au moment de la conclusion du contrat. Il y a aussi un risque si lesdites conventions ne sont pas légalement applicables ou si les opérations sur dérivés ne sont pas documentées correctement.

20.6 Risque de conflits d'intérêts

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que, de temps à autre, un Fonds peut avoir recours à des contreparties concernant les accords de prise/mise en pension et/ou à des agents de prêt sur titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres fournisseurs de services de la Société. Cela peut à l'occasion causer un conflit d'intérêts avec les fonctions du Dépositaire ou des autres fournisseurs de services par rapport à la Société. Pour obtenir plus d'informations sur les conditions applicables aux transactions avec ces parties liées, veuillez vous référer à la section intitulée « Transactions et Conflits d'intérêts » ci-après.

20.7 Autres Risques

Les autres risques de l'utilisation des FDI comprennent le risque de valorisations différentes de FDI résultant de méthodes de valorisation autorisées différentes et l'impossibilité de corréliser parfaitement les FDI avec les titres, taux et indices sous-jacents. Beaucoup de FDI, en particulier les FDI hors cote, sont complexes et souvent valorisés subjectivement et la valorisation peut seulement être fournie par un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent en tant que contreparties à la transaction à valoriser. Les valorisations inexactes peuvent entraîner un paiement en espèces accru aux contreparties ou une perte de valeur pour un Fonds. Les FDI ne sont pas toujours en corrélation parfaite ou même forte, ou ne suivent pas étroitement la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont conçus pour suivre.

Les facteurs additionnels de risque (le cas échéant) de chaque Fonds sont définis dans le Supplément du Fonds correspondant.

21. **Risque liés aux Options**

Un Fonds peut acheter des options d'achat ou de vente. Pour qu'une option d'achat soit rentable, le prix du marché du titre sous-jacent doit augmenter suffisamment au-dessus du prix d'exercice pour couvrir la surcote et les frais de transaction. Ces coûts réduiront les bénéfices qui auraient pu être réalisés si le titre sous-jacent avait été acheté au moment de l'achat de l'option d'achat. Pour qu'une option de vente soit rentable, le prix du marché du titre sous-jacent doit diminuer suffisamment au-dessous du prix d'exercice pour couvrir la surcote

et les frais de transaction. En utilisant ainsi les options de vente, un Fonds réduira les bénéfices qui auraient autrement pu être réalisés grâce à la plus-value du titre sous-jacent générée par la prime payée pour l'option de vente et par les frais de transaction. Si un Fonds vend une option de vente, il y a risque que ce Fonds soit tenu d'acheter l'actif sous-jacent à un prix désavantageux. Si un Fonds vend une option d'achat, il y a risque que ce Fonds soit tenu de vendre l'actif sous-jacent à un prix désavantageux. Si un Fonds vend une option d'achat sur un actif sous-jacent détenu par un Fonds et si la valeur de l'actif sous-jacent a augmenté lors de l'exercice de l'option d'achat, ce Fonds sera tenu de vendre l'actif sous-jacent au prix de rachat et ne pourra pas réaliser la valeur de l'actif sous-jacent au-delà du prix de rachat.

22. **Risque lié aux Obligations participatives**

Les obligations participatives supposent des risques supplémentaires par rapport aux risques normalement associés à un placement direct dans des titres de participation sous-jacents. Le Fonds est soumis au risque que l'émetteur d'une obligation participative (à savoir la banque émettrice ou le courtier), qui est la seule partie responsable au regard l'obligation participative, soit dans l'incapacité ou refuse d'honorer l'obligation participative. Bien que le titulaire d'une obligation participative ait le droit de percevoir de la part de la banque émettrice ou du courtier des dividendes ou autres distributions versées sur les titres sous-jacents, le titulaire n'a pas les mêmes droits que le propriétaire des titres sous-jacents (par exemple, il n'a pas de droit de vote). En outre, les obligations participatives ne sont pas échangées en bourse, sont émises à titre privé et peuvent être illiquides. Dès lors qu'une obligation participative est jugée illiquide, elle est soumise aux restrictions d'investissement du Fonds applicables aux titres illiquides. Rien ne garantit que le prix ou la valeur marchand(e) d'une obligation participative sera égal(e) à la valeur du sous-jacent des titres de participation qu'elle cherche à répliquer.

23. **Risque associé à Stock Connect**

Stock Connect est le nom attribué à un programme d'interconnexion pour la négociation et la compensation de titres qui relie entre elles la Bourse de Hong-Kong (« SEHK »), la Bourse de Shanghai (« SSE »), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), avec pour objectif de faciliter un accès mutuel aux marchés financiers de la Chine continentale et de Hong-Kong. Stock Connect s'articule autour d'un canal de transactions orienté Nord (allant de Hong-Kong vers la Chine continentale) et d'un canal de transactions orienté Sud (allant de la Chine continentale vers Hong-Kong). Dans le cadre du canal orienté Nord, les investisseurs de Hong-Kong et des pays étrangers (y compris un Fonds) pourront, via leurs courtiers de Hong-Kong et la société de services de négociation de titres rattachée à la SEHK, négocier des actions A éligibles cotées sur la SSE en transmettant leurs ordres à cette dernière.

Titres éligibles

Les investisseurs de Hong-Kong et les investisseurs étrangers pourront négocier certains titres cotés sur la SSE (« Titres SSE »). Pour l'instant, ces titres incluent ceux entrant dans la

composition des Indices SSE 180 et SSE 380 ainsi que toutes les Actions A cotées sur la SSE qui ne font pas partie de ces Indices mais auxquelles correspondent des Actions H cotées sur la SEHK, à l'exception des actions suivantes:

- les actions cotées sur la SSE qui ne sont pas négociées en renminbis (« RMB ») et
- les actions cotées sur la SSE qui figurent dans le « risk alert board » (« tableau d'alerte sur les titres risqués »)

Quotas de négociation

Les négociations de titres via Stock Connect sont assujetties au respect d'un quota d'investissement transfrontalier global (« Quota global ») et d'un quota journalier (« Quota journalier »). Les négociations effectuées via le canal de transactions orienté Nord seront assujetties à un Quota global et un Quota journalier distincts. Le Quota global fixe un plafond pour le montant global absolu des flux de capitaux entrant en RPC via le canal de transactions orienté Nord. Le Quota journalier limite le montant des achats nets transfrontaliers effectués chaque jour via Stock Connect. Ces quotas ne sont pas un droit acquis du Fonds et sont utilisés selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

La SEHK surveillera ces quotas et publiera aux heures prévues sur le site de la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (HKEx) le solde restant du Quota global et du Quota journalier pour les transactions effectuées via le canal de transactions orienté Nord.

Jour de négociation

Les investisseurs (y compris le Fonds) pourront effectuer des transactions sur l'autre marché uniquement les jours d'ouverture des deux marchés et lorsque les services bancaires seront disponibles sur les deux marchés les jours de règlement correspondants.

Règlement et conservation des titres

La HKSCC, une filiale à 100 % de la HKEx, se chargera des opérations de compensation et de règlement ainsi que de la fourniture des services de dépositaire, de nominé et autres services apparentés liés aux transactions effectuées par les intervenants et investisseurs sur le marché de Hong-Kong. Les titres SEE négociés via Stock Connect sont émis sous une forme dématérialisée de sorte que les investisseurs ne détiendront pas ces titres sous une forme physique. Les investisseurs de Hong-Kong et investisseurs étrangers qui ont acquis des Actions A via le canal de transactions orienté Nord devraient conserver ces actions dans leurs comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires via le système CCASS (Système centralisé de compensation et de règlement utilisé par la HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur la SEHK).

Les transactions et r à 100 % de la HKEx, se chargera des opérations de compensation et de règlement ainsi que de la fourniture des s(y compris le Fonds) se font uniquement en RMB.

24. **Risque réglementaire de la directive MiFID II**

Les Réglementations MiFID transposent en droit irlandais la Directive de l'Union européenne sur les Marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE) avec le règlement qui l'accompagne, à savoir le Règlement 600/2014/UE (« MiFIR ») sur les Marchés d'instruments financiers, collectivement appelés « MiFID II ». Les Réglementations MiFID et la Directive MiFID II entreront en vigueur le 3 janvier 2018. MiFID II est un texte législatif dont la portée est large. La Directive aura une incidence sur la structure des marchés financiers, les obligations de compensation et de négociation, la gouvernance des produits et la protection des investisseurs. Tandis que le règlement MiFIR et une majorité des mesures dites de « Niveau 2 » sont directement applicables au sein de l'UE à titre de règlements de l'UE, la Directive révisée MiFID doit être transposée en droit national par les États membres. Le processus de transposition peut donner lieu à une « surtransposition », qui survient lorsque les États membres et leurs autorités nationales compétentes (« ANC ») présentent des exigences supérieures à celles que prévoient les textes européens, et qu'ils appliquent les dispositions de la Directive MiFID II à des acteurs du marché qui ne seraient autrement pas assujettis à ladite Directive. Les ANC de certaines juridictions peuvent proposer un certain nombre de mesures et/ou de positions réglementaires dont la portée et le champ d'application peuvent ne pas être clairs (absence de directives de l'AEMF), laissant place au doute et à la confusion. Il est impossible de prévoir la façon dont ces positions réglementaires ou ces restrictions gouvernementales supplémentaires seront imposées aux acteurs du marché (y compris au Gestionnaire d'Investissement) et/ou l'incidence que lesdites restrictions auront sur la capacité de ce dernier à mettre en œuvre l'objectif d'investissement d'un Fonds. Sont également imprévisibles les conséquences contingentes de la Directive MiFID II sur l'exploitation et la performance d'un Fonds, qui peuvent être affectées indirectement par des changements au niveau de la structure du marché et/ou de l'interprétation réglementaire.

25. **Règlement général sur la protection des données de l'ue**

Le RGPD entrera en vigueur dans les États membres de l'UE à compter du 25 mai 2018 en remplacement des lois sur la confidentialité des données existantes au sein de l'UE. Même si un certain nombre de principes de base existant restent valables, le RGPD introduit de nouvelles obligations pour les contrôleurs de données et de nouveaux droits pour les individus, incluant, *ENTRE AUTRE*:

- des exigences de comptabilité et transparence, qui imposent aux contrôleurs de données de prouver et documenter leur conformité au RGPD et de fournir des informations plus détaillées aux individus concernant le traitement de leurs données;
- des exigences plus strictes en termes de consentement, qui préconisent le consentement explicite en matière de traitement de données sensibles;

- l'obligation de tenir compte de la confidentialité des données lors du développement de nouveaux produits ou services et de limiter le volume d'informations collectées, traitées et stockées, ainsi que leur accessibilité;
- des contraintes sur l'utilisation des données pour étudier le profil des sujets concernés;
- fournir aux sujets concernés leurs données personnelles sur un support lisible sur demande et supprimer les données personnelles dans certaines circonstances; et
- signaler au plus vite toute infraction (dans les 72 heures si possible).

Toute infraction au RGPD risque d'exposer la Société ou tout fournisseur de service concerné à des sanctions réglementaires telles que des amendes qui peuvent être considérables. Le RGPD fournit une liste des critères à prendre en compte pour l'attribution de sanctions financières (telles que la nature, la gravité et la durée de l'infraction).

L'application du RGPD nécessite des modifications importantes des politiques et procédures de la Société. Ces changements peuvent affecter négativement l'activité de la Société en augmentant ses coûts opérationnels et liés à la conformité. Il est également possible que certaines mesures ne soient pas correctement mises en œuvre ou que certains individus au sein de la Société ne respectent pas totalement les nouvelles procédures. Le cas échéant, la Société peut devoir faire face à des sanctions administratives et monétaires importantes, et sa réputation peut-être compromise, ce qui peut avoir un impact significatif sur son activité, sa situation et ses perspectives financières.

26. **Facteurs de risque non exhaustifs**

Les risques liés aux investissements auxquels il est fait référence dans le présent Prospectus ne prétendent pas à l'exhaustivité et les investisseurs potentiels devraient avoir conscience qu'un investissement dans la Société ou un Fonds, quel qu'il soit, peut être occasionnellement exposé à des risques d'une nature exceptionnelle.

GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs de la Société

Les Administrateurs de la Société sont décrits ci-dessous:

PAUL MCNAUGHTON (Président, résident irlandais)

Paul McNaughton compte plus de 25 ans d'expérience dans la banque et la finance, la gestion de fonds et le traitement de valeurs mobilières. M. McNaughton a travaillé dix ans aux côtés de IDA (Irlande) à Dublin et aux États-Unis pour promouvoir l'Irlande comme terre d'accueil des investissements multinationaux. Il a œuvré à la création du ISFC Fund de Bank of Ireland avant de rejoindre Deutsche Bank pour participer au déploiement de ses activités de fonds en Irlande. Il dirigea la branche des fonds offshore de Deutsche Bank, y compris des opérations d'administration des hedge funds essentiellement basées à Dublin et aux Île Caïman, avant d'occuper la fonction de Directeur monde du pôle *Fund Servicing* de Deutsche Bank. M. McNaughton a quitté Deutsche Bank en août 2004 après avoir piloté la vente des branches *Global Custody* et *Funds* à State Street Bank. Depuis septembre 2004, il intervient en qualité de conseiller et administrateur externe pour des sociétés d'investissement et autres structures financières en Irlande, dont des fonds alternatifs/hedge funds. M. McNaughton est diplômé avec mention d'honneur en sciences économiques du Trinity College à Dublin. Il a fondé et présidé l'Irish Fundset fait partie du groupe de travail mis en place par le gouvernement irlandais (*Irish Government Task Force*) sur l'administration des organismes de placement collectif. Il a joué un rôle phare dans le développement de la gestion de fonds en Irlande, à la fois sur des catégories d'actifs traditionnelles et alternatives.

TONY GARRY (Résident irlandais)

Tony Garry est un ancien Administrateur et PDG de Davy, groupe de gestion de patrimoine, de gestion d'actifs, de marchés de capitaux et de services de conseils financiers. M. Garry est titulaire d'un baccalauréat en commerce (1975) et d'un diplôme de gestion d'entreprises (1977) obtenus auprès de l'University College de Dublin. Il a débuté sa carrière au Ministère du travail irlandais, avant de rejoindre la Banque centrale d'Irlande. En 1975, il a quitté le secteur public et a rejoint l'Allied Irish Investment Bank, devenant un Administrateur associé en 1976. Il s'est engagé avec Davy en 1979 et a été désigné PDG en 1994. Il a dirigé l'équipe qui a mené à bien l'opération de rachat par la direction de la Banque d'Irlande en octobre 2006. Il a pris sa retraite de PDG en mars 2015. M. Garry est également Administrateur de Euronext Dublin.

DAVID M. CHURCHILL (Résident américain)

David M. Churchill, expert-comptable, est un associé du Gestionnaire d'investissement, dont il gère le développement aux États-Unis et à l'international en tant que membre de l'équipe de direction. Avec l'objectif de former des équipes de renommée mondiale et une culture organisationnelle solide, M. Churchill apporte son expertise à toute la communauté en participant à plusieurs conseils d'organisations à but non lucratif. Il est diplômé en neurosciences et titulaire d'un M.B.A. en finance de la University of Rochester.

GORDON F. RAINEY JR. (Résident américain)

Gordon F. Rainey Jr. est Président émérite retraité de Hunton & Williams, un cabinet juridique international disposant de nombreux bureaux aux États-Unis, en Europe et Asie. Il a exercé le droit des sociétés dans la société pendant plus de 44 ans et est Président de la société depuis 12 ans. M. Rainey est ancien recteur et membre du Comité de réception des Visiteurs de l'Université de Virginia, ancien fiduciaire de la University of Virginia Law School Foundation, membre de la University of Virginia Bicentennial Commission et a été fiduciaire de The Fondation Colonial Williamsburg. Il a été administrateur ou fiduciaire de nombre d'organisations et fondations sans but lucratif. Pendant de nombreuses années, il a été administrateur de Crestar Financial Corporation, une société de holding bancaire cotée à la NYSE, avant son acquisition par SunTrust Banks en 1998.

CHARLES E. NOELL (Résident américain)

Charles E. Noell est le co-fondateur de JMI Equity Partners, société de capital-investissement spécialisée dans la technologie et basée à Baltimore, MD, et à San Diego, CA, aux États-Unis. Il est actuellement administrateur de CoreHR, LZ Labs, Scalable Software, d'Alex. Brown Realty, Inc., Greystar Real Estate Partners, JMI Realty et JMI Sports. Depuis la fin de l'année 1991, M. Noell est président de la société familiale d'investissement de John J. Moores, le fondateur et ancien P.-D.G. de BMC Software, Inc. Avant de rejoindre JMI, M. Noell était directeur général et co-président du groupe technologique de la banque d'investissement Alex. Brown & Sons. Il siège au conseil de direction de Center Stage, le plus grand groupe professionnel de production théâtrale de Baltimore, et au conseil supérieur de la St. Christopher's School. Il est titulaire d'une licence délivrée par l'Université de Caroline du Nord à Chapel Hill et d'une maîtrise délivrée par la Harvard Business School.

BRETT D. ROGERS (Résident américain)

Brett D. Rogers occupe auprès du Gestionnaire d'investissement les fonctions d'avocat-conseil et de Directeur en charge des questions de conformité. Ses responsabilités couvrent le domaine de la conformité, des questions juridiques, de l'audit interne et de la gestion des risques. Avant de rejoindre le Gestionnaire d'investissement en septembre 2009, il occupait les fonctions d'administrateur et de directeur en charge de la gestion des risques au niveau mondial au sein de la Division Asset Management de la Deutsche Bank et officiait également en tant que Directeur en charge des questions de conformité pour le compte de Germany Funds, un ensemble de fonds fermés cotés à la Bourse de New York. Alors qu'il était à la Deutsche Bank, il officiait également en tant que Directeur adjoint en charge des questions de conformité pour le compte de la gamme des

fonds communs de placement DWS/Scudder et était Directeur en charge des questions de conformité pour Deutsche Asset Management (Japan) Limited. Il est également membre du conseil d'administration de la Kasina Youth Foundation, de la Baltimore Chesapeake Bay Outward Bound School, de Scouts of America (Conseil en charge de la région de Baltimore) et de la Baltimore Efficiency & Economy Foundation. Il est titulaire d'une Licence obtenue en 1998 auprès de l'Université de Georgetown, d'un MBA obtenu en 2002 auprès de la R.H. Smith School of Business de l'Université du Maryland et d'un Doctorat en droit obtenu en 2002 auprès de la Faculté de Droit Francis King Carey de l'Université du Maryland.

KERYN BROCK (Résidente britannique)

Keryn Brock est responsable du service clientèle institutionnelle internationale pour Brown Advisory. M^{me} Brock a rejoint Brown Advisory en octobre 2012 et supervise la distribution pour la Société. Avant de rejoindre Brown Advisory, elle a passé deux ans chez BNY Mellon à Boston où elle a géré des portefeuilles de clients privés discrétionnaires et consultatifs. Auparavant, elle travaillait chez Alliance Bernstein à Londres au service des clients institutionnels et privés. M^{me} Brock est titulaire de l'Investment Management Certificate (IMC) et de l'Investment Advice Diploma (IAD) du CISI. Elle a obtenu une licence avec mention en sciences biomédicales à l'Université de Newcastle en 2006.

ROBERT ALEXANDER HAMMOND-CHAMBERS (résident au RU)

Robert Alexander Hammond-Chambers est Président de Findlay Park Funds PLC depuis 1998. Il a été Président de la société de gestion d'investissement Ivory and Sime entre 1985 et 1991, après avoir rejoint cette société en 1964. Pendant les années 1970, il a géré deux fonds d'investissement, dirigé le département Recherche Amérique du Nord et préparé le développement de l'activité ERISA de Ivory and Sime aux États-Unis. De 1984 à 1987, il a également été le premier Gouverneur étranger de la National Association of Securities Dealers. Depuis 1991, il a occupé différents postes de directeur, ce qu'il continue à faire actuellement.

Aucun Administrateur n'a jamais :

- (i) été l'objet de condamnation par mise en accusation non servie; ou
- (ii) été administrateur d'une société ou d'une corporation qui, au cours de son mandat d'administrateur avec fonction exécutive ou d'associé, ou des 12 mois suivant ledit mandat, a été déclarée en faillite, a été placée sous administration judiciaire, en liquidation ou a déposé le bilan; ou
- (iii) été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle de la part d'autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés); ou eu d'interdiction judiciaire d'agir en tant qu'administrateur d'une société ou d'agir dans la gestion ou la conduite des affaires de toute société.

A l'exception des informations communiquées aux présentes, aucune autre information n'est requise concernant les Administrateurs en vertu des exigences pour la cotation à Euronext Dublin.

Aux fins du présent Prospectus, l'adresse de tous les Administrateurs est le siège social de la Société.

La Société a délégué la gestion courante des investissements, l'administration et la distribution de la Société au Gestionnaire d'investissement, à l'Administrateur et au Distributeur respectivement et a attribué la garde des actifs de chaque Fonds au Dépositaire. Par conséquent, tous les Administrateurs de la Société n'occupent pas de fonctions exécutives en ce qui concerne la Société.

Gestionnaire d'investissement et Distributeur

Brown Advisory LLC agit en tant que gestionnaire d'investissement de la Société et a été désigné par la Société pour fournir certains services d'investissement à la Société. Le Gestionnaire d'investissement a été créé dans le Maryland en 1991. Le Gestionnaire d'investissement est une filiale à 100 % de Brown Advisory Management LLC, société à responsabilité limitée constituée selon les lois du Maryland. Le Gestionnaire d'investissement et ses filiales ont été prestataires de conseil en matière d'investissement et de gestion pendant plus de vingt ans. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé et réglementé par la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (SEC). Ni le Gestionnaire d'investissement ni Brown Advisory Management LLC ne sont apparentés ou liés au Dépositaire ou à l'Administrateur.

La convention de Gestion de Fonds prévoit que la nomination du Gestionnaire d'investissement continue jusqu'à résiliation par l'une des parties notifiée à l'autre partie avec un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que, dans certaines circonstances, la nomination puisse être résiliée immédiatement par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. La Convention de Gestion de Fonds prévoit certaines indemnités en faveur du Gestionnaire d'investissement qui sont limitées de manière à exclure les questions résultant de faute volontaire, mauvaise foi ou négligence du Gestionnaire d'investissement dans l'exécution de ses obligations et fonctions.

Brown Advisory LLC a également été nommé distributeur non exclusif des Actions de la Société et est autorisé à désigner des agents commerciaux conformément à une convention en date du 17 décembre 2007 à laquelle s'est substituée la convention de novation du 27 mars 2012 (effective à compter du 23 février 2012) entre la Société, Brown Investment Advisory Incorporated et le Distributeur.

Les Administrateurs peuvent nommer des Distributeurs en accord avec les exigences de la Banque centrale en qualité de distributeurs de la Société ou d'un Fonds correspondant ; les détails des distributeurs sont indiqués dans le Supplément correspondant.

Gestionnaire d'investissement par délégation

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer certaines fonctions de gestion d'investissement ou de conseil à des Gestionnaires d'investissement par délégation et/ou conseillers. Des informations détaillées sur ces entités, dès lors qu'elles seront nommées, seront fournies dans le Supplément du Fonds concerné, communiquées aux Actionnaires sur demande et publiées dans les rapports périodiques.

Toute référence au Gestionnaire d'investissement dans le présent Prospectus doit être interprétée comme désignant le Gestionnaire d'investissement par délégation, le cas échéant.

Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited a été nommé pour agir en tant que dépositaire de tous les actifs de la Société, sous la supervision des Administrateurs et conformément aux conditions générales de la Convention de dépositaire.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 29 mars 1995. Le Dépositaire est une filiale de Brown Brothers Harriman & Co. avec plus de 1 500 000 dollars de capitaux propres.

L'activité principale du Dépositaire est d'agir en tant que dépositaire et fiduciaire des actifs d'organismes de placement collectif.

Le Dépositaire exécutera les instructions de la Société à moins qu'elles ne soient en conflit avec les Règlements ou l'Acte constitutif. Le Dépositaire est également tenu de se renseigner sur la conduite de la Société au cours de chaque exercice et d'en informer les Actionnaires.

Le Dépositaire est responsable de la conservation de tous les actifs de la Société. Les fonctions clés du Dépositaire consistent à exécuter, au nom de la Société, les obligations de dépositaire mentionnées dans les Réglementations et Règlements délégués, qui consistent essentiellement à :

- a) assurer la surveillance et la vérification des flux de liquidités de la Société;
- b) assurer la conservation des actifs de la Société, ce qui implique en autres choses d'en vérifier la propriété;
- c) s'assurer que l'émission, le rachat, l'annulation et la valorisation des Actions sont effectués dans le respect de l'Acte constitutif et des lois, règles et règlements applicables;
- d) s'assurer que dans le cadre d'opérations portant sur des actifs de la Société, la contrepartie est remise à cette dernière dans des délais habituels;
- e) s'assurer que les revenus de la Société sont affectés conformément à l'Acte constitutif ainsi qu'à la législation, aux règles et aux réglementations applicables; et
- f) exécuter les instructions du Gestionnaire d'investissement à moins qu'elles ne soient en conflit avec l'Acte constitutif ou la législation, les règlements ou les réglementations applicables.

Le Dépositaire peut, cependant, nommer une ou plusieurs personnes comme sous-dépositaire des actifs de la Société. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la gestion d'un certain nombre ou de la totalité des actifs. La Banque centrale considère qu'afin de déléguer sa responsabilité, le Dépositaire doit : (1) agir avec compétence, soin et diligence pour prendre les mesures nécessaires pour sélectionner et nommer un tiers comme agent sous-dépositaire afin de garantir que ledit sous-dépositaire possède et conserve l'expertise, la compétence et la réputation convenant à la délégation des responsabilités correspondantes; (2) agir avec

compétence, soi et diligence pour maintenir un niveau approprié de supervision du sous-dépositaire;(3) faire les recherches appropriées, périodiquement, pour confirmer que les obligations du sous-dépositaire continuent à être remplies d'une manière compétente ; et (4) fournir, sur demande, des détails concernant les critères utilisés pour sélectionner les sous-dépositaires tels que mentionnés dans la liste des membres du réseau mondial des sous-dépositaires inclus à l'Annexe III.

La Convention de Dépositaire contient des dispositions régissant les responsabilités du Dépositaire et prévoit qu'en l'absence de manquement volontaire ou par négligence à ses obligations ou d'une mauvaise exécution de celles-ci, le Dépositaire doit recevoir une indemnisation sur les actifs de la Société. Cette indemnisation peut concerner des parties tierces tels que des sous-dépositaires.

La Convention de Dépositaire spécifie les conditions à respecter pour le remplacement du Dépositaire par un autre dépositaire et contient des dispositions pour assurer la protection des Actionnaires dans le cas dudit remplacement.

La Convention de Dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire continue jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie avec un préavis écrit d'au moins 90 jours civils consécutifs, bien que, dans certaines circonstances, la nomination puisse être résiliée immédiatement par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre. Si aucun successeur n'est nommé à la fin du préavis, la Société doit, sur demande du Dépositaire, informer tous les Actionnaires de son intention de rembourser toutes les Actions émises à la date spécifiée dans ladite notification et doit veiller à ce qu'après le rachat desdites Actions, la Société soit liquidée, sous réserve que la Convention reste en vigueur jusqu'à la nomination d'un dépositaire successeur ou à l'annulation de l'agrément de la Société par la Banque centrale et à la liquidation de la Société.

Les informations de cette section seront maintenues à jour et disponibles aux Actionnaires sur demande.

Administrateur

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited a été nommé Administrateur de la Société et de chaque Fonds avec la responsabilité de l'administration courante de la Société et de chaque Fonds et des services de comptabilité relatifs aux fonds (y compris le calcul de la Valeur Liquidative et de la Valeur Liquidative par Action) selon une convention d'administration (résumée à la section « Principaux contrats » ci-dessous). L'Administrateur a été constitué en société à responsabilité limitée en Irlande le 29 mars 1995 et est une filiale à 100 % de Brown Brothers Harriman & Co. L'Administrateur a un capital émis et entièrement libéré de 700 000 dollars.

Les fonctions d'administration de l'Administrateur comprennent entre autres le calcul et la publication de la Valeur Liquidative, la fourniture d'installations pour la confirmation et l'inscription d'Actions, la tenue de tous les comptes correspondants de la Société et l'assistance en respectant les exigences de déclaration de la Banque centrale.

L'Administrateur agit également en tant qu'agent des registres de la Société.

La Convention d'Administration indique que la nomination de l'Administrateur reste en vigueur jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties avec notification écrite à l'autre partie avec un préavis d'au moins 90 jours, bien que, dans certaines circonstances, la nomination puisse être résiliée immédiatement par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. La Convention d'Administration prévoit certaines indemnités en faveur de l'Administrateur qui sont limitées de manière à exclure les cas résultant d'une faute volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence de l'Administrateur dans l'exécution de ses obligations et fonctions.

Agents Payeurs

Les Administrateurs ou leur représentant dûment nommé peuvent nommer un Agent Payeur pour la Société ou tout Fonds en accord avec les exigences de la Banque centrale. Lorsqu'un investisseur décide, ou est obligé, en vertu de la réglementation locale, de souscrire ou/ faire racheter via un intermédiaire plutôt que directement auprès de l'Administrateur, l'investisseur supporte un risque de crédit envers l'intermédiaire eu égard (i) aux paiements de souscription avant la transmission desdits paiements au Dépositaire pour le compte du Fonds et (ii) aux paiements de rachat versés par ledit intermédiaire à l'Actionnaire. La réglementation locale des pays de l'EEE peut disposer que des agents payeurs doivent être nommés et que la comptabilité soit tenue par lesdits agents, par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat peuvent passer. Les commissions de ces agents payeurs et des représentants locaux sont prises en charge par la Société.

Transactions et conflits d'intérêts

Sous réserve des dispositions de la présente section, la Société, le Gestionnaire d'investissement, l'Administrateur, le Dépositaire, les Administrateurs, tout Actionnaire et l'une quelconque de leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés associées, agents ou délégués respectifs (chacun une **Personne Liée**) peuvent contracter ou conclure une transaction financière, bancaire ou autre entre eux ou avec la Société. Ceci concerne, sans limitation, l'investissement par la Société dans les titres de toute Personne Liée ou l'investissement par toute Personne Liée dans toute société ou tout organisme dont des investissements quelconques font partie des actifs de tout Fonds ou avoir un intérêt dans tous dits contrats ou dites transactions. De plus, toute Personne Liée peut investir dans et négocier des Actions de tout Fonds ou tout bien du type inclus dans les biens de tout Fonds pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.

Toutes les espèces de la Société, en vertu des dispositions des lois irlandaises sur la Banque Centrale (*Central Bank Acts*) de 1942 à 2011 peuvent être déposées auprès de toute Personne Liée ou investies dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par toute Personne Liée. Les transactions bancaires ou similaires peuvent également être entreprises avec ou par l'intermédiaire d'une Personne Liée.

Toute Personne Liée peut également agir en tant qu'agent ou pour le compte de tiers dans la vente ou l'achat de titres et d'autres investissements (y compris les transactions de devises et de prêts d'actions) à ou du Fonds correspondant. Il n'y a pas d'obligation de la part de toute Personne Liée de répondre vis-à-vis du Fonds correspondant ou des Actionnaires de ce Fonds des bénéfices en résultant et ces bénéfices peuvent être conservés par la partie correspondante à condition que ces

transactions soient réalisées comme si elles étaient effectuées à conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance et soient en accord avec les intérêts des Actionnaires de ce Fonds et:

- qu'une évaluation certifiée de cette transaction effectuée par une personne agréée par le Dépositaire comme indépendante et compétente (ou au cas où une telle transaction a été conclue par le Dépositaire, les Administrateurs) a été obtenue; ou
- que ladite transaction a été exécutée dans les meilleures conditions raisonnablement disponibles sur une bourse d'investissement organisée et conformément à ses règles; ou
- si (a) et (b) ne sont pas raisonnablement réalisables, que ladite transaction a été exécutée dans des conditions que le Dépositaire estime (ou dans le cas de toute dite transaction conclue par le Dépositaire, que les Administrateurs estiment) conformes au principe selon lequel ces transactions doivent être exécutées de façon comparable à des conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance.

Le Gestionnaire d'investissement peut également, dans le cours de ses activités, avoir des conflits d'intérêt potentiels avec la Société dans des circonstances autres que celles indiquées ci-dessus. Le Gestionnaire d'investissement tiendra compte dans un tel cas de ses obligations en vertu de la Convention de Gestion d'Investissement et, en particulier, de son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la Société dans la mesure du possible, en tenant compte de ses obligations vis-à-vis d'autres clients lorsqu'il entreprend des investissements dont peuvent résulter des conflits d'intérêts et s'assurera que de tels conflits soient résolus équitablement entre la Société, le Fonds correspondant et les autres clients. Le Gestionnaire d'investissement veillera à ce que les opportunités d'investissement soient attribuées sur une base juste et équitable entre la Société et ses autres clients. En cas de survenance d'un conflit d'intérêts, les administrateurs du Gestionnaire d'investissement s'efforcent d'assurer que de tels conflits soient résolus équitablement.

Les commissions du Gestionnaire d'investissement étant basées sur la Valeur Liquidative d'un Fonds, si la Valeur Liquidative du Fonds augmente, les commissions dues au Gestionnaire d'investissement augmentent également et, par conséquent, il y a conflit d'intérêts pour le Gestionnaire d'investissement dans les cas où le Gestionnaire d'investissement est responsable de la valorisation des investissements d'un Fonds.

Occasionnellement, des conflits peuvent surgir entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué qui a été nommé est une société affiliée à un groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres services de conservation qu'elle fournit à la Société. Pour tout conflit d'intérêts potentiel susceptible de se produire au cours du déroulement normal de ses activités, le Dépositaire se réfèrera aux lois applicables.

Commissions indirectes

La politique du Gestionnaire d'investissement est de chercher à obtenir la meilleure exécution de toutes les transactions des clients sur lesquelles le Gestionnaire d'investissement exerce un pouvoir discrétionnaire. Cependant, dans certaines circonstances, conformément aux lois et réglementations applicables, le Gestionnaire d'investissement peut sélectionner des courtiers pour assurer des services de courtage et de recherche, de tiers ou brevetés par le Gestionnaire d'investissement, en lien avec les commissions payées sur les transactions placées pour le compte des clients (y compris des Fonds). Le Gestionnaire d'investissement a conclu des accords de commission avec plusieurs courtiers qu'il sélectionne pour exécuter les transactions de ces clients de temps à autre. Ces accords prévoient que les courtiers payent une partie des commissions, devant être prélevées sur certains comptes clients au titre de certaines transactions, dues aux prestataires de certains services de recherche désignés par le Gestionnaire d'investissement. Bien que les courtiers concernés par ces accords de commissions indirectes n'appliquent pas forcément les commissions de courtage les plus intéressantes, le Gestionnaire d'investissement conclut quand même ce genre d'accords lorsque les courtiers se sont engagés à assurer la meilleure exécution et/ou lorsque la valeur des services de recherche et d'autre nature qu'ils proposent dépasse le tout coût additionnel de ces commissions. Les détails de ce type d'accords de commissions indirectes seront communiqués dans les rapports périodiques du Fonds concerné.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit de conclure des accords de commissions indirectes conformément à toutes les lois et normes du secteur applicables, lorsqu'il est de l'avis que lesdits accords améliorent la qualité des services de placement proposés par la Société. Bien que ces accords soient conçus pour être favorables aux clients, il arrive que les accords de commissions indirectes ne le soient pas toujours.

Lors de la sélection de courtiers ou de négociateurs pour exécuter des opérations et de la discussion des taux de leurs commissions, le Fonds doit prendre en considération au moins un facteur comme le prix, les capacités d'exécution, la réputation, la fiabilité, les ressources financières, la qualité des produits et des services de recherche et la valeur et contribution prévue desdits services pour la performance du Fonds. Il n'est pas possible de chiffrer précisément en dollars les informations et les services des courtiers et des négociateurs, étant donné qu'il ne s'agit que de compléments aux efforts de recherche déployés par le Fonds. Si le Fonds détermine de bonne foi que le montant des commissions facturées par un courtier est raisonnable par rapport à la valeur des produits ou services de recherche proposés par ledit courtier, le Fonds peut lui verser des commissions d'un montant supérieur à ce que facturerait un courtier concurrent.

INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D' ACTIONS

En dehors des catégories d'actions stipulées dans chaque Supplément, la Société peut proposer à la souscription pour chacun des Fonds les catégories d'actions suivantes :

Actions de Catégorie A et P

Les Actions de Catégorie A et P sont proposées à tous les investisseurs, mais principalement aux investisseurs particuliers.

Actions de Catégorie B

Les Actions de Catégorie B sont proposées uniquement aux : (i) investisseurs institutionnels qui investissent pour leur propre compte (ce qui inclut, concernant les investisseurs constitués au sein de l'Espace économique européen (EEE), les Contreparties éligibles et les Investisseurs professionnels, dans le cadre de la MiFID II) ; (ii) agents de distribution qui prodiguent des conseils indépendants (p. ex. conseillers financiers indépendants en investissement) ou fournissent des services de gestion de portefeuille (p. ex. des gestionnaires d'investissement discrétionnaire) ; et (iii) agents de distribution qui achètent des Actions de Catégorie B pour le compte de leurs clients lorsqu'un accord conclu avec ces derniers ou une loi applicable interdit auxdits agents de distribution de recevoir le paiement d'un tiers. Les achats d'Actions de Catégorie B ne font pas l'objet de frais d'acquisition ni de frais de service initiaux. Concernant la distribution au sein de l'EEE, aucune part des commissions imputées aux Actions de Catégorie B n'est versée aux négociants ou aux agents de distribution, à l'exception des commissions de maintenance, d'intermédiation et/ou d'administration (dans la mesure autorisée par la loi).

Actions de Catégorie SI

Parallèlement aux catégories susmentionnées, le Fonds peut également proposer des Actions de catégorie SI, qui sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels capables de satisfaire les exigences d'investissement minimal et de nombre d'actions détenues plus élevées pour la catégorie SI. Les seuils minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie SI sont indiqués dans le Supplément applicable.

Actions de Catégorie C

Les Actions de Catégorie C sont uniquement disponibles aux premiers investisseurs d'un Fonds. Afin de stimuler les premiers investissements dans le Fonds, les investisseurs institutionnels qui apportent un investissement initial recevront des Actions de Catégorie C avec une commission de gestion annuelle réduite, telle que le prévoit la section intitulée « Commissions et Frais ».

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, les montants minimaux en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour chaque Catégorie d'actions sont ceux indiqués ci-après :

Catégorie	Montant minimal d'Actions détenues*	Montant minimal d'investissement initial*	Montant minimal d'investissement additionnel*
Actions de Catégorie A en livres sterling	50 000 £	5 000 £	5 000 £
Actions de Catégorie A en euros	50 000 €	5 000 €	5 000 €
Actions de Catégorie A en dollars	50 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Actions de Catégorie B en livre sterling	5 000 000 £	10 000 000 £	2 500 000 £
Actions de Catégorie B en euro	5 000 000 €	10 000 000 €	2 500 000 €
Actions de Catégorie B en dollars	5 000 000 \$	10 000 000 \$	2 500 000 \$
Actions de Catégorie B en livre sterling	5 000 000 £	10 000 000 £	2 500 000 £
Actions de Catégorie C en dollars	5 000 000 \$	10 000 000 \$	2 500 000 \$
Actions de Catégorie P en euros	50 000 €	10 €	10 €
Actions de Catégorie P en dollars	50 000 \$	10 \$	10 \$

* (sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, les mêmes modalités s'appliquent aux différents types d'Actions, qu'il s'agisse d'Actions de capitalisation (« Acc »), de distribution (« Dis ») ou d'Actions couvertes (« H ») ou non couvertes. Les catégories d'Actions se différencient par leur couverture ainsi que la structure tarifaire et/ou la politique en matière de dividendes qui leur est applicable. Il peut s'agir d'Actions de distribution ou de capitalisation et elles peuvent être couvertes ou non couvertes.

Les Actions de capitalisation, qui peuvent être identifiées par la présence de « Acc » dans leur libellé, sont des Actions au profit desquelles les Administrateurs ont l'intention d'accumuler et de réinvestir automatiquement tous les bénéfices, dividendes et autres formes de distributions quelles qu'elles soient, conformément à la politique et aux objectifs d'investissement du Fonds concerné. Le prix des Actions de capitalisation augmentera du montant de revenu net perçu par Action de capitalisation.

Les Actions de distribution, qui peuvent être identifiées par la présence de « Dis » dans leur libellé,

sont des Actions pour lesquelles les Administrateurs ont l'intention de déclarer le dividende qui leur est associé.

Sauf indication contraire figurant dans le Supplément concerné, les Administrateurs ont l'intention de mettre en œuvre une politique de distribution afin de permettre à chaque catégorie d'Actions concernée de satisfaire aux critères de fonds déclarant aux fins de la fiscalité britannique, et tout dividende déclaré ou versé sera déclaré le 31 octobre de chaque année et versé le 14 novembre ou aux alentours de ces dates.

Le Fonds concerné peut modifier sa politique de distribution pour une Catégorie d'Actions, en faisant passer une catégorie d'Actions de capitalisation à une catégorie d'Actions de distribution. Dans ce cas, des détails complets sur cette modification seront communiqués dans une mise à jour du Supplément se rapportant au Fonds concerné et les Actionnaires de ce dernier seront informés à l'avance

NÉGOCIATIONS D' ACTIONS

Souscription D' actions

Achat d' Actions

En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre des Actions et de créer de nouvelles catégories d'Actions (en accord avec les exigences de la Banque centrale) et ont entière discrétion d'accepter ou de refuser totalement ou en partie toute demande d'Actions.

Les émissions d'Actions sont normalement effectives à compter d'un Jour de Négociation pour les demandes reçues avant ou à l'Heure Limite de Négociation. Les Jours de Négociation et Heures Limites de Négociation concernant chaque Fonds sont spécifiés dans le Supplément correspondant. Les demandes d'émission d'Actions doivent être soumises par écrit ou par fax à la Société par l'intermédiaire de l'Administrateur à condition qu'un Bulletin de Souscription original (et les documents pertinents relatifs au contrôle anti- blanchiment d'argent) soit soumis dans le cas d'une souscription initiale d'Actions.

Les souscriptions reçues après l'Heure Limite de Négociation du Jour de Négociation pertinent, sauf si les Administrateurs en conviennent autrement et à condition qu'elles soient reçues avant le Point de valorisation du Jour de Négociation pertinent, seront considérées comme reçues avant l'Heure Limite de Négociation suivante. Les souscriptions sont irrévocables sauf si les Administrateurs ou un délégué en conviennent autrement. Sur demande, les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion et sous réserve de l'autorisation préalable du Dépositaire, convenir de désigner des Jours de Négociation supplémentaires et/ou de Remplacement (à condition qu'il y en ait au moins un par quinzaine) et des Points de Valorisation pour l'achat d'Actions concernant tout Fonds qui seront ouverts à tous les Actionnaires et seront notifiés à l'avance à tous les Actionnaires.

Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, le Montant d'investissement initial minimal pour les Actions de chaque Catégorie qui peut être souscrit par chaque investisseur par une souscription initiale, le Seuil de détention d'Actions et le Montant d'investissement minimal additionnel de chaque Catégorie sont définis ci-dessus, à la section « Informations sur les catégories d'actions ».

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à quatre décimales. Les montants de souscription représentant des fractions d'Actions plus petites ne sont pas restitués au souscripteur, mais conservés dans les actifs du Fonds correspondant.

Le Bulletin de souscription contient certaines conditions relatives à la procédure de souscription d'Actions de la Société et prévoit certaines indemnités en faveur de la Société, du Fonds correspondant, de l'Administrateur, du Dépositaire et des autres Actionnaires pour toutes les pertes subies par eux en raison de l'acquisition ou de la détention d'Actions par certains demandeurs.

Les Administrateurs ont toute discrétion pour accepter ou rejeter des demandes de souscription. Si une demande est rejetée, l'Administrateur peut renvoyer aux risques du demandeur l'argent de la souscription ou le solde par transfert électronique sur le compte émetteur du paiement sous deux Jours Ouvrables à compter du rejet, aux frais et risques du demandeur.

Prix d'émission

Pendant la Période d'Offre Initiale de chaque Fonds, le Prix d'émission des Actions du Fonds correspondant doit correspondre au Prix d'émission initial défini dans le Supplément du Fonds correspondant.

Le prix d'émission auquel les Actions de chaque Fonds sont émises un Jour de Négociation postérieur à la Période d'Offre Initiale est calculé par détermination de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante le Jour de Négociation correspondant.

Des frais initiaux jusqu'à 3 % du prix d'émission peuvent être facturés par la Société pour payer le Gestionnaire d'investissement sur l'émission d'Actions, sur lesquels le Gestionnaire d'investissement peut payer, par exemple, une commission aux intermédiaires financiers. Des détails supplémentaires sur ces frais initiaux seront communiqués dans le Supplément correspondant.

Paiement des Actions

Conformément aux Statuts, la Société a établi en son nom un compte de liquidités pour l'ensemble du Fonds à compartiments multiples, via lequel transiteront les fonds provenant des opérations de souscriptions et de rachats se rapportant aux différents Fonds. La Société s'assurera qu'à tout moment les écritures portées dans ce compte reflètent les liquidités appartenant aux différents Fonds de la Société. Le paiement relatif à l'émission d'Actions doit être effectué au plus tard à la Date de Règlement correspondante par transfert électronique de fonds disponibles dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions correspondante. Les Actionnaires doivent noter que des frais peuvent être prélevés par les banques de compensation et que ceux-ci sont déduits de la somme de souscription reçue et ils doivent par conséquent s'assurer de la réception du prix total des Actions. Les Actionnaires doivent noter que les retards de transfert de la somme de souscription font que les souscriptions sont souscrites le Jour de Négociation suivant le jour de réception des fonds transférés (net de frais). L'Administrateur peut, à sa discrétion, accepter le paiement dans d'autres devises, mais ces paiements sont convertis dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions correspondante au taux de change alors en vigueur dont dispose l'Administrateur et seules les sommes nettes (après déduction des frais de change) seront utilisées pour le paiement de la somme de souscription. Ceci peut entraîner un retard de traitement de la demande de souscription.

Si le paiement n'a pas été reçu dans sa totalité à la Date de Règlement, ou si les fonds ne sont pas disponibles, la souscription peut, à la discrétion des Administrateurs, être annulée ou les Administrateurs peuvent traiter la souscription comme une souscription pour le nombre d'Actions qui peut être acheté avec le paiement le Jour de Négociation suivant la réception des fonds disponibles.

Dans ces cas, la Société peut faire payer au souscripteur tous les frais bancaires résultant ou les pertes de marchés subies par le Fonds correspondant.

La Société se réserve le droit d'annuler toute attribution d'Actions dans le cas où l'Actionnaire concerné n'aurait pas acquitté le montant correspondant à la souscription de ces Actions à la date de règlement prévue. Dans de telles circonstances, la Société rachètera obligatoirement toutes les Actions émises et l'Actionnaire assumera la responsabilité de toute perte subie par la Société au cas où le produit du rachat desdites Actions serait d'un montant inférieur à celui de la souscription initiale. Pour éviter toute ambiguïté, l'Actionnaire concerné n'aura droit à aucun des profits résultant de ce rachat d'Actions dans le cas où le produit dudit rachat serait d'un montant supérieur à celui de la souscription initiale.

La Société applique le principe de la séparation des passifs entre ses différents Fonds, ce qui signifie qu'en cas d'insolvabilité de l'un de ces Fonds, uniquement les Actionnaires de ce Fonds en seront affectés.

Émissions en nature

Les Administrateurs peuvent à leur absolue discrétion, à condition qu'ils soient convaincus de l'absence de tout préjudice majeur pour tout Actionnaire existant et sous réserve des dispositions de la Loi sur les Sociétés, attribuer des Actions de tout Fonds contre transfert au Dépositaire, pour le Fonds correspondant, d'investissements de nature à constituer des investissements adéquats pour le Fonds correspondant conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement du Fonds. Le nombre d'Actions pouvant être émises de cette manière est le nombre qui, le jour où les investissements sont transférés au Dépositaire pour le Fonds correspondant, aurait été émis contre paiement en espèces (avec les frais initiaux correspondants) d'une somme équivalente à la valeur des investissements. La valeur des investissements à transférer doit être calculée en appliquant les pratiques d'évaluation décrites à la section « Calcul de la Valeur Liquidative/ Valorisation des Actifs ». Les Administrateurs, en valorisant ces investissements, peuvent décider que tout ou toute partie des frais et taxes résultant de l'assignation des investissements au Dépositaire pour le Fonds correspondant doit être payé sur les actifs du Fonds correspondant ou par l'investisseur pour qui les Actions doivent être émises ou en partie par le Fonds et en partie par l'investisseur.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent

Les mesures prévues par le *Criminal Justice (Money Laundering and Terrorist Financing) Act* (loi sur la Justice Pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme)) de 2010 visant à lutter contre le blanchiment d'argent peuvent exiger une vérification détaillée de l'identité de l'investisseur ; par exemple un individu peut être tenu de produire une copie de son passeport ou de sa carte d'identité avec deux justificatifs de domicile, tels que factures de service public ou relevés de compte, et sa date de naissance. L'investissement d'une société nécessitera la production d'une copie certifiée du certificat de constitution (et de tout changement de nom), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), les noms, professions, dates de naissance et adresses privées et professionnelles de tous les administrateurs de la société ainsi que les coordonnées des personnes qui sont les principaux propriétaires effectifs de la société qui souscrit.

L'Administrateur et la Société se réservent chacun le droit de demander ces informations selon les besoins pour la vérification de l'identité d'un souscripteur. En cas de retard ou de défaut de production par l'investisseur de toutes les informations exigées pour la vérification, l'Administrateur peut refuser la souscription et restituer toutes les sommes de souscription. Si une souscription est rejetée, l'Administrateur peut restituer aux frais et risques du souscripteur les sommes de souscription ou leur solde par chèque ou transfert électronique sur le compte émetteur du paiement. L'Administrateur agissant pour le compte de la Société et des Administrateurs, peut rejeter toute demande en tout ou partie sans motiver la décision du rejet, auquel cas les sommes de souscription ou le solde de celles-ci, seront restituées au demandeur sans intérêts, frais ou compensation par virement sur le compte désigné par le demandeur ou par voie postale à ses risques.

Avis relatif à la protection des données

Au cours de son activité, la Société (et/ou n'importe lequel de ses délégués) collecte, enregistre, stocke, adapte, transfère et traite les informations permettant d'identifier directement ou indirectement les investisseurs potentiels (les « Données personnelles »). La Société (et/ou n'importe lequel de ses délégués) est un « contrôleur de données » au sens de la législation sur la protection des données. La société (et/ou n'importe lequel de ses délégués) peut traiter les données d'un investisseur pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes et bases juridiques:

- gérer le Fonds, y compris concernant l'administration des placements des investisseurs dans le compartiment concerné et tout compte lié sur une base continue (par ex., pour la réalisation du Contrat entre la Société et l'investisseur);
- respecter toute obligation légale, fiscale ou réglementaire applicable, y compris ses obligations légales en vertu de la loi sur les sociétés, de la législation contre le blanchiment d'argent et des réglementations des services financiers;
- pour tout autre intérêt commercial légitime de la Société ou d'une partie tierce à qui les données sont divulguées, à condition que ces intérêts ne soient pas en conflit avec les intérêts de la personne concernée, notamment à des fins d'analyse statistiques et de recherche marketing; ou
- à toute autre fin particulière pour laquelle l'investisseur a spécifiquement donné son accord. Lorsque le traitement des données personnelles est basé sur le consentement, les investisseurs sont en droit de retirer leur consentement à tout moment.

La Société, conformément à la législation sur la protection des données, permet aux investisseurs de retirer leur consentement à tout moment. Lorsque les données sont divulguées, à condition que ces intérêts ne soient pas en conflit avec les intérêts de la personne concernée, notamment à des fins d'analyse statistiques et de recherche marketing, la Société s'engage à ne pas conserver les données personnelles plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. Pour déterminer les périodes de conservation adaptées, la Société doit se baser sur le Statute of Limitations Act de 1957, tel que modifié, et toute autre obligation réglementaire liée à la détention d'informations, y compris dans le cadre des lois contre le blanchiment d'argent et des lois sur l'impôt et les revenus. La Société prendra toutes les mesures nécessaires pour supprimer ou effacer les données devenues inutiles au sein de ses systèmes. **LORSQU'UN TRAITEMENT SPECIFIQUE EST BASE SUR LE CONSENTEMENT DE L'INDIVIDU, L'INVESTISSEUR CONCERNE EST EN DROIT DE RETIRER SON CONSENTEMENT A TOUT MOMENT. LES**

INVESTISSEURS ONT LE DROIT DE DEMANDER L'ACCES A LEUR DONNEES PERSONNELLES QUI SONT DETENUES PAR LA SOCIETE. La Société (et/ou ses délégués) pourra transférer des données personnelles vers un pays extérieur à l'EEE, uniquement si ce pays garantit un niveau de protection des données personnelles suffisant ou si des mesures de sécurité appropriées sont appliquées. La Commission européenne a préparé une liste de pays réputés censés fournir un niveau suffisant de protection des données personnelles. Cette liste comprend actuellement la Suisse, Guernesey, l'Argentine, l'île de Man, les Îles Féroé, Jersey, Andorre, Israël, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay. D'autres pays peuvent être ajoutés à cette liste par la Commission européenne à tout moment. Les É.U sont également considérés comme offrant un niveau de protection suffisant lors que le destinataire américain des données est certifié (« Privacy Shield »). En cas de pays tiers ne fournissant pas un niveau de protection des données suffisant, la Société (et/ou ses délégués) se référera aux « Clauses contractuelles type » (clauses contractuelles standardisées approuvées par la Commission européenne), aux Règles d'entreprise contraignantes ou à une des autres dispositions applicables au sein de la législation sur la protection des données.

Lorsque le traitement est effectué au nom de la Société, cette dernière doit faire appel à un « importateur de données », au sens de la Loi sur la protection des données, qui fournit des garanties suffisantes pour mettre en place des mesures de sécurités techniques et organisationnelles adaptées de façon à ce que le traitement soit conforme à la Loi sur la protection des données et qui assure la protection des droits des investisseurs. La Société signera avec l'importateur de données un contrat écrit qui précisera les obligations spécifiques de ce dernier, telles que mentionnées dans la Loi sur la protection des données, y compris le fait de traiter des données personnelles uniquement après réception d'instructions documentées de la part de la Société.

Dans le cadre de l'activité et des contrôles réguliers de la Société, cette dernière peut être amenée à prendre ponctuellement des décisions automatisées liées aux investisseurs et notamment à leur profil. Ces contrôles peuvent entraîner le signalement de l'investisseur aux autorités fiscales irlandaises et aux autorités policières, et pousser la Société à mettre fin à ses relations avec l'investisseur.

Les investisseurs doivent fournir leurs données personnelles à des fins contractuelles et réglementaires. En l'absence de telles données, la Société ne peut pas autoriser l'investisseur à investir dans le Fonds et peut décider de mettre fin à ses relations avec l'investisseur. Les Investisseurs sont en droit de déposer une réclamation auprès de la Commission de protection des données s'ils sont mécontents de la façon dont la Société traite leurs données.

Conformément à la Législation relative à la protection des données, les investisseurs ont le droit d'accéder à leurs données personnelles conservées par la Société et disposent en outre du droit de modifier et de rectifier toute imprécision y afférente sur demande écrite transmise à la Société. La Société est un Responsable du traitement au sens de la Législation relative à la protection des données et est tenue de respecter le caractère confidentiel de toutes les informations personnelles transmises par les investisseurs et de les conserver conformément à ladite Législation. En signant le Bulletin de souscription, les investisseurs prospectifs acceptent que les échanges téléphoniques entre eux et la Société, ses délégués, ses agents dûment nommés et toute société liée, associée ou affiliée, soient enregistrés à des fins d'archivage, de sécurité et/ou de formation.

En outre, en signant le Bulletin de souscription, les investisseurs prospectifs acceptent que la Société et/ou son délégué, aux fins du respect de la FATCA, puisse devoir communiquer aux autorités fiscales américaines et irlandaises des données personnelles concernant des Comptes déclarables

aux États-Unis et, dans certains cas, concernant les « personnes américaines en ayant le contrôle » ou les « établissements financiers étrangers non participants » (au sens de la FATCA), qu'elles pourront échanger avec les autorités fiscales de juridictions appliquant la NCD. De plus, la Société et/ou son délégué peut être tenu(e) de communiquer aux autorités fiscales irlandaises et/ou aux autorités fiscales du pays ou des pays dans lesquels sont tenus des comptes financiers, des données personnelles sur des personnes rattachées à des juridictions appliquant la NCD, ces données pouvant ensuite être échangées avec les autorités fiscales d'un autre ou de plusieurs autres pays dans lequel (lesquels) un Actionnaire pourrait être résident au sens de la NCD. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues en consultant la page consacrée à l'Échange automatique d'informations sur le site web [revenue.ie](http://www.revenue.ie) (www.revenue.ie/en/business/aeoi).

Le Règlement général sur la protection des données, ou « RGPD », Règlement (UE) 2016/679, a été adopté le 27 avril 2016 et entre en vigueur dans les États membres de l'UE, dont l'Irlande, à compter du 25 mai 2018 et remplacera la Législation sur la protection des données. Le RGPD modifiera en profondeur le régime juridique actuel relatif à la collecte, au contrôle et au traitement de données à caractère personnel. Il instaure également des amendes substantielles allant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel ou 20 millions EUR (le montant le plus élevé étant retenu) en cas de violation de certaines dispositions. Le RGPD accorde des droits individuels importants en lien avec les données à caractère personnel, y compris au droit d'accès, droit de rectification ou d'effacement, droit à la portabilité des données, droit d'opposition. La Société mettra des procédures en œuvre en prévision de l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018.

Limitations des Achats

Les Actions ne peuvent pas être émises ou vendues par la Société pendant la période où le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est suspendu de la manière décrite à la section « Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative » ci-dessous. Les Souscripteurs d'Actions sont informés en cas de suspension et, sauf si elles sont retirées, leurs souscriptions sont prises en compte le Jour de Négociation suivant la fin de ladite suspension.

Les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou achetées ou détenues par ou pour des Ressortissants des États-Unis (sauf conformément à certaines exceptions en vertu des lois des États-Unis).

Informations relatives au Point de vente

La MiFID II exige de certains agents de distribution désignés par le Distributeur de divulguer aux Actionnaires et aux Actionnaires éventuels, a priori et a posteriori, une estimation raisonnable de l'ensemble des coûts et frais afférents à un investissement dans une Catégorie d'Actions d'un Fonds (p. ex. commissions de gestion, de dépositaire, frais d'entrée et de sortie, frais de recherche, etc.). Le Distributeur vise à fournir auxdits agents de distribution les informations dont ces derniers ont besoin afin de respecter leurs obligations de point de vente dans le cadre de la MiFID II.

Rachat D'actions

Rachats d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être soumises à la Société aux bons soins de l'Administrateur par écrit ou par fax, doivent rappeler le numéro de compte correspondant, le(s) Fonds et la Catégorie d'Actions et toute autre information que l'Administrateur demande raisonnablement et doivent être signées par ou au nom de l'Actionnaire avant que le paiement des produits de rachat puisse être effectué. Les demandes de rachat sont irrévocables.

Les demandes de rachat reçues par fax sont traitées uniquement si le nom et le numéro de compte de l'Actionnaire, son adresse et/ou numéro de fax auquel l'avis d'exécution doit être envoyé correspondent aux coordonnées enregistrées par l'Administrateur pour l'Actionnaire. Si l'Actionnaire indique que l'avis d'exécution doit être envoyé à un nom et/ou une adresse différente de ceux enregistrés auprès de l'Administrateur, une confirmation écrite de ce changement doit être soumise par l'Actionnaire et reçue par l'Administrateur avant le traitement de l'ordre.

Les demandes reçues jusqu'à l'Heure limite de Négociation correspondante sont, sous réserve des mentions à la présente section et au Supplément correspondant, normalement traitées le Jour de Négociation correspondant. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de Négociation seront traitées, sauf si les Administrateurs en conviennent autrement et à condition qu'elles soient reçues avant le Point de Valorisation correspondant, comme reçues au plus tard à l'Heure limite de Négociation.

Les produits du rachat ne seront en aucun cas payés avant que le Bulletin original de Souscription et la demande de rachat soient reçus de l'investisseur et que toutes les vérifications nécessaires de lutte contre le blanchiment d'argent soient effectuées, y compris les déclarations fiscales exigées.

Une demande de rachat ne peut pas être retirée. Sur demande, les Administrateurs peuvent à leur absolue discrétion et sous réserve de l'autorisation préalable du Dépositaire, convenir de désigner des Jours de Négociation et des Points de Valorisation supplémentaires et/ou de Remplacement pour le rachat d'Actions de tout Fonds, qui seront ouverts à tous les Actionnaires et seront notifiés à l'avance à tous les Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent refuser d'effectuer une demande de rachat qui aurait pour effet de porter la valeur de toute détention d'Actions de tout Fonds en dessous du Seuil de détention d'Actions pour cette Catégorie d'Actions dudit Fonds. Toute demande de rachat ayant cet effet peut être traitée par la Société comme une demande de rachat de toutes les Actions de cette Catégorie détenues par l'Actionnaire.

L'Administrateur n'accepte pas les demandes de rachat tant que toutes les informations nécessaires n'ont pas été obtenues.

Prix de rachat

Le prix auquel les Actions sont rachetées un Jour de Négociation est calculé par détermination de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante le Jour de Négociation correspondant.

Une Commission de Rachat jusqu'à 2 % du prix de rachat peut être facturée par la Société sur le rachat d'Actions. Les détails de cette Commission de Rachat sont communiqués dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'une demande de rachat a été soumise par un investisseur qui est, ou est réputé être, une Personne Imposable en Irlande ou qui agit pour le compte d'une Personne Imposable en Irlande, la Société doit déduire des produits du rachat un montant équivalent à l'impôt payable par la Société à l'administration fiscale irlandaise sur la transaction correspondante.

Paiement des Produits de Rachat

Le montant dû sur le rachat d'Actions est payé par transfert électronique sur un compte désigné par l'Actionnaire dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions correspondante du Fonds correspondant (ou dans toute autre devise déterminée par les Administrateurs) au plus tard à la Date de Règlement correspondante. Toute conversion de devise, si nécessaire, se fait aux taux de change en vigueur. Le paiement des produits de rachat est fait à l'Actionnaire enregistré ou des Co-actionnaires enregistrés le cas échéant. Les produits du rachat d'Actions sont payés uniquement à la réception par l'Administrateur d'une demande originale de rachat avec les autres documents que l'Administrateur peut raisonnablement exiger.

L'Administrateur procédera au traitement de toute demande de rachat même s'il est dans l'attente de documents que doit encore lui adresser l'Actionnaire concerné. Toutefois, dans la mesure où un investisseur n'est plus propriétaire des Actions d'un Fond dès lors qu'elles ont été rachetées, le produit de ce rachat continuera de faire partie des actifs du Fonds concerné et l'investisseur aura le statut de créancier ordinaire du Fonds, tant que l'Administrateur n'aura pas jugé que ses procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ont été totalement respectées, à la suite de quoi le produit du rachat sera libéré. Afin d'éviter des retards dans le paiement des produits issus de rachats, les investisseurs devront s'efforcer de régler rapidement les problèmes dus à des documents manquants.

Limitations sur Rachats

La Société ne peut racheter les Actions d'aucun Fonds pendant toute période où le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est suspendu de la manière décrite à la section « Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative » ci-dessous. Les demandeurs de rachat d'Actions sont informés en cas de suspension et, sauf si elles sont retirées, leurs souscriptions sont prises en compte le Jour de Négociation suivant la fin de ladite suspension.

Les Administrateurs sont en droit de limiter le nombre d'Actions d'un Fonds racheté tout Jour de Négociation à un total représentant 10 % de la Valeur Liquidative totale dudit Fonds ce Jour de Négociation. Dans ce cas, la limitation s'applique au *pro rata* de façon que tous les Actionnaires souhaitant racheter des Actions de ce Fonds ce Jour de Négociation réalisent la même proportion d'Actions. Le rachat des Actions qui ne sont pas rachetées mais qui l'auraient été en l'absence de limitation, est reporté au Jour de Négociation suivant et traité au *pro rata* par rapport aux demandes

de rachat reçues ultérieurement. Si des demandes de rachat sont ainsi reportées, l'Administrateur en informe les Actionnaires concernés.

L'Acte constitutif contient des dispositions spéciales pour les cas où une demande de rachat reçue d'un Actionnaire résulterait en un rachat par la Société d'Actions représentant plus de 5 % de la Valeur Liquidative d'un Fonds un même Jour de Négociation. Dans ce cas, la Société peut satisfaire la demande de rachat par la distribution d'investissements du Fonds correspondant en nature après consultation du Dépositaire et à condition que ladite distribution ne soit pas préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires dudit Fonds. Quand l'Actionnaire demandant ledit rachat reçoit une notification de l'intention de la Société de choisir de satisfaire la demande de rachat par une distribution d'actifs, l'Actionnaire peut demander à la Société, au lieu de transférer ces actifs, d'organiser leur vente et de lui verser le montant correspondant aux produits de la vente moins tous les coûts encourus en liaison avec la vente.

L'Acte constitutif prévoit que la Société ne peut pas effectuer un rachat d'Actions si, après le paiement de tout montant en liaison avec ledit rachat, la Valeur Liquidative du capital social émis de la Société devient inférieure à 300 000 euros ou l'équivalent en devise étrangère. Cette disposition ne s'applique pas à une demande de rachat acceptée par les Administrateurs en prévision de la dissolution de la Société.

Rachats obligatoires

La Société peut procéder à un rachat obligatoire de toutes les Actions de tout Fonds si la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est inférieure à la Taille Minimale du Fonds (le cas échéant) spécifiée aux présentes.

Le Fonds correspondant se réserve le droit de racheter toutes les Actions qui sont ou seront détenues directement ou indirectement par un Ressortissant des États-Unis ou un Compte soumis à déclaration aux États-Unis (sauf conformément à une exception en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières) ou par une personne de moins de 18 ans (ou tout autre âge que les Administrateurs considèrent adéquat) ou si la détention d'Actions par toute personne est en violation de toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou si tout détenteur n'est pas habilité à détenir des Actions ou si ladite détention fait que le Fonds correspondant est assujéti à l'impôt ou soumis à d'autres inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs majeurs.

Si des Personnes Imposables en Irlande achètent et détiennent des Actions, la Société, si nécessaire pour la perception des impôts irlandais, rachètera et annulera des Actions détenues par une personne qui est ou est réputée être une Personne Imposable en Irlande ou qui agit pour le compte d'une Personne Imposable en Irlande lors d'un événement imposable afin de payer l'administration fiscale irlandaise.

Au cas où un investisseur fait une demande de rachat qui porte sa participation en dessous du Seuil minimum concerné, les Administrateurs sont en droit de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions détenues par cet investisseur.

Frais anti-dilution

En calculant le prix d'émission ou de rachat, les Administrateurs peuvent, chaque Jour de Négociation où il y a des souscriptions et/ou remboursements nets, ajuster le prix d'émission ou de remboursement en ajoutant ou déduisant tous les frais anti-dilutifs pour couvrir les frais de transaction et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds. Vous trouverez plus de détails sur les frais anti-dilution dans le Supplément correspondant.

Échange d'Actions

Les Actionnaires peuvent demander, tout Jour de Négociation, l'échange de tout ou partie des Actions de toute catégorie de tout Fonds qu'ils détiennent (la **Catégorie Originale**) contre des Actions d'une autre Catégorie offertes à ce moment (la **Nouvelle Catégorie**) (cette Catégorie se trouvant dans le même Fonds ou dans un Fonds séparé) à condition que tous les critères de souscription d'Actions dans la Nouvelle Catégorie soient remplis et en informant l'Administrateur au plus tard à l'Heure Limite de Négociation du Jour de Négociation correspondant. L'Administrateur peut cependant, à sa discrétion, convenir d'accepter les demandes d'échange reçues après l'Heure Limite de Négociation correspondante à condition qu'elles soient reçues avant le Point de Valorisation correspondant. Les stipulations et procédures générales concernant l'émission et le rachat d'Actions s'appliquent de la même manière aux échanges, sauf en ce qui concerne les charges payables, dont les détails sont indiqués ci-dessous et dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'ils demandent d'échanger des Actions pour constituer l'investissement initial dans un Fonds, les Actionnaires doivent veiller à ce que la valeur des Actions échangées est égale ou supérieure au Montant d'Investissement Initial Minimal de la Nouvelle Catégorie correspondante spécifiée dans le Supplément pour le Fonds correspondant. Dans le cas d'un échange d'une partie seulement des Actions détenues, la valeur de la participation restante doit également être au moins égale au Seuil de détention de la Catégorie Originale.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre est calculé selon la formule suivante:

$$S = \frac{[R \times (RP \times ER)] - F}{SP}$$

où :

R = le nombre d'Actions de la Catégorie Originale à échanger;

S = le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre;

RP = le prix de rachat par Action de la Catégorie Originale au Point de Valorisation du Jour de Négociation correspondant;

- ER** = dans le cas d'un échange d'Actions libellées dans la même Devise de Base, ER = 1. Dans tout autre cas, ER est égal au facteur de conversion de devise déterminé par les Administrateurs au Point de Valorisation du Jour de Négociation correspondant comme représentant le taux de change effectif applicable au transfert d'actifs relatif aux Catégories d'Actions Originales et Nouvelles après ajustement du taux si nécessaire pour refléter les coûts effectifs dudit transfert;
- SP** = le prix de souscription par Action de la Nouvelle Catégorie au Point de Valorisation du Jour de Négociation correspondant; et
- F** = la Commission d'échange (le cas échéant) payable lors de l'échange des Actions.

Là où il y a un échange d'Actions, les Actions de la Nouvelle Catégorie sont attribuées et émises par rapport aux et en proportion avec les Actions de la Catégorie Originale dans la proportion de S à R.

Limitation sur l'échange

Les Actions ne peuvent pas être échangées avec les Actions d'une autre catégorie pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est suspendu de la manière décrite à la section « Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative » ci-dessous. Les demandeurs d'un échange d'Actions sont informés de toute suspension et, sauf si elles sont retirées, leurs demandes sont prises en compte le Jour de Négociation suivant la fin de cette suspension.

Formes des actions, certificats et transfert d'actions

Les Actions sont émises sans certificat. Les avis d'exécution contenant les détails de la négociation sont normalement émis dans un délai de quatre Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation correspondant. La confirmation de propriété attestant l'inscription au registre est normalement émise dans un délai de quatre Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation correspondant dès réception de toute la documentation originale demandée par l'Administrateur. Il n'y aura pas émission de certificats d'Actions.

Les Actions de chaque Fonds sont des titres négociables par instrument écrit sous une forme commune ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs et signé par le (ou dans le cas de transfert par une personne morale signé pour son compte ou revêtu de son tampon du) cédant. Les cessionnaires sont tenus de compléter un Bulletin de souscription et de fournir toute autre documentation raisonnablement exigée par l'Administrateur. En cas de codétention et de décès d'un Coactionnaire, le ou les survivants sont là où les seules personnes reconnues par la Société comme ayant un droit ou un intérêt dans les Actions enregistrées au nom de ces coactionnaires.

Les Actions ne peuvent pas être transférées (i) à un R ressortissant des États-Unis (sauf conformément à une exception en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières) ; ou (ii) à toute personne qui ne satisfait pas aux contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent tels que les Administrateurs peuvent les déterminer ou qui semble violer toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'est pas habilitée à détenir ces Actions; ou (iii) à toute personne qui, de l'avis des Administrateurs, pourrait entraîner l'assujettissement du Fonds correspondant à l'impôt ou son exposition à d'autres inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs importants que le Fonds correspondant n'aurait pas autrement subis ou la violation de toute loi ou réglementation que le Fonds n'aurait pas commise autrement ; ou (iv) ou à une personne mineur ou faible d'esprit ; ou (v) à toute personne sauf si le cessionnaire, après ledit transfert, est détenteur d'un nombre d'Actions supérieur au Montant d'Investissement Minimal Initial ; ou (vi) à toute personne dans des circonstances telles qu' à la suite du transfert, le cédant ou le bénéficiaire détiendrait moins que le Seuil de détention d'Actions ; ou (vii) à toute personne qui reste redevable du paiement d'impôts en rapport avec ledit transfert ; ou (viii) dans toutes les circonstances, de l'avis des Administrateurs, dont il pourrait résulter que le Fonds correspondant soit assujetti à l'impôt ou qu'il subisse d'autres inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs importants que le Fonds correspondant n'aurait pas subis autrement ou qu'il viole toute loi ou réglementation qu'il n'aurait pas autrement violée. L'enregistrement de tout transfert peut être refusé par les Administrateurs si, à la suite du transfert, soit le cédant soit le bénéficiaire détenait des Actions d'une valeur inférieure au Seuil de détention pour cette Catégorie d'Actions comme spécifié ci-dessus dans la section « Informations sur les catégories d'actions » ou dans le Supplément du Fonds correspondant, le cas échéant.

Si le cédant est ou est réputé être ou agit au nom d'une Personne Imposable en Irlande, la Société est en droit de racheter et de supprimer une partie suffisante des Actions du cédant pour permettre à la Société de payer à l'administration fiscale irlandaise les impôts payables en raison du transfert.

Notification de prix

Les prix d'émission et de rachat de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds sont disponibles auprès de l'Administrateur et sont publiés chaque Jour Ouvrable sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement www.browndvisory.com. Ces prix sont applicables aux transactions du Jour de Négociation précédent et sont par conséquent uniquement indicatifs.

Calcul de la Valeur Liquidative / Valorisation des actifs

La Valeur Liquidative de chaque Fonds doit être calculée par l'Administrateur au Point de Valorisation de chaque Jour de Négociation en valorisant les actifs du Fonds et en en déduisant les passifs du Fonds. Si un Fonds comporte plus d'une Catégorie d'Actions, la Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie est calculée par l'Administrateur en déterminant la Valeur Liquidative du Fonds correspondant au Point de Valorisation de ce Fonds le Jour de Négociation correspondant et en déterminant le montant de la Valeur Liquidative qui est imputable à la Catégorie d'Actions correspondante. La Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante est calculée en déterminant la proportion de la Valeur Liquidative du Fonds qui est imputable à la Catégorie correspondante au Point de Valorisation et en divisant par le nombre d'Actions en circulation de la Catégorie concernée au Point de valorisation approprié. Le Point de Valorisation de chaque Fonds est défini dans le Supplément du Fond correspondant. La Valeur Liquidative par Action est la somme résultant arrondie à deux décimales.

L'Acte constitutif prévoit la méthode de valorisation des actifs et passifs de chaque Fonds et de la Valeur Liquidative de chaque Fonds.

En général, l'Acte constitutif prévoit que la valeur de tous les investissements cotés ou négociés sur un Marché est le dernier cours négocié au Point de Valorisation correspondant à condition que si le dernier cours négocié n'est pas disponible, les investissements seront valorisés au prix du marché moyen. Si l'investissement est coté ou négocié selon les règles de plusieurs Marchés, les Administrateurs sélectionneront, à leur absolue discrétion, le Marché qui, à leur avis, constitue le Marché principal pour cet investissement aux fins exposées ci-dessus. La valeur de tout investissement qui n'est pas coté ni négocié sur un Marché ou pour lequel aucun cours n'est actuellement disponible ou dont le cours actuel ne représente pas la juste valeur de marché, de l'avis des Administrateurs, sera la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente, mais dans tous les cas approuvée par le Dépositaire. Pour déterminer la valeur de réalisation probable de l'investissement, les Administrateurs peuvent accepter une valorisation certifiée fournie par une personne indépendante compétente ou, en l'absence de toute personne indépendante, par le Gestionnaire d'investissement (en dépit du fait qu'un conflit d'intérêts en résulte parce que le Gestionnaire d'investissement a un intérêt dans la valorisation), qui dans chaque cas doit être approuvé par le Dépositaire pour valoriser les titres correspondants.

L'Acte constitutif prévoit en outre que les espèces et autres actifs liquides seront valorisés à leur valeur nominale avec les intérêts cumulés le cas échéant sauf si les Administrateurs sont d'avis qu'il est peu probable qu'ils soient payés ou reçus en totalité ; auquel cas la valeur sera déterminée avec la décote que les Directeurs jugeront appropriée dans ce cas pour refléter la vraie valeur au Point de Valorisation approprié. Les certificats de dépôt, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les effets de commerce et autres instruments négociables seront chacun évalués à chaque Point de Valorisation au dernier cours négocié sur le Marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (qui sera l'unique Marché ou, de l'avis des Administrateurs, le marché principal sur lequel les actifs en question sont évalués ou négociés) plus tous les intérêts cumulés à partir de la date à laquelle les actifs ont été acquis. La valeur de tous contrats de dérivé hors cote sera la valorisation par la contrepartie auxdits contrats au Point de Valorisation et sera valorisée quotidiennement. La valorisation est approuvée ou vérifiée au moins sur une base hebdomadaire par une partie indépendante de la contrepartie et approuvée par le Dépositaire. Les contrats de change à terme négociés sur un Marché doivent être valorisés conformément aux dispositions sur les dérivés hors cote ou en référence aux cotations de marché librement accessibles.

Nonobstant les règles d'évaluation précitées, si, un quelconque Jour de négociation, les transactions totales portant sur des actions d'un Fonds se traduisent par une augmentation ou diminution nette des actifs nets dudit Fonds, laquelle excède un certain pourcentage des actifs nets totaux dudit Fonds, tel que défini par les Administrateurs, ces derniers peuvent ajuster la Valeur liquidative par action du Fonds concerné en vue de refléter les frais de négociation estimés qui peuvent être encourus par ce Fonds ainsi que les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels ledit Fonds investit pour préserver la valeur des actions des actionnaires résiduels. L'ajustement se fera à la hausse lorsque la fluctuation nette se traduit par une augmentation nette des actifs nets totaux du Fonds concerné et se fera à la baisse lorsqu'elle se traduit par une baisse nette. Le facteur d'ajustement de chaque Fonds est défini sur la base de la liquidité passée et des coûts de négociation d'actifs du type détenu par le Fonds et peut être différent selon les Fonds.

Si, dans quelque cas que ce soit, une valeur particulière n'est pas déterminable comme indiqué ci-dessus ou si les Administrateurs considèrent qu'une autre méthode de valorisation reflète mieux la juste valeur de l'investissement correspondant, la méthode de valorisation de l'investissement correspondant doit être celle que les Administrateurs déterminent à leur absolue discrétion, cette méthode de valorisation devant être approuvée par une personne compétente autorisée par le Dépositaire.

Nonobstant le caractère général de ce qui précède, les Administrateurs peuvent avec l'approbation d'une personne compétente autorisée par le Dépositaire, ajuster la valeur de chaque titre en tenant compte de la devise, du taux d'intérêt applicable, du taux de dividende anticipé, de l'échéance, de la négociabilité, de la liquidité et/ou de toute autre considération qu'ils peuvent juger pertinente, s'ils considèrent qu'un tel ajustement est nécessaire pour en refléter la juste valeur au Point de Valorisation correspondant.

Chaque valeur exprimée autrement que dans la Devise de Base du Fonds correspondant (qu'il s'agisse d'un investissement ou d'espèces) et chaque emprunt qui n'est pas exprimé dans la Devise de Base doit être converti dans la Devise de Base au taux (qu'il soit officiel ou autre) qu'une personne compétente autorisée par le Dépositaire considérera approprié dans ces circonstances.

La Valeur Liquidative est communiquée à Euronext Dublin, immédiatement après son calcul.

Suspension du calcul de la valeur liquidative

Les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur Liquidative de chaque Fonds et l'émission, le rachat et l'échange d'Actions et le paiement des produits de rachat:

- (i) pendant toute période au cours de laquelle l'un des Marchés sur lesquels une partie importante des investissements du Fonds correspondant est cotée ou négociée à tout moment est fermé autrement qu'en raison des congés habituels ou au cours de laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues; ou
- (ii) pendant toute période au cours de laquelle, suite à des événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou à des circonstances indépendantes de la volonté, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation d'une partie importante des investissements du Fonds correspondant n'est pas réalisable sans porter un préjudice important aux intérêts des Actionnaires du Fonds correspondant ou si, selon l'avis des Administrateurs, la Valeur Liquidative du Fonds ne peut pas être calculée de manière juste; ou
- (iii) pendant toute panne des moyens de communication habituellement employés pour déterminer le cours d'une partie importante des investissements du Fonds correspondant ou lorsque, pour toute autre raison, les cours actuels sur tous les Marchés de tout investissement du Fonds correspondant ne peuvent pas être déterminés rapidement et exactement; ou

- (iv) pendant toute période pendant laquelle tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements du Fonds correspondant ne peut pas, selon l'avis des Administrateurs, être effectué à des prix ou taux de change normaux; ou
- (v) pendant toute période pendant laquelle les Administrateurs ne peuvent pas rapatrier les fonds nécessaires pour les paiements dus suite au rachat d'Actions du Fonds correspondant; ou
- (vi) pendant toute période pendant laquelle les Administrateurs considèrent que la suspension est dans l'intérêt du Fonds correspondant; ou
- (vii) suite à la diffusion aux Actionnaires d'une convocation à une assemblée générale au cours de laquelle une résolution proposant de liquider la Société ou de mettre fin au Fonds correspondant doit être votée.

Chaque fois que possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à toute période de suspension le plus tôt possible.

Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat d'Actions de toute Catégorie ou l'échange d'Actions d'une catégorie vers une autre sont informés d'une suspension de la façon décidée par les Administrateurs et, sauf si elles sont retirées, mais sous réserve de la limitation exposée ci-dessus, leurs demandes sont traitées le premier Jour de Négociation correspondant suivant la levée de la suspension. Chaque suspension est communiquée le même Jour Ouvrable à la Banque centrale et à Euronext Dublin et sans délai aux autorités compétentes des États membres dans lesquels les Actions sont sur le marché. Les détails de ladite suspension seront également communiqués à tous les Actionnaires et publiés dans un quotidien diffusé au sein de l'Union européenne ou toute autre publication que les Administrateurs détermineront si, de l'avis des Administrateurs, elle est susceptible de dépasser de 14 jours.

COMMISSIONS ET FRAIS

Commissions et frais de prestation de service

La Société peut payer sur les actifs de chaque Fonds les commissions et frais payables au Gestionnaire d'investissement, à l'Administrateur et au Dépositaire, les commissions et dépenses de sous-dépositaires à des taux commerciaux normaux, les jetons de présence et frais des Administrateurs (le cas échéant, comme indiqué ci-dessous), tous les honoraires concernant la diffusion des détails de la Valeur Liquidative, les droits de timbre, tous les impôts et la TVA, les frais de secrétariat général, tous les frais encourus suite aux réunions d'Actionnaires, les frais de marketing et de distribution, les frais de transaction d'investissement, les frais résultant de la distribution de revenus aux Actionnaires, les commissions et frais de l'agent payeur ou du représentant nommé conformément aux exigences d'une autre juridiction (y compris l'agent financier), à des taux commerciaux normaux, tout montant payable selon les dispositions relatives aux indemnités contenues dans l'Acte constitutif ou tout autre accord avec une personne nommée par la Société, toutes les sommes payables pour la couverture de l'assurance-responsabilité des administrateurs et responsables, le courtage ou d'autres dépenses relatives à l'acquisition ou la liquidation d'investissements, les commissions et dépenses des commissaires aux comptes, conseillers fiscaux et juridiques et les frais liés à la cotation des Actions à Euronext Dublin et à l'enregistrement de la Société pour la vente dans d'autres juridictions. Les frais d'impression et de distribution du présent Prospectus, des rapports, comptes et notes d'explication, tous les frais nécessaires de traduction, les coûts de publication et tous les coûts encourus suite aux mises à jour périodiques du Prospectus ou à une modification de la loi ou à l'introduction de toute nouvelle loi (y compris tous les frais encourus pour la conformité à tous les codes applicables (qu'ils aient force de loi ou pas) peuvent également être payés sur les actifs de la Société. Les dispositions relatives aux commissions seront communiquées dans le Supplément du Fonds correspondant.

Lesdites commissions et lesdits droits et charges seront à la charge du Fonds pour lequel ils sont engagés ou, lorsque des dépenses ne sont pas considérées par les Administrateurs comme imputables à un seul Fonds, les seront réparties par les Administrateurs avec l'approbation du Dépositaire de la manière et sur la base que les Administrateurs considèrent juste et équitable. Dans le cas de commissions ou de dépenses de nature régulière ou récurrente, comme les honoraires des commissaires aux comptes, les Administrateurs peuvent calculer ces commissions et dépenses à l'avance sur une base estimée pour l'exercice ou toute autre période et les inscrire selon les mêmes proportions sur toute période.

Commission de gestion d'investissement

Sauf indication contraire figurant dans le Supplément concerné, le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif de chaque Fonds ne dépassant pas les montants indiqués ci-dessous (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds :

Actions de Catégorie A	1,5 % maximum
Actions de Catégorie B	0,75 % maximum

Actions de Catégorie C	0,50 % maximum
Actions de Catégorie P	2,25 % maximum
Actions de catégorie SI	Conformément au supplément applicable

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou par un autre moyen. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser, par prélèvement sur l'actif du Fonds, ses frais et débours dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Commission d'administration et de conservation

Le Dépositaire a droit à une commission minimale annuelle sur chaque Fonds de la Société comme défini dans le Supplément du Fonds correspondant. L'Administrateur a droit à une commission minimale annuelle sur chaque Fonds de la Société comme défini dans le Supplément du Fonds correspondant et reçoit également une commission d'enregistrement et des frais de transaction comme convenu aux taux commerciaux usuels. Vous trouverez plus de détails sur les commissions spécifiques payables au Dépositaire et à l'Administrateur pour chaque Fonds dans le Supplément correspondant.

Commissions des Agents financiers

L'agent financier a droit de recevoir de la Société une commission annuelle de 1 000 livres sterling par Fonds actif payable à terme échu le dernier jour ouvrable de chaque année.

Commissions des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à une rémunération de leurs services d'administrateurs, à condition toutefois que le total de leurs émoluments annuels ne dépasse pas 100 000 dollars ou tout autre montant approuvé par une résolution des Administrateurs ou des Actionnaires en assemblée générale. Les Administrateurs employés par le Gestionnaire d'investissement n'ont droit à aucune rémunération. De plus, tous les Administrateurs sont en droit de se faire rembourser, sur les actifs de chaque Fonds, les dépenses raisonnablement engagées dans l'exécution de leurs fonctions d'administrateurs.

Frais de constitution

Les frais de constitution de la Société, d'obtention de l'autorisation de toute autorité, de cotation des Actions à Euronext Dublin, droits de dépôt, frais de préparation et d'impression du présent Prospectus, frais de commercialisation et honoraires relatifs à tous les professionnels ont été pris en charge par la Société, amortis sur les cinq premières années d'existence de la Société et imputés aux premiers Fonds (y compris, à la discrétion des Administrateurs, les Fonds ultérieurs établis par la Société pendant cette période) aux conditions et de la façon déterminées par les Administrateurs à

leur discrétion. Les frais d'établissement de fonds ultérieurs seront à la charge du Fonds correspondant.

FISCALITÉ

Général

Les déclarations suivantes constituent un guide général destiné uniquement aux investisseurs et Actionnaires potentiels et ne constituent pas un conseil fiscal. Il est donc recommandé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers concernant les impôts éventuels ou les autres conséquences de l'achat, de la détention, de la vente ou de toute autre cession des Actions en vertu des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de nationalité, de résidence ou de domicile.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels doivent noter que les déclarations suivantes sur la fiscalité sont fondées sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant le droit et la pratique en vigueur dans la juridiction pertinente à la date de rédaction du présent Document et les Réglementations et législations proposées à l'état de projet. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la position fiscale ou la position fiscale proposée qui prévaut au moment où un investissement est fait dans la Société dure indéfiniment.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ N'EST NI DESTINÉ, NI RÉDIGÉ AUX FINS D'ÉVITER DES PÉNALITÉS FISCALES AUX ÉTATS-UNIS ET NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉ À CES FINS. LE PRÉSENT RÉSUMÉ A ÉTÉ RÉDIGÉ AFIN DE SOUTENIR LA PROMOTION OU LA COMMERCIALISATION DES TRANSACTIONS OU QUESTIONS TRAITÉES AUX PRÉSENTES ET TOUT CONTRIBUABLE AUPRÈS DE QUI LES TRANSACTIONS OU AFFAIRES SONT PROMUES, COMMERCIALISÉES OU RECOMMANDÉES DOIT PRENDRE CONSEIL EN FONCTION DE SA SITUATION PARTICULIÈRE AUPRÈS D'UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT.

Irlande

La Société

La Société sera considérée comme résidant en Irlande à des fins fiscales si sa gestion et son contrôle centraux sont exercés en Irlande et si la Société n'est pas considérée comme résidant ailleurs. Il est dans l'intention des Administrateurs que les affaires de la Société soient conduites de manière à garantir sa résidence en Irlande à des fins fiscales. Les Directeurs ont été informés que la Société est qualifiée d'organisme de placement au sens de la section 739B de la TCA. En vertu de la loi et des pratiques irlandaises, les revenus et gains de la Société ne sont pas assujettis à l'imposition irlandaise.

Cependant, un impôt irlandais peut être appliqué si un « événement imposable » survient au sein de la Société. La Société sera uniquement soumise à l'impôt sur des événements imposables concernant les Actionnaires qui sont des Personnes Imposables en Irlande (généralement des

résidents ou résidents ordinaires en Irlande à des fins fiscales - voir la section ci-après intitulée « Définitions » pour plus de détails).

Un évènement imposable se produit:

1. lors d'un paiement de toute nature de la Société à un Actionnaire;
2. lors d'un transfert, d'un encaissement, d'une annulation ou d'un rachat d'Actions; et
3. lors du huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions par un Actionnaire et chaque huitième anniversaire qui suit

mais n'inclut aucune transaction liée aux Actions détenues dans un système de compensation reconnu par l'administration fiscale irlandaise, certains transferts résultant d'une fusion ou réorganisation de véhicules de fonds, certains transferts résultant d'un échange entre conjoints et ex-conjoints, un transfert par un Actionnaire, effectué dans le cadre d'une transaction menée dans des conditions normales de concurrence par la Société, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ou l'annulation d'Actions de la Société suite à un échange dans le cadre d'une fusion (telle que définie à la section 739HA de la TCA).

Si un Actionnaire n'est pas une Personne Imposable en Irlande au moment où un évènement imposable se produit, aucun impôt irlandais ne sera exigible sur cet évènement imposable en ce qui concerne cet Actionnaire, pour autant que:

1. la Société soit en possession d'une Déclaration pertinente complétée attestant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais ou
2. la Société soit en possession d'une notification écrite d'approbation de l'administration fiscale irlandaise attestant que l'obligation de soumettre une Déclaration pertinente est réputée avoir été honorée en ce qui concerne cet Actionnaire et la notification écrite d'approbation n'ait pas été annulée par l'administration fiscale irlandaise (le « Régime de mesures équivalentes »).

Sous réserve des commentaires ci-dessous, si un impôt est exigible sur un évènement imposable, il s'agit d'une dette de la Société, recouvrable par déduction ou, en cas de transfert, et pour un évènement imposable pour la huitième année consécutive, par annulation ou appropriation des Actions des Actionnaires concernés. Dans certaines circonstances et uniquement après en avoir avisé un Actionnaire, la Société peut décider de transférer à l'Actionnaire la charge d'impôt exigible par la Société au titre de l'évènement imposable pour la huitième année consécutive. Dans un tel cas, l'Actionnaire doit déposer une déclaration fiscale et s'acquitter de l'impôt correspondant (aux taux stipulés ci-dessous) auprès de l'administration fiscale irlandaise.

En l'absence de réception par la Société de la déclaration attestant qu'un Actionnaire n'est pas une Personne Imposable en Irlande ou si la Société dispose d'informations qui peuvent suggérer raisonnablement qu'une déclaration est incorrecte, et en l'absence d'une notification d'approbation écrite de l'administration fiscale irlandaise indiquant que l'exigence de réception de ladite déclaration est considérée comme satisfaite (ou à la suite du retrait de cette approbation ou de la non satisfaction de toutes conditions qui lui sont liées), la Société sera tenue de payer l'impôt à l'occasion d'un évènement imposable (même si dans les faits l'Actionnaire n'est ni résident ni résident ordinaire en Irlande). Lorsqu'un évènement imposable survient, l'impôt sera déduit au taux de 41 %, ou de 25 % lorsque l'Actionnaire est une société et en a fourni la confirmation à la Société, sur le montant du revenu distribué correspondant ou sur la plus-value des Actions. Concernant l'évènement imposable pour une huitième année consécutive, il existe un mécanisme de remboursement de l'impôt lorsque les Actions sont ultérieurement cédées à une valeur inférieure.

Un dispositif anti-évitement prévoit une majoration du taux d'imposition de 41 à 60 % si les conditions d'investissement dans un fonds prévoient que l'investisseur ou certaines personnes lui étant liées ont la capacité d'influer sur la sélection des actifs du fonds.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la Société n'est pas soumise à l'imposition sur les revenus ou plus-values imposables en Irlande.

La Société peut choisir de ne pas être assujettie à l'impôt irlandais au regard de cessions présumées, dans certaines circonstances. Il y aura cession présumée à chaque huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions de la Société par des Actionnaires. Lorsque la valeur totale des Actions d'un Fonds détenues par des Actionnaires qui sont des Personnes imposables en Irlande, telles que définies, représente 10 % au moins de la Valeur liquidative du Fonds, la Société sera assujettie à l'impôt au titre de la cession présumée des Actions de ce Fonds. Lorsque la valeur des Actions détenues par des Personnes imposables en Irlande représente moins de 10 % de la valeur totale des Actions de la Société, la Société ne sera pas obligée de déduire l'impôt à l'occasion de cet évènement imposable, pour autant qu'elle choisisse de déclarer certaines informations à l'administration fiscale irlandaise et à l'Actionnaire. Dans ces circonstances, l'Administrateur devra déterminer par lui-même l'impôt exigible à l'occasion de l'évènement imposable. Dès lors qu'un impôt est dû à l'occasion d'un tel évènement imposable, cet impôt pourra être crédité au montant de tout impôt exigible sur l'encaissement, le rachat, l'annulation ou le transfert subséquent(e) des Actions concernées. En cas d'Actions détenues dans un système de compensation reconnu, les Actionnaires pourront avoir à déterminer par eux-mêmes le montant de l'impôt exigible au terme de la Période pertinente.

Si un trop-payé est constaté sur l'impôt exigible au titre du rachat d'Actions du fait d'un impôt payé sur un évènement imposable antérieur, la Société n'est pas obligée, à son gré, de traiter le remboursement correspondant au nom de l'Actionnaire concerné pour autant que la valeur des Actions détenues par les Personnes imposables en Irlande n'excède pas 15 % de la valeur totale des Actions de la Société. L'Actionnaire devrait alors solliciter ce remboursement directement auprès de l'administration fiscale irlandaise. La législation irlandaise prévoit également la possibilité pour la Société de faire le choix irrévocable de valoriser les Actions au 30 juin ou au 31 décembre avant la fin de la Période pertinente, plutôt qu'à la date de la fin de la Période pertinente.

Actionnaires

Le régime fiscal irlandais applicable aux Actionnaires de la Société est précisé ci-dessous et dépend de la catégorie dont ils relèvent, parmi les catégories suivantes:

1. Actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande

La Société n'aura pas à déduire d'impôts à l'occasion d'un événement imposable pour un Actionnaire si (a) cet Actionnaire n'est ni un Résident irlandais ni un Résident ordinaire en Irlande, (b) cet Actionnaire a complété une Déclaration pertinente et la Société n'est pas en possession d'informations laissant raisonnablement supposer que les informations contenues dans les présentes ne sont plus correctes en grande partie ou (c) lorsque la Société a reçu confirmation de la part de l'administration fiscale irlandaise que des mesures équivalentes appropriées ont été prises pour garantir que les Actionnaires de la Société ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande.

Dès lors qu'un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire au nom de personnes qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents ordinaires en Irlande, aucun impôt n'aura à être déduit par la Société à l'occasion d'un événement imposable pour autant que l'Intermédiaire ait complété une Déclaration pertinente attestant qu'il agit au nom de ces personnes et que la Société n'est pas en possession d'informations laissant raisonnablement supposer que les informations contenues dans les présentes ne sont plus correctes en grande partie.

Les Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande et pour lesquels des déclarations appropriées ont été complétées ou auxquels s'applique le Régime de mesures équivalentes ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur les distributions de la Société ou sur les plus-values provenant d'un rachat, d'un remboursement ou d'un transfert de leurs Actions pour autant que les Actions ne soient pas détenues par l'intermédiaire d'une filiale ou agence en Irlande et que les Actions, si elles ne sont pas cotées, ne tirent pas la plus grande partie de leur valeur de droits sur le sol ou les minéraux irlandais. Aucun impôt ne sera déduit des paiements effectués par la Société à des Actionnaires qui ne sont pas des Personnes imposables en Irlande.

2. Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande

Pour les Actionnaires qui sont des Personnes imposables en Irlande et qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande ou qui détiennent leurs Actions par l'intermédiaire d'une filiale ou agence en Irlande, un impôt au taux actuel de 41 % devra être déduit par la Société des distributions (lorsque les distributions sont payées annuellement ou à des intervalles plus courts) ou des plus-values dues à ces Actionnaires. Ces Actionnaires pourront être tenus, en vertu du système d'auto-liquidation, de payer l'impôt ou un impôt supplémentaire sur toute distribution ou plus-value procédant de leur participation en Actions. En particulier, lorsque la Société a choisi de ne pas déduire l'impôt à l'occasion d'un événement imposable pour la huitième année consécutive, un Actionnaire a l'obligation de faire une déclaration d'auto-liquidation et de payer le montant d'impôts approprié à l'administration fiscale irlandaise.

Les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais et des personnes morales et qui reçoivent des distributions (lorsque les distributions sont payées annuellement ou à des intervalles plus courts) desquelles l'impôt a été déduit seront traités comme ayant reçu un paiement annuel imposable en vertu du chapitre IV de l'annexe D de la TCA duquel l'impôt a été déduit au taux standard. En général, ces Actionnaires ne seront plus assujettis à l'impôt irlandais concernant d'autres paiements reçus au titre de leurs Actions et desquels l'impôt a été déduit. Un Actionnaire qui est un Résident irlandais et une personne morale dont les Actions sont détenues dans le cadre d'une transaction sera assujetti à l'impôt sur les revenus ou les plus-values dans le cadre de cette transaction, avec imputation sur l'impôt des sociétés exigible pour tout impôt déduit par la Société. En général, les Actionnaires qui ne sont pas des personnes morales et qui sont des Résidents irlandais ou des Résidents ordinaires en Irlande ne seront pas assujettis à un autre impôt irlandais sur le revenu au titre de leurs Actions ou des plus-values réalisées sur la cession des Actions lorsque l'impôt a été déduit par la Société des paiements reçus. Lorsqu'un gain de devise est réalisé par un Actionnaire sur la cession de ses Actions, cet Actionnaire peut être redevable de l'impôt sur les plus-values pour l'année au cours de laquelle les Actions sont cédées.

Si les Actions ne sont pas libellées en euros, les Actionnaires qualifiés de Personnes Imposables en Irlande peuvent être assujettis (sur une base d'auto-évaluation) à l'impôt irlandais sur les plus-values de capital, actuellement au taux de 33 %, applicable à tout gain de devise consécutif au rachat ou à la cession d'Actions.

Les remboursements d'impôts dans le cas où une déclaration pertinente pouvait être faite mais n'a pas été faite au moment d'un événement imposable ne sont généralement pas possibles sauf dans le cas de sociétés actionnaires dans le cadre de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés en Irlande.

Droits de timbre

En général, aucun droit de timbre n'est dû sur la souscription, le transfert ou le remboursement d'Actions, étant donné que la Société consiste en une société de placement au sens de la section 739B de la TCA, à condition qu'aucune souscription d'Actions ou aucun rachat, remboursement ou transfert d'Actions ne soit effectué(e) par transfert en nature d'un bien situé en Irlande.

Impôt sur l'acquisition de capital

Aucun impôt sur les donations et successions, ou impôt sur l'acquisition de capital (*capital acquisition tax*) ne sera dû sur une donation ou un legs d'Actions à condition:

- (a) qu'à la date de la cession, le cédant ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande et qu'à la date du don ou de la succession, le bénéficiaire des Actions ne soit ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande; et
- (1) (b) que les Actions soient comprises dans la succession à la date du don ou de la succession et à la date de valorisation.

(2)

Définitions

Aux fins de la section Fiscalité irlandaise, les définitions suivantes s'appliquent:

« **Résident irlandais** » ou « **Résident en Irlande** » ou « **Résident de l'État** » désigne l'individu ou entité concerné par cette situation;

Résidence des sociétés

Une société dont la gestion et le contrôle centraux sont en Irlande (le **Pays**) est résidente dans le Pays quelle que soit la juridiction dans laquelle elle est constituée. En règle générale, une société dont la gestion et le contrôle centraux ne sont dans le Pays, mais qui y est constituée, est résidente dans le Pays sauf si:-

1. la société ou une société liée conduit des affaires dans le Pays et soit la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes dans un État membre de l'UE ou résidentes dans des pays avec lesquels le Pays a conclu une convention contre la double imposition (Territoire Concerné), soit la société ou une société liée est une société cotée à une bourse reconnue au sein du Territoire Concerné; ou
2. la société est considérée non résidente dans le Pays d'après la convention contre la double imposition entre le Pays et un autre pays.

En outre, une société constituée en Irlande, gérée et contrôlée sur un Territoire concerné mais n'étant pas contribuable dans ledit Territoire concerné, en vertu du fait qu'elle n'y est pas constituée, peut aussi être considérée comme résident en Irlande. Il convient de noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut être complexe dans certains cas et les déclarants sont priés de se référer aux dispositions légales spécifiques figurant à la section 23A du TCA.

Résidence des particuliers

Un particulier est considéré comme résident dans le Pays lors d'une année fiscale si:

1. il passe au moins 183 jours dans le Pays pendant cette année fiscale; ou
2. il a une présence totale de 280 jours dans le Pays, en cumulant le nombre de jours passés dans le Pays pendant l'année fiscale et le nombre de jours passés dans le Pays durant l'année précédente.

La présence d'un particulier dans le Pays pendant moins de 30 jours au cours d'une année fiscale n'est pas considérée aux fins du cumul sur deux ans. Depuis le 1^{er} janvier 2009, la présence dans le Pays au cours d'une journée signifie la présence personnelle d'une personne physique à tout moment dans la journée.

Résidence habituelle - Particulier

Le terme « résidence ordinaire » par rapport à « résidence » se réfère aux habitudes normales d'une personne et indique la résidence à un endroit avec une certaine continuité.

Un particulier qui est résident dans le Pays depuis trois années fiscales consécutives devient résident ordinaire avec effet à partir du début de la quatrième année fiscale.

Un particulier qui est résident ordinaire dans le Pays ne l'est plus à la fin de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle il n'y est pas résident. Ainsi, un particulier qui est résident et résident ordinaire dans le Pays en 2014 et quitte le Pays au cours de cette année fiscale reste résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale en 2017.

« Intermédiaire » Un intermédiaire est une personne qui:

1. exerce une activité consistant à ou comprenant, recevoir des paiements d'un organisme de placement résident en Irlande pour le compte d'autres personnes; ou
2. détient des unités dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« Personne Imposable en Irlande » désigne toute autre personne que:

- (i) une Personne étrangère;
- (ii) l'Intermédiaire, y compris son représentant, d'une Personne étrangère;
- (iii) une société de gestion qualifiée au sens de la section 739 (B) de la TCA;
- (iv) une société spécifiée au sens de la section 734 de la TCA;
- (v) une société de placement au sens de la section 739 (B) de la TCA;

- (vi) une société d'investissement en commandite (Investment Limited Partnership) au sens de la section 739 (J) de la TCA;
- (vii) un plan de retraite exonéré agréé, un contrat de rente de retraite ou un régime de dépôt conformément aux dispositions des sections 774, 784 ou 785 de la TCA;
- (viii) une société d'assurance vie au sens de la section 706 TCA;
- (ix) un régime de placement particulier au sens de la section 737 de la TCA;
- (x) un fonds de placement auquel la section 731 (5)(a) de la TCA est applicable;
- (xi) une association caritative exonérée de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au titre de la section 207 (1)(b) de la TCA;
- (xii) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values de capital au titre des sections 784A (2), 787I ou 848E de la TCA et dont les parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé, d'un fonds de retraite minimum agréé, d'un compte spécial d'incitation à l'épargne ou d'un compte épargne retraite (tels que définis à la section 787A de la TCA);
- (xiii) le Service judiciaire;
- (xiv) une agence de crédit;
- (xv) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 739G (2) de la TCA, mais uniquement lorsque le fonds est un fonds du marché monétaire;
- (xvi) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 110 (2) de la TCA;
- (xvii) la National Asset Management Agency;
- (xviii) la Commission Nationale du Fonds de Réserve des Caisses de Retraite ou un véhicule d'investissement de commission (au sens donné par la section 2 du National Pensions Reserve Fund Act 200 tel qu'amendé);
- (xix) l'État agissant via la Commission Nationale du Fonds de Réserve des Caisses de Retraite ou un véhicule d'investissement de commission au sens donné par la section 2 du National Pensions Reserve Fund Act 2000 (tel qu'amendé); et

- (xx) toute autre personne pouvant être autorisée le cas échéant par le conseil d'administration, sous réserve que les Actions détenues par la personne précitée, en sa qualité d'actionnaire, ne donnent pas lieu à une obligation fiscale potentielle de la Société eu égard audit actionnaire, telle que définie à la section 739 de la TCA.

sous réserve que la déclaration adaptée, telle que définie en Annexe 2B de la TCA ou autrement, ou toute autre information à même de prouver les statuts susmentionnés soit en possession de la Société en temps utile;

« **Personne étrangère** » signifie (i) un individu n'étant ni résident, ni résident ordinaire en Irlande à des fins fiscales et ayant transmis à la Société la déclaration adaptée au sens de l'Annexe 2B de la TCA, et à l'égard de qui la Société n'est pas en possession d'informations suggérant raisonnablement que la déclaration est incorrecte ou l'a été, ou (ii) pour qui la Société est en possession d'un avis d'approbation écrit de l'administration fiscale irlandaise, précisant que le nécessaire a été fait et que la déclaration est conforme eu égard à la catégorie de personne ou d'actionnaire à laquelle l'individu en question appartient, que l'approbation précitée n'a pas été retirée et que toutes les conditions devant être respectées pour ladite approbation sont satisfaites.

« **Déclaration pertinente** » désigne la déclaration pertinente de l'Actionnaire telle que visée à l'annexe 2B de la TCA.

Autres questions fiscales

Les revenus et/ou plus-values de la Société ou d'un Fonds provenant de ses titres et actifs peuvent être soumis à l'impôt à la source dans les pays où ces revenus et/ou plus-values se produisent. La Société ou un Fonds peut ne pas bénéficier de taux réduits d'impôt à la source dans le cadre de conventions contre la double imposition entre l'Irlande et d'autres pays. Si cette position change à l'avenir et si l'application d'un taux plus bas résulte dans un remboursement à la Société ou à un Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds correspondant ne sera pas retraitée et les bénéfices seront attribués au pro rata aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

Directive de l'UE sur la Fiscalité de l'Épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne (ECOFIN) a adopté une directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne. Chaque État membre de l'UE a mis en place la directive en mettant en place une législation exigeant des agents payeurs (au sens de la directive) établis sur son territoire de fournir à l'autorité compétente correspondante les détails sur les paiements d'intérêts (ce qui comprend certains paiements effectués par les organismes de placement collectif tels que la Société) à tous les particuliers et à certaines entités intermédiaires résidentes dans un autre État membre de l'UE ou un territoire dépendant ou associé à un État membre de l'UE (Territoire Correspondant). L'autorité compétente de l'État membre de l'UE d'origine de l'agent payeur (au sens de la directive) est ensuite tenue de communiquer ces informations à l'autorité compétente du Territoire Concerné où le bénéficiaire des intérêts est résident.

L'Irlande a intégré la directive à son droit national. Tout agent payeur irlandais effectuant un paiement d'intérêts pour le compte de la Société à un particulier et à certaines entités résiduelles définies dans le TCA résidentes sur un autre Territoire Concerné peut être tenu de fournir des détails de paiement à l'administration fiscale irlandaise qui fournit à son tour ces informations aux autorités compétentes du Territoire Concerné de résidence du particulier ou de l'entité résiduelle concernée.

De façon générale, les paiements reçus de la Société sont soumis à des obligations de déclaration uniquement si la Société a investi plus de 15 % de ses actifs directement ou indirectement dans des titres portant intérêt en ce qui concerne les distributions de revenus et uniquement si le fonds a investi plus de 25 % de ses actifs directement ou indirectement dans des titres portant intérêt en ce qui concerne les distributions de capital.

Royaume-Uni

La Société

L'intention des Administrateurs est de gérer et conduire la Société de façon qu'elle ne devienne pas résidente au Royaume-Uni aux fins de la fiscalité britannique. Par conséquent, et à condition que la Société ne fasse pas d'affaires au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement permanent situé au Royaume-Uni du point de vue de la fiscalité des sociétés, ou d'une branche ou agence située au Royaume-Uni et soumise à l'impôt sur les bénéfices, la Société ne sera pas soumise à l'impôt britannique sur le revenu et les plus-values des sociétés. L'intention des Administrateurs est de conduire les affaires de la Société sans créer d'établissement permanent, de branche ou d'agence dans la mesure où cela dépend de leur volonté, mais il n'est pas garanti que les conditions nécessaires pour empêcher la création d'un établissement permanent, d'une branche ou d'une agence soient satisfaites à tout moment.

Les intérêts et autres revenus reçus par la Société qui proviennent du Royaume-Uni peuvent être soumis aux impôts retenus à la source au Royaume-Uni.

Les revenus et plus-values perçus par la Société peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt ou être assujettis à des impôts analogues dans le pays où ils sont réalisés.

Actionnaires

Les dividendes payés aux particuliers résidant au Royaume-Uni par un quelconque fonds offshore sont considérés du point de vue fiscal au Royaume-Uni comme des dividendes payés avec crédit d'impôt pour dividendes sauf lorsque, dans l'ensemble, plus de 60 % des investissements d'un Fonds sont investis à tout moment d'une période comptable dans des investissements producteurs d'intérêt et similaires sur le plan économique. Dans ce cas, la distribution est considérée aux fins de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni comme des intérêts lorsqu'elle est reçue par des particuliers contribuables au Royaume-Uni.

Lorsque les dividendes payés par les Fonds sont traités du point de vue de la fiscalité sur le revenu au Royaume-Uni comme des dividendes payés avec crédit d'impôt pour dividendes en fonction de leur situation personnelle, les particuliers imposables sur le revenu au Royaume-Uni au taux de base n'auront pas d'autre obligation fiscale sur ce revenu. Les particuliers imposables sur le revenu au Royaume-Uni au taux supérieur paieront un impôt sur le revenu (équivalent à 25 % de leurs recettes nettes) et ceux imposables au taux additionnel d'impôt sur le revenu paieront un impôt supplémentaire (équivalent environ à 31 % de leurs recettes nettes). Les particuliers exemptés d'impôt au Royaume-Uni ne sont pas soumis à l'impôt sur les dividendes, mais ne peuvent pas demander le remboursement de leur crédit d'impôt pour dividendes.

Les Actionnaires qui sont des résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales devraient savoir que, selon les règles actuelles, leurs Actions de chaque Catégorie d'Actions de la Société constituent un intérêt dans un fonds offshore, en vertu de la section 8 de Loi fiscale de 2010 (*Taxation (International and Other Provisions) Act 2010*). La Société est un fonds offshore aux fins de la fiscalité britannique. Pour que les contribuables britanniques puissent bénéficier du traitement fiscal des plus-values de cession d'Actions, la Catégorie d'Actions doit être certifiée en tant que « fonds déclarant ». De manière générale, une Catégorie d'Actions doit avoir déclaré la quasi-totalité de son revenu à ses investisseurs chaque année afin de continuer à être certifiée « fonds déclarant ».

Chaque Catégorie d'Actions est un « fonds extraterritorial » aux fins des Réglementations (Fiscales) relatives aux Fonds extraterritoriaux (*Offshore Funds (Tax) Regulations*) 2009 (I.S. 2009//3001) (**Règlementations des fonds extraterritoriaux**). Selon ces réglementations, la position de base est que toute plus-value résultant de la vente, du remboursement ou de toute autre cession d'actions dans un fonds extraterritorial détenu par des personnes résidentes ou résidentes ordinaires au Royaume-Uni du point de vue fiscal est imposée au moment de la vente, de la cession ou du rachat en tant que revenu et non en tant que plus-value. Ces modalités d'imposition sur le revenu ne s'appliquent cependant pas lorsqu'une Catégorie d'actions est certifiée par le HM Revenue & Customs (Département britannique de collecte des impôts) en tant que « fonds déclarant » (et, le cas échéant, « fonds de distribution » (le prédécesseur du régime de « fonds déclarant »)) selon le nouveau système pendant la période au cours de laquelle l'investisseur détient les actions.

L'intention des Administrateurs est de conduire les affaires de certaines Catégories concernées de façon à leur permettre d'être certifiées comme fonds déclarant pendant toute leur durée d'existence. Toutes les Catégories (à l'exception des Catégories P, les détenteurs britanniques de ces dernières étant invités à prendre conseil auprès de leur propre conseiller professionnel) ont été certifiées comme fonds de distribution par HM Revenue & Customs pour la période jusqu'au 31 octobre 2010 et comme fonds déclarants après le 31 octobre 2010. Les investisseurs potentiels britanniques sont invités à vérifier auprès du HM Revenue & Customs (<http://www.hmrc.gov.uk/collective/rep-funds.xls>) si la Catégorie au sein de laquelle ils souhaitent investir bénéficie du statut de « fonds déclarant ».

A condition que les Catégories d'Actions concernées soient certifiées comme fonds déclarant (et, le cas échéant, aient été certifiées en tant que « fonds de distribution ») chaque année, les détenteurs d'Actions d'une catégorie donnée étant des résidents au Royaume-Uni du point de vue fiscal (autres que les personnes qui réalisent des transactions sur les actions correspondantes et sont soumises à des règles différentes) seront, selon leur situation personnelle, soumises à l'impôt sur les plus-values (ou à l'impôt sur les plus-values des sociétés sous réserve des règles sur les fonds obligataires mentionnées ci-après) pour toutes les plus-values réalisées sur le rachat des Actions concernées ou toute permutation d'un Fonds contenant la Catégorie concernée vers un autre Fonds ou toute autre cession des Actions concernées (autre qu'une permutation entre catégories au sein d'un Fonds).

Toute plus-value imposable peut cependant être réduite par une exemption générale ou spécifique de l'impôt sur les plus-values ou un crédit d'impôt au Royaume-Uni valable pour un Actionnaire donné. Les Administrateurs peuvent demander la certification de Catégories d'Actions lancées après la date du présent document en tant que fonds déclarants en fonction du profil de leurs investisseurs.

Le chapitre 6 du Titre 3 des Règlements sur les Fonds extraterritoriaux stipule que les transactions spécifiques effectuées par un Fonds réglementé, comme la Société, ne seront généralement pas considérées comme des opérations commerciales aux fins de calculer le revenu à déclarer des Fonds soumis à déclaration qui satisfont à une vraie diversité de condition de propriété. A cet égard, les Administrateurs confirment que toutes les catégories s'adressent principalement aux investisseurs institutionnels et particuliers et sont commercialisées à leur intention. Au sens des Règlements sur les Fonds extraterritoriaux, les Administrateurs s'engagent à ce que les intérêts dans la Société soit largement accessibles, commercialisés et suffisamment disponibles pour atteindre les catégories visées d'investisseurs et attirer de manière adaptée ces types d'investisseurs.

Dans la mesure où les dividendes réels relatifs aux revenus des actions dans une catégorie ayant un statut de Fonds déclarant pour une période ne sont pas déclarés, les autres revenus à déclarer aux termes des règles applicables aux Fonds déclarants seront seulement attribués aux Actionnaires qui le restent jusqu'à la fin de la période comptable considérée. Les Règlements sur les Fonds extraterritoriaux permettent (mais n'obligent pas) à un Fonds déclarant de choisir de procéder à une péréquation ou à des rajustements de revenus, ayant pour effet de limiter cet effet. Les Administrateurs se réservent le droit de prendre une décision pour chaque Fonds ou catégorie ayant le statut de Fonds déclarant.

En raison de la politique de distribution envisagée et du statut proposé de chaque Catégorie correspondante en tant que « fonds déclarant », il n'est pas prévu que les particuliers résidents au Royaume-Uni soient affectés par les dispositions du Chapitre 2 de Partie 13 de la Loi sur l'Impôt sur le Revenu (*Income Tax Act*) de 2007 qui pourrait rendre ces personnes imposables sur les revenus et bénéfices non distribués de la Société. Ces dispositions visent à prévenir l'évasion fiscale des personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu au titre de transactions entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (physiques ou morales) résidentes ou domiciliées à l'étranger et peuvent les assujettir à l'impôt au titre des revenus non distribués (le cas échéant) annuels de la Société.

Le Chapitre 3 de la Partie 6 de la Loi sur l'Impôt sur les Sociétés de 2009 (*Corporation Tax Act, CTA 2009*) stipule que si, à tout moment d'un exercice comptable, une société investisseur imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au Royaume-Uni a un intérêt dans un fonds extraterritorial au sens des dispositions correspondantes des Règlements fiscaux des Fonds Extraterritoriaux 2009(SI 2009/3001) et qu'à un certain moment au cours de cette période ce fonds ne satisfait pas au « test d'investissement admissible » (« *qualifying investment test*), l'intérêt de cette société investisseur sera traité pour la période comptable comme des droits dans une relation de créancier du point de vue des règles relatives à l'imposition de la plupart des dettes des sociétés contenues dans le CTA 2009 (le Régime des Dettes de Sociétés). Les Actions constitueront (comme expliqué ci-dessus) des intérêts dans un fonds extraterritorial. Si le test n'est pas ainsi satisfait pour un Fonds (par exemple si un Fonds investit dans des instruments de créance et si la valeur de marché de ces investissements dépasse 60 % de la valeur de marché de tous ses investissements), les Actions sont traitées aux fins de l'impôt sur les sociétés selon le Régime des Dettes de Sociétés. Les Administrateurs prévoient qu'aucun investissement du Fonds dans lesdits actifs ne dépassera 60 % à

aucun moment avec la conséquence que les dividendes payés par les Fonds aux investisseurs payant l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni ne soient pas traités comme des paiements d'intérêt dont la propriété revient à ces investisseurs. Puisqu'il n'est pas prévu que les Actions entrent dans le champ d'application du Régime des Dettes de Sociétés et que toutes les Catégories d'Actions concernées bénéficient du statut de « fonds déclarant », les investisseurs payant l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni réaliseraient des bénéfices imposables sur la liquidation de leurs détentions.

En vertu des dispositions relatives aux « sociétés étrangères contrôlées » visées au Chapitre 4 de la Partie 17 de l'ITCA, les sociétés résidentes au Royaume-Uni sont, dans certaines circonstances, assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés non résidentes dans lesquelles elles ont un intérêt. De manière générale, les règles applicables affectent les sociétés résidentes au Royaume-Uni qui, seules ou avec certaines autres personnes liées, détiennent des intérêts donnant droit à au moins 25 % des bénéfices d'une société non résidente quand cette société non résidente est contrôlée par des personnes résidentes au Royaume-Uni et est soumise à un niveau d'imposition réduit dans son pays de résidence. La législation applicable envisage certaines exceptions. Les sociétés résidentes au Royaume-Uni ayant droit à 25 % ou plus des bénéfices de la Société (directement ou indirectement) doivent prendre leur propre conseil fiscal spécifique. Ces dispositions ne concernent pas l'imposition des plus-values.

L'attention des résidents ou résidents ordinaires au Royaume-Uni du point de vue fiscal est attirée sur les dispositions de la section 13 de la Loi sur l'imposition des gains Imposables (*Taxation of Chargeable Gains Act*) de 1992 (**Section 13**). La Section 13 s'applique à un « participant » du point de vue fiscal au Royaume-Uni (le terme comprend un Actionnaire) si, à tout moment où un gain revient à la Société et constitue un gain imposable à ces fins, la Société est elle-même contrôlée par un nombre de personnes suffisamment réduit pour faire de la Société une personne morale qui, si elle était fiscalement résidente au Royaume-Uni, serait une société « fermée » à ces fins. Les dispositions de Section 13 peuvent, si appliquées, faire que toute personne « participante » de la Société soit traitée, aux fins de la fiscalité britannique sur les gains, comme si une partie de tout Gain imposable revenant à la Société revenait directement à ladite personne ; cette partie étant équivalente à la proportion du gain correspondant à l'intérêt proportionnel de la personne dans la Société en tant que « participant ». Il n'y aura cependant aucune obligation fiscale en vertu de la Section 13 fiscale pour cette personne si les intérêts de cette personne et de celles qui lui sont liées ne dépassent pas un quart du gain.

Il est fait référence aux investisseurs potentiels dans la section « Directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne » mentionnée ci-avant.

Imposition aux États-Unis

Fiabilité accordée par les investisseurs aux conseils figurant dans ce Prospectus en matière de fiscalité fédérale américaine: Les préconisations incluses dans le présent Prospectus en matière de fiscalité fédérale américaine n'ont pas pour objectif, pas plus qu'elles n'ont été écrites pour être utilisées, et ne peuvent être utilisées en vue d'éviter d'éventuelles sanctions. Lesdites préconisations ont été rédigées dans le cadre de la promotion ou de la commercialisation des transactions ou opérations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus. Nous recommandons à chaque contribuable de faire étudier sa situation

spécifique en matière d'imposition fédérale aux États-Unis par un conseiller fiscal indépendant.

« Foreign Account Tax Compliance Act »

La FATCA a été adoptée aux États-Unis en 2010. Elle introduit un certain nombre de nouvelles exigences liées à l'identification du client et aux déclarations et retenues à la source applicables aux institutions financières étrangères (entre autres, non américaines) (« FFI ») et sont destinées à empêcher les citoyens et résidents des États-Unis à se soustraire à l'impôt américain en détenant leurs biens sur des comptes en dehors des États-Unis auprès de ces FFI. Le terme « FFI » étant largement défini, la Société, les Fonds et certains intermédiaires financiers concluant des contrats avec la Société sont considérés comme des FFI.

Ce qui suit est un exposé général de l'application de la FATCA à la Société ainsi qu'aux investisseurs ou Actionnaires actuels et éventuels. Cette démarche s'inscrit dans un seul but d'information et ne devrait pas être interprétée comme des conseils en matière de fiscalité et peuvent ne pas s'appliquer en fonction de la situation particulière d'un Actionnaire. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux indépendants en ce qui concerne les incidences fiscales qu'impliquent pour eux l'achat, la propriété et la cession d'Actions, comprenant les conséquences fiscales aux termes des lois fédérales américaines (et tout amendement proposé à la loi applicable).

Accords FFI et retenue fiscale de la FATCA

En général, la FATCA requiert que les FFI concluent des accords (« Accords FFI ») avec les autorités fiscales américaines (« IRS ») par lesquels ils conviennent d'identifier et de communiquer des informations au IRS sur tout Compte soumis à déclaration aux États-Unis qu'elles détiennent. L'IRS attribue un numéro d'identification global intermédiaire (« GIIN ») à chaque FFI ayant conclu un Accord FFI, confirmant ainsi le statut de la FFI comme FFI participante. Si une FFI omet de conclure un Accord FFI et n'en est pas par ailleurs exonérée, elle sera considérée comme une FFI non-participante et peut être soumise à une retenue d'impôt de 30% sur les « paiements soumis à des retenues » ou sur les « paiements passthru » (tel que défini dans la FATCA) qu'elle perçoit (collectivement « retenue FATCA »), à condition que la FFI se conforme à la FATCA selon d'autres alternatives autorisées, telles que celles applicables à la Société et aux Fonds décrits ci-dessous. Les paiements soumis à des retenues incluent généralement (i) toute source de revenu fixe ou déterminable annuelle ou périodique aux États-Unis (« source de revenus FDAP aux États-Unis ») et (ii) le produit brut de la vente ou autre cession de propriété produisant des intérêts ou dividendes qui représente une source de revenus FDAP aux États-Unis. Le terme de « paiement passthru » est défini aux fins du paragraphe 1471 du Code pour inclure les paiements soumis à des retenues et les paiements attribuables aux paiements soumis à des retenues effectués par une FFI.

Application de la FATCA à la Société

Les gouvernements des États-Unis et de la République d'Irlande ont conclu un accord intergouvernemental (« IGA irlandais ») mettant en place un cadre de coopération et de partage d'informations entre les deux pays et proposent une autre manière pour les FFI en Irlande, incluant la

Société, de se conformer à la FATCA sans passer un accord FFI avec l'IRS. Conformément à l'IGA irlandais, la Société est tenue de s'enregistrer auprès de l'IRS selon un Modèle de présentation 1 FFI (tel que défini dans la FATCA) et un GIIN lui est attribué. Selon les termes de l'IGA irlandais, la Société identifiera tout Compte soumis à déclaration aux États-Unis qu'elle détient et communiquera certaines informations sur ces comptes à l'Ireland's Office of Revenue Commissions (administration fiscale irlandaise) qui, à son tour, transmettra ces informations à l'IRS.

Application de la FATCA aux investisseurs

Chaque investisseur actuel ou potentiel dans les Fonds est susceptible de fournir à l'Administrateur des informations que ce dernier estime nécessaires pour déterminer si tel Actionnaire a un Compte soumis à déclaration aux États-Unis ou est autrement admissible pour exemption aux termes de la FATCA. Si les Actions sont détenues sur un compte prête-nom par un titulaire non enregistré en tant que FFI pour le bénéfice de leur propriétaire bénéficiaire sous-jacent, ce dernier est un titulaire du compte aux termes de la FATCA et les informations fournies doivent se rapporter au propriétaire bénéficiaire.

Veillez noter que le terme « Compte soumis à déclaration aux États-Unis » selon la FATCA s'applique à une variété plus large d'investisseurs que le terme « Ressortissant des États-Unis » conformément aux Règlements S de la Loi de 1933. Veuillez vous référer à la section des définitions et à l'annexe III du Prospectus pour les définitions de ces deux termes. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller légal ou fiscal indépendant pour savoir s'ils relèvent de l'une de ces définitions.

Mise en application et calendrier

La FATCA instaure des périodes de transition pour la mise en œuvre de la retenue FATCA. Les retenues d'impôts sur les paiements des sources de revenus FDAP aux États-Unis pour les nouveaux comptes ouverts par une FFI après le 30 juin 2014 ont commencé en date du 1^{er} juillet 2014. Les retenues d'impôts sur les paiements des sources de revenus FDAP aux États-Unis pour les comptes ouverts avant le 30 juin 2014 commencent le 1^{er} juillet 2015 pour les comptes ayant un solde dépassant 1 million d'USD et le 1^{er} juillet 2016 pour les comptes ayant des soldes inférieurs. Les retenues sur le produit brut de la vente ou autre cession d'investissement et sur les paiements passthru débutent après le 31 décembre 2016.

A l'instar de tout autre investissement, les conséquences fiscales de tout investissement dans des Actions peuvent être déterminantes pour procéder à l'analyse d'un investissement dans un Fonds. Les contribuables américains investissant dans un Fonds doivent avoir connaissance des conséquences fiscales d'un tel investissement avant d'acheter des Actions. Le présent Prospectus examine seulement sous un aspect général certaines conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis et n'a pas pour objet d'en traiter toutes les conséquences applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains sont soumis à des règles spéciales. Le présent exposé suppose qu'aucun contribuable américain ne détient ou ne détiendra directement ou indirectement, ou ne sera considéré comme détenant sur base de certaines lois fiscales en matière de propriété, 10 % ou plus du total des droits de vote regroupés de toutes les Actions. Cependant, la Société ne garantit pas qu'il en soit toujours ainsi. De plus, l'analyse considère que la Société ne détiendra pas de participations (autres que celles en tant que créancier) dans toute « société

américaine détenant des biens immobiliers » comme défini dans l'Internal Revenue Code de 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée (le « Code »). Chaque investisseur potentiel est encouragé à consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences spécifiques d'un investissement dans un Fonds aux termes des lois fédérales américaines, étatiques, locales et étrangères sur l'impôt sur le revenu ainsi que sur les questions fiscales liées aux donations, hoiries et successions.

L'analyse suivante suppose que la Société et les Fonds qu'elle détient seront considérés comme une seule entité aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Dans ce domaine, la loi est imprécise. Ainsi, il est possible que l'IRS soit d'un avis contraire, considérant chaque Fonds de la Société comme une entité séparée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Imposition de la Société

En général, la Société entend mener ses activités de manière à ne pas être considérée comme engagée dans des affaires aux États-Unis et, en conséquence, aucun de ses revenus ne sera « directement rattaché » à une activité exercée par la Société aux États-Unis. Si aucun des revenus de la Société n'est directement rattaché à une activité exercée par la Société aux États-Unis, certaines catégories de revenus (comprenant les dividendes (et certains dividendes de remplacement et d'autres paiements équivalents aux dividendes effectués après le 13 septembre 2010) et certains types de revenus d'intérêts) provenant de sources américaines seront soumises aux États-Unis à un impôt de 30 % qui est généralement retenu sur le revenu. Certaines autres catégories de revenu, comprenant généralement les plus-values (ainsi que ceux provenant des opérations sur options) et les intérêts sur certains titres de créance en portefeuille (pouvant inclure les titres émis par le gouvernement américain), les obligations avec réduction sur émission originale ayant une échéance initiale de 183 jours ou moins, et les certificats de dépôt ne seront pas soumis à cet impôt de 30 %. Si, d'autre part, la Société tire des revenus qui sont directement rattachés à une activité exercée par la Société aux États-Unis, de tels revenus seront soumis à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis aux taux progressifs applicables aux sociétés américaines et la Société peut aussi être soumise à un impôt sur les bénéfices des filiales.

La Société sera soumise à une retenue d'impôt fédéral américain (à un taux de 30 %) sur les paiements de certains montants perçus par la Société après 2012 (« montants soumis à des retenues ») à moins qu'elle ne se conforme aux exigences liées aux déclarations et retenues. En général, les montants soumis à des retenues incluront les intérêts (y compris les décotes d'émission), dividendes, loyers, rentes, et autres plus-values, bénéfices et revenus fixes ou déterminables annuels ou périodiques, si ces montants proviennent de sources américaines ainsi que le produit brut des cessions de titres pouvant générer des intérêts ou dividendes aux États-Unis. Néanmoins, les revenus effectivement rattachés à la conduite des affaires ou aux activités commerciales aux États-Unis ne sont pas inclus dans cette définition. Certaines catégories d'investisseurs, comprenant en général, mais non limitées aux investisseurs exonérés d'impôts, sociétés cotées en bourse, banques, sociétés d'investissements réglementées, fonds de placement immobilier, fonds communs, et entités étatiques, fédérales, gouvernementales, seront exemptes d'une telle déclaration. Le Département du Trésor américain devrait émettre des directives détaillées portant sur le mécanisme et le champ d'application de ce nouveau système de déclaration et de retenue. Il n'y a aucune garantie quant à la date ou aux incidences de telles directives sur les opérations futures de la Société.

Imposition des Actionnaires

Aux États-Unis, les conséquences fiscales pour les Actionnaires des distributions effectuées et cessions des Actions par la Société dépendent généralement de la situation particulière de l'Actionnaire, selon qu'il mène une activité commerciale ou des affaires aux États-Unis ou qu'il est imposable comme contribuable américain.

Distributions de dividende

Les distributions liées aux Actions effectuées par la Société à ses Actionnaires contribuables américains seront imposables comme revenu ordinaire aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis proportionnellement au montant des bénéfices et profits courants et accumulés de la Société, sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives (« SPEP ») analysées ci-après. Les dividendes perçus par des sociétés Actionnaires aux États-Unis ne pourront pas bénéficier de la déduction des dividendes perçus.

Vente d'actions

Lors de la vente ou cession d'Actions, et sous réserve des réglementations SPEP analysées ci-dessous, un contribuable américain détenant des Actions comme actif financier réalisera un gain ou une perte en capital, en général à long ou court terme, selon la période de détention des Actions par l'Actionnaire.

Règlementation fiscale sur l'assurance-maladie

Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2012, un supplément de 3,8 % s'applique. La taxe liée à l'assurance-maladie sera imposée sur certains revenus nets d'investissements (comprenant les intérêts, dividendes, rentes, redevances, loyers et gains en capital nets) de particuliers, successions ou fiducies américains dans la mesure où le « revenu brut modifié et ajusté » de cette personne (dans le cas d'un particulier) ou « le revenu brut ajusté » (dans le cas de succession ou fiducie) dépasse le montant-seuil.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives – Généralités

La Société est une SPEP au sens de l'article 1297(a) du Code. De plus, la Société peut investir dans d'autres entités classées comme SPEP. En conséquence, les Actionnaires peuvent être considérés comme des Actionnaires indirects de SPEP dans lesquelles la Société investit. Les contribuables américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'application des règles relatives aux SPEP et la réalisation d'un « Fonds électif admissible » (« FEA ») ou le « choix d'évaluation à la valeur du marché » résumés ci-dessous.

Conséquences SPEP - Absence de FEA ou de choix d'évaluation à la valeur du marché

En général, un Actionnaire contribuable américain détenant des Actions sera soumis à des règles spéciales concernant toute « distribution excédentaire » de la Société à l'attention de cet Actionnaire ou tout gain résultant de la cession des Actions. A cette fin, une « distribution excédentaire » se réfère, en général, à l'excédent des distributions reçues par l'Actionnaire relatives aux Actions de la Société pendant toute l'année imposable et supérieur à 125 % du montant moyen perçu par l'Actionnaire pour ces Actions pendant les trois années imposables précédentes (ou une période plus courte pendant laquelle l'Actionnaire détient les Actions). L'impôt payable par un contribuable américain quant à une distribution excédentaire ou la cession d'Actions sera déterminé en allouant cet excédent ou cette plus-value proportionnellement à chaque jour de la période de détention des Actions par l'Actionnaire. La distribution ou plus-value ainsi attribuée pour chaque année imposable de l'Actionnaire, autre que celle de la distribution excédentaire ou de la cession, sera imposée au taux d'imposition le plus élevé sur le revenu ordinaire en vigueur pour cette année, et l'impôt sera augmenté par les frais d'intérêts pour refléter la valeur du report d'impôt considéré comme résultant de la propriété des Actions. Tout montant distribué ou plus-value attribué à l'exercice imposable correspondant sera inclus comme revenu ordinaire.

Conséquences SPEP - Choix du FEA

Un contribuable américain peut exercer un choix (un « Fonds électif admissible » ou choix « FEA »), au lieu d'être imposable de la manière décrite ci-avant, pour inclure annuellement dans le revenu brut la quote-part de l'Actionnaire des (a) bénéfices ordinaires (les bénéfices et profits (calculés selon les principes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis), diminués des plus-values nettes (définies ci-dessous)) et (b) la plus-value nette (l'excédent des gains nets en capital à long terme sur la perte nette en capital à court terme) de la Société, indépendamment du fait que l'Actionnaire ait actuellement reçu ou non des distributions de la Société. Les bénéfices ordinaires seront inclus dans le revenu de l'Actionnaire comme revenu ordinaire et les plus-values nettes seront incluses comme gains de capital à long terme. Néanmoins, pour que le choix FEA soit effectif, la Société devra fournir à l'Actionnaire admissible certaines informations financières basées sur les principes de comptabilité fiscale aux États-Unis. Actuellement, la Société n'envisage pas de donner à ses Actionnaires contribuables américains des informations sous la forme exigée pour permettre le choix FEA. Il n'existe pas de garantie que le choix FEA soit disponible quant aux Actions SPEP détenues indirectement par un Actionnaire dans la Société.

Conséquences SPEP - Choix d'évaluation à la valeur du marché

Le choix d'évaluation à la valeur du marché n'est pas prévu pour être disponible aux Actionnaires dans la Société et il en sera probablement ainsi pour toute Action SPEP détenue indirectement à travers la Société. Dans les cas où ce choix devient disponible, au lieu d'être imposable de la façon décrite ci-dessus, un Actionnaire admissible pourrait inclure, le cas échéant, l'excédent dans le revenu à la fin de chaque exercice imposable, à la juste valeur marchande de ses Actions sur la base ajustée. L'Actionnaire serait aussi autorisé à déduire l'excédent, si applicable, de la base ajustée des Actions à la juste valeur marchande, mais seulement dans la proportion des gains évalués à la valeur du marché inclus dans le revenu dans les années précédentes. Tout gain évalué à la valeur du marché et tout gain résultant de la cession effective des Actions serait considéré comme revenu ordinaire. Les pertes ordinaires s'appliqueraient à toute perte déductible évaluée à la valeur marchande, ainsi que toute perte d'une cession réelle dans la mesure des gains nets évalués à la valeur du marché précédemment inclus. La base ajustée d'un Actionnaire admissible refléterait toute inclusion ou déduction évaluée à la valeur du marché.

Conséquences SPEP - Sociétés exonérées d'impôts - Impôt sur le revenu des activités imposables

Certaines entités (comprenant les régimes de retraite et les plans d'intéressement, les comptes de retraite personnels, les plans 401(k) et Keogh (« Sociétés exonérées d'impôts »)) sont généralement exemptes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, sauf si elles ont un revenu lié à des activités imposables (« UBTI »). L'UBTI est un revenu provenant d'activités commerciales effectuées par une entité exonérée d'impôts qui ne sont pas rattachées à ces activités exemptées. Différents types de revenus, incluant les dividendes, intérêts et plus-values de la vente de biens autres que les stocks et biens immobiliers détenus principalement pour les vendre à des clients, sont exclus de l'UBTI aussi longtemps que le revenu ne provient pas de biens financés par des prêts.

En vertu de la loi en vigueur, les règles relatives à une SPEP s'appliquent seulement à l'entité exonérée d'impôts détenant des Actions si un dividende de la Société était assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis entre les mains de l'Actionnaire (comme ce serait le cas, par exemple, si les Actions étaient des biens financés par des prêts entre les mains de l'entité exonérée d'impôts). Cependant, il convient de noter que les réglementations proposées, prévues de s'appliquer rétroactivement, peuvent considérer les comptes de retraite personnels différemment des autres entités exonérées d'impôts en traitant les bénéficiaires de ces comptes comme des Actionnaires SPEP et, par conséquent en les assujettissant aux règles SPEP.

Autres considérations fiscales

Comme mentionné ci-dessus, l'analyse qui précède considère qu'aucun contribuable américain ne détient ou ne détiendra directement ou indirectement, ou n'est considéré comme détenant en application de certaines règles fiscales sur la détention par interprétation, 10 % ou plus du total des droits de vote combinés de toutes les Actions de la Société. Dans le cas où la propriété des Actions était ainsi concentrée, d'autres règles fiscales américaines destinées à empêcher le report de l'impôt sur le revenu aux États-Unis (ou la conversion de l'impôt ordinaire en gains en capital) en investissant dans des sociétés non américaines pourraient s'appliquer à un investissement dans la Société. Par exemple, la Société pourrait, dans une telle situation, être considérée comme une « société étrangère contrôlée », et dans un tel cas, le contribuable américain pourrait être tenu d'inclure dans le revenu ce montant des bénéfices de la Société auxquels l'Actionnaire aurait eu droit si la Société distribuait tous ces profits. (Selon la loi en vigueur, ces inclusions de revenu ne seraient généralement pas envisagées comme des UBTI, aussi longtemps qu'elles ne sont pas considérées comme étant attribuables à des revenus d'assurance gagnés par la Société). De même, lors de la vente ou l'échange d'Actions, la totalité ou une partie des plus-values en résultant pourrait être considérée comme un dividende. Par ailleurs, si l'IRS traite chaque Fonds comme une entité séparée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la détermination des 10 % de participation sera effectuée sur la base individuelle de chaque Fonds. Des règles similaires pourraient s'appliquer aux Actions de sociétés non américaines qui sont indirectement détenues par un Actionnaire à travers la Société.

Exigences de déclaration

Les contribuables américains peuvent être assujettis à d'autres exigences de déclaration fiscale aux États-Unis en raison de la détention d'Actions. Par exemple, des exigences spéciales de déclaration peuvent s'appliquer à certains intérêts, transferts et changements dans les titres de participation dans

la Société et certaines entités étrangères dans lesquelles la Société peut investir. Un contribuable américain serait aussi soumis à d'autres exigences de déclaration au cas où il est considéré détenir 10 % ou plus des droits de vote d'une société étrangère contrôlée pour avoir investi dans la Société. Par ailleurs, la détermination de la « société étrangère contrôlée » et la question de savoir si un contribuable américain détient 10 % des droits de vote seront effectuées sur la base individuelle de chaque Fonds, si chaque Fonds est traité comme une entité séparée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Chaque contribuable américain considéré comme un Actionnaire SPEP direct ou indirect sera tenu de fournir chaque année les informations demandées par le Département du Trésor américain, indépendamment du fait que cette personne a perçu des revenus SPEP ou des distributions pour un exercice imposable donné. Pour les années imposables après mars 2010, les particuliers détenant des actifs financiers étrangers (comprenant les Actions de la Société) ayant une valeur globale supérieure à 50 000 USD seront tenus de divulguer les informations sur ces titres dans leur déclaration de revenus en tant que particuliers aux États-Unis. Des pénalités importantes s'appliqueront aux manquements à révéler ces informations et à certaines insuffisances de paiement d'impôt attribuables aux actifs financiers étrangers non divulgués. Les contribuables américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les responsabilités liées aux déclarations à la suite d'un investissement dans la Société, incluant l'obligation éventuelle de remplir le formulaire TD F 90-22.1 auprès du Département du Trésor américain.

Autres juridictions

Comme les Actionnaires en sont sûrement conscients, les conséquences fiscales de tout investissement peuvent varier considérablement d'une juridiction à une autre, et dépendent en dernier ressort du régime fiscal des juridictions dans lesquelles une personne est résidente fiscale. Pour cette raison, les Administrateurs recommandent fortement que les Actionnaires fassent appel à un conseiller fiscal compétent qui les conseillera sur leur obligation fiscale résultant de la détention d'Actions d'un Fonds et de toutes les rémunérations d'investissement provenant de ces Actions. Il est dans l'intention des Administrateurs de gérer les affaires de la Société et de chaque Fonds de façon à maintenir la résidence fiscale en Irlande.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Rapports et Comptes

L'exercice de la Société prend fin le 31 octobre de chaque année. Le rapport annuel et les comptes révisés, en anglais, de la Société seront envoyés au bureau d'immatriculation des sociétés de Euronext Dublin et mis à la disposition des Actionnaires dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable et au moins 21 jours avant l'assemblée générale de la Société lors de laquelle ils seront soumis à approbation. La Société prépare également des rapports semestriels non révisés qui sont mis à la disposition des Actionnaires dans les deux mois suivant le 30 avril de chaque année.

Ces rapports et comptes contiennent une déclaration de la Valeur Liquidative de chaque Fonds et de leurs investissements à la fin de l'exercice ou d'une période semestrielle.

Confirmation des Administrateurs - Début d'activité

Les Administrateurs confirment que la Société a été constituée le 11 octobre 2005. La Société n'a pas de filiales à cette date.

Constitution et Capital Social

La Société a été constituée et inscrite en Irlande en vertu des Lois sur les Sociétés en tant que société d'investissement à capital variable à responsabilité séparée entre les compartiments le 11 octobre 2005 avec l'immatriculation 409218.

A la date d'agrément:

Le capital social autorisé de la Société est de 1 000 000 000 000 Actions sans valeur nominale, initialement désignées comme actions non classées ; le capital social émis de la Société est de 300 000 € représenté par 300 000 actions (les **actions de souscripteurs**) émises pour la constitution de la Société à un prix d'émission de 1 € par Action, entièrement libérées et qui sont la propriété effective du Gestionnaire d'investissement.

Les actions non classées sont disponibles pour l'émission en tant qu'Actions. Le prix d'émission est payable en intégralité à l'acceptation. Il n'y a pas de droit de préemption lié aux Actions de la Société.

Acte constitutif

La Clause 2 de l'Acte constitutif stipule que le seul objet de la Société est l'investissement collectif dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides de fonds levés auprès du public en opérant selon le principe de la répartition des risques en accord avec les Réglementations.

L'Acte constitutif contient des dispositions avec l'effet suivant:

1. **Autorité des Administrateurs pour attribuer des Actions.** Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société pour attribuer les titres correspondants, y compris des fractions, jusqu'à un montant égal au capital social autorisé et non encore émis de la Société;
2. **Variation des droits.** Les droits liés à chaque Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des détenteurs de trois-quarts du nombre d'Actions émises de cette Catégorie ou par résolution spéciale adoptée lors d'une Assemblée générale séparée des détenteurs des Actions de la Catégorie et peuvent être ainsi modifiés ou abrogés soit pendant que la Société continue l'exploitation soit pendant ou dans la perspective d'une liquidation. Le quorum lors de chaque assemblée générale séparée autre qu'une assemblée reportée, sera de deux personnes détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises de la Catégorie correspondante et le quorum lors d'une assemblée ajournée sera constitué par une personne détenant des Actions de la Catégorie correspondante ou son mandataire;
3. **Droits de Vote.** Sous réserve de tous les droits ou restrictions liés pour le moment à toute(s) Catégorie(s) d'Actions, par vote à main levée, chaque détenteur présent en personne ou par procuration aura droit à une voix et le(s) détenteur(s) d'actions de souscripteur présent(s) en personne ou par procuration auront droit à une voix par Action pour toutes les actions émises et, par scrutin, tout détenteur présent en personne ou par procuration aura droit à une voix par action qu'il détient et tout détenteur d'action de souscripteur présent en personne ou par procuration aura droit à une voix pour chacune des actions de souscripteur qu'il détient. Les détenteurs détenant une fraction d'Action ne peuvent pas exercer de droit de vote, ni à main levée ni par scrutin, en rapport à cette fraction d'Action;
4. **Transformation du Capital Social.** La Société peut à tout moment par résolution ordinaire augmenter le capital social du montant et/ou du nombre d'actions prescrit par la résolution ;

La Société peut aussi par résolution ordinaire:

- (i) consolider et diviser tout son capital social en Actions d'un montant plus important;
- (ii) subdiviser ses Actions, ou toute partie de ses Actions, en Actions d'un montant ou d'une valeur inférieure;
- (iii) supprimer les Actions qui, à la date de l'adoption de la résolution, n'ont pas été souscrites ou que personne ne s'est engagé à souscrire et réduire le montant de son capital social autorisé du montant des Actions supprimées; ou

(iv) changer la devise de toute Catégorie d'Actions.

5. **Intérêts des Administrateurs.** A condition que la nature et l'étendue de son intérêt soient communiquées comme précisé ci-dessous, aucun Administrateur ou futur Administrateur ne doit être empêché par sa fonction de conclure un contrat avec la Société, aucun contrat avec la Société ni aucun contrat ou accord conclu par ou pour le compte de toute autre société dans laquelle un Administrateur aura un intérêt quel qu'il soit ne sera empêché et aucun Administrateur concluant un dit contrat ou ayant un dit intérêt ne sera tenu de rendre compte à la Société de tout profit réalisé sur un dit contrat ou accord du fait de la fonction occupée par cet Administrateur ou de la relation fiduciaire ainsi établie.

La nature de l'intérêt d'un Administrateur doit être déclarée par lui pendant la réunion des Administrateurs lors de laquelle la conclusion du contrat ou de l'accord est examinée pour la première fois, ou, si l'Administrateur n'était pas intéressé à la date de cette réunion par le contrat ou l'accord proposé, lors de la réunion des Administrateurs suivante tenue après qu'il est devenu intéressé et dans le cas où l'Administrateur devient intéressé par un contrat ou un accord après qu'il a été conclu, lors de la première réunion des Administrateurs tenue après qu'il est devenu intéressé.

Un Administrateur ne doit pas voter lors d'une réunion des Administrateurs ou lors de tout comité établi par les Administrateurs sur toute résolution concernant une affaire dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt important (autre qu'un intérêt résultant de son intérêt dans les Actions ou obligations ou autres titres ou autrement dans ou par la Société) ou occupe une fonction qui est en contradiction ou peut être en contradiction avec les intérêts de la Société. Un Administrateur ne doit pas être compté dans le quorum présent à une réunion en ce qui concerne toute résolution pour laquelle il n'a pas le droit de voter.

6. **Pouvoir d'Emprunt.** Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des fonds et pour hypothéquer ou grever de charges tout ou partie de l'entreprise, des biens et des actifs (présents et futurs) de la Société, son capital non appelé et pour émettre des titres, soit directement, soit en garantie de toute dette, engagement ou obligation de la Société à condition que ces emprunts soient dans les limites et conditions définies par la Banque centrale;
7. **Délégation à des Comités.** Les Administrateurs peuvent déléguer chacun de leurs pouvoirs à tout comité composé d'Administrateurs. Chaque délégation doit être faite selon les conditions que les Administrateurs peuvent imposer, et peut être collatérale ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs et peut être révoquée. Sous réserve de dispositions qui précèdent, les procédures d'un comité comportant au moins deux membres seront régies par les dispositions de l'Acte constitutif réglementant les procédures des Administrateurs dans la mesure où elles sont applicables;
8. **Fin de Mandat des Administrateurs.** Les Administrateurs ne sont pas tenus de sortir par rotation ou lorsqu'ils atteignent un certain âge;
9. **Rémunération des Administrateurs.** Sauf en cas de décision contraire de la Société en assemblée générale à tout moment et jusqu'à cette décision, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur sera déterminée à tout moment par résolution des Administrateurs. Tout Administrateur nommé

administrateur exécutif (y compris à cette fin la fonction de président ou de vice-président) ou servant dans tout comité ou effectuant autrement des services qui, de l'avis des Administrateurs, n'entrent pas dans les fonctions ordinaires d'un Administrateur, pourront recevoir une rémunération supplémentaire sous forme d'honoraires, de commission ou autre, déterminée par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent se faire payer tous les frais de voyage, d'hébergement ou dépenses supplémentaires normalement engagées en liaison avec leur présence aux réunions des Administrateurs ou des comités établis par les Administrateurs ou assemblées générales ou séparées des détenteurs de toute catégorie d'Actions de la Société ou autrement en liaison avec l'exécution de leurs fonctions;

10. **Échange d'Actions.** Sous réserve des restrictions exposées ci-dessous, les Actions de tout actionnaire peuvent être transférées par instrument écrit sous toute forme habituelle ou courante ou toute autre forme que les Administrateurs peuvent approuver.

Les Administrateurs peuvent à leur absolue discrétion et sans motif refuser d'enregistrer tout transfert d'une Action vers un Ressortissant des États-Unis ou un Compte soumis à déclaration aux États-Unis (autrement qu'en vertu d'une exception applicable en vertu des lois des États-Unis), vers toute personne dont la détention d'Actions pourrait sembler être en violation d'une loi ou exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle ladite personne n'est pas habilitée à détenir lesdites Actions ou en vertu de laquelle la Société pourrait être soumise à l'imposition ou subir des inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs importants que la Société n'aurait pas subis autrement ou violerait une loi ou règle que la Société n'aurait pas violée autrement ; tout transfert à un particulier âgé de moins de 18 ans ou tout transfert à ou par une personne mineure ou faible d'esprit, tout transfert sauf si ledit transfert résulte en la détention par le bénéficiaire d'Actions d'une valeur, au prix de souscription du moment, égale ou supérieure au Montant d'Investissement Initial Minimal, ou tout transfert dans des circonstances où suite à ce transfert, le cédant ou bénéficiaire détiendrait un nombre d'Actions inférieur au Seuil de détention et tout transfert en rapport avec lequel tout paiement d'impôt reste dû.

Les Administrateurs peuvent refuser de reconnaître tout instrument de transfert sauf s'il est accompagné du certificat des Actions auxquelles il se rapporte (s'il a été émis), s'il concerne une seule Catégorie d'actions, s'il est en faveur quatre bénéficiaires maximum et s'il est adressé au siège social ou à toute autre adresse que les Administrateurs peuvent déterminer. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions sauf si le cédant et le bénéficiaire ont fourni à l'Administrateur la preuve de leur identité de la façon que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

11. **Droit de Rachat.** Les Actionnaires ont le droit de demander à la Société de racheter leurs Actions en accord avec les dispositions de l'Acte constitutif;
12. **Dividendes.** L'Acte constitutif permet aux Administrateurs de déclarer pour toute chaque Catégorie d'Actions les dividendes qui leur semblent justifiés par les bénéfices du Fonds correspondant. Les Administrateurs peuvent satisfaire tout dividende dû aux détenteurs d'Actions en tout ou partie en leur distribuant en nature tout actif du Fonds correspondant, et en particulier tout investissement auquel le Fonds correspondant a droit. Un détenteur peut demander aux Administrateurs, au lieu de lui transférer tous les actifs en nature, d'organiser la vente des actifs et le paiement au détenteur les produits nets de celle-ci. Tout dividende non revendiqué dans un délai de six ans à partir de la date de déclaration sera prescrit et reviendra au Fonds correspondant;

13. **Fonds.** Les Administrateurs doivent établir un portefeuille d'actifs séparé pour chaque Fonds créé par la Société à tout moment, auquel s'appliquent les dispositions suivantes: -
- (i) la Société doit tenir pour chaque Fonds des livres et registres séparés dans lesquels toutes les transactions relatives au Fonds correspondant seront enregistrées et, en particulier, les produits de l'attribution et de l'émission d'Actions de chaque catégorie du Fonds, et les investissements et les passifs et les revenus et dépenses y afférents seront imputés audit Fonds selon les dispositions de l'Acte constitutif;
 - (ii) tout actif dérivé de tout autre actif (en espèces ou autrement) compris dans tout Fonds sera comptabilisé dans les livres et registres de la Société au même Fonds que l'actif dont il dérive et toute augmentation ou diminution de la valeur dudit actif sera appliquée au Fonds correspondant ;
 - (iii) dans le cas où les Administrateurs considèrent que certains actifs de la Société ne sont pas imputables à un Fonds ou des Fonds particuliers, les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire, attribueront ces actifs à un ou plusieurs Fonds d'une manière ou sur la base qu'ils considèrent, à leur discrétion, juste et équitable et les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire, auront le pouvoir et peuvent à tout moment et selon les besoins modifier la base d'attribution desdits actifs;
 - (iv) les passifs, dépenses, coûts, frais ou réserves de la Société liés à ou imputable à chaque Fonds lui seront imputés; et
 - (v) dans le cas où tout actif imputable à un Fonds est saisi en exécution d'une dette non attribuable à ce Fonds, les dispositions de la section 1406 et la section 1407 de la Loi sur les Sociétés de 1990 seront appliquées;
14. **Échanges entre Fonds.** Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif, un Actionnaire détenant des Actions de toute Catégorie d'un Fonds un Jour de Négociation donné pourra à tout moment échanger tout ou partie de ses Actions contre des Actions d'une autre Catégorie (cette Catégorie étant soit une Catégorie existante soit une Catégorie que les Administrateurs conviendront de créer avec effet à compter de ce Jour de Négociation);
15. **Liquidation.** L'Acte constitutif contient des dispositions avec l'effet suivant:
- (i) si la Société est liquidée, le liquidateur, en vertu des dispositions des Lois sur les Sociétés, utilisera les actifs de chaque Fonds de la façon et dans l'ordre qu'il juge convenir pour satisfaire les demandes des créanciers par rapport à ce Fonds;

- (ii) Les actifs disponibles pour distribution entre détenteurs seront utilisés comme suit : premièrement, la proportion des actifs d'un Fonds imputable à chaque Catégorie d'Actions sera distribuée aux détenteurs d'Actions de la Catégorie correspondante au prorata du nombre d'Actions détenu par chaque détenteur par rapport au nombre total d'Actions de chaque Catégorie d'Actions émises à la date du début de la liquidation ; deuxièmement, pour le paiement au(x) détenteur(s) d'actions de souscripteur de montants à hauteur du montant notionnel payé pour ces actions sur les actifs de la Société non imputables à une Catégorie d'Actions. Dans le cas où les actifs ne suffisent pas à effectuer ce paiement dans sa totalité, il n'y aura pas de recours aux actifs de la Société imputables à d'autres Catégories d'Actions ; et, troisièmement, tout solde alors restant et non imputable à une Catégorie d'Actions sera distribué au prorata entre les Catégories d'Actions en fonction de la Valeur Liquidative imputable à chaque Catégorie d'Actions à compter de la date de début de la liquidation et le montant ainsi distribué à une Catégorie sera distribué aux détenteurs au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Catégorie d'Actions;
- (iii) Un Fonds peut être liquidé conformément à la section 1406 et la section 1407 de la Loi sur les Sociétés et, dans ce cas, les dispositions reflétées dans le présent paragraphe 15 seront appliquées avec les modifications nécessaires pour ce Fonds;
- (iv) Si la Société doit être liquidée (que la liquidation soit volontaire, contrôlée ou judiciaire), le liquidateur peut, avec l'autorisation d'une résolution spéciale des détenteurs correspondants et toute autre approbation exigée par les Lois sur les Sociétés, répartir entre les détenteurs d'Actions de toutes Catégories tout ou partie des actifs de la Société en nature et, que les actifs soient ou non composés de biens d'une seule Classe, peut à ces fins déterminer la valeur qu'il considère juste pour une ou plusieurs classes de biens et peut déterminer le mode de répartition entre tous les détenteurs d'Actions ou de différentes Catégories d'Actions. Le liquidateur peut, avec la même autorité, assigner toute partie des actifs à des fiduciaires dans le cadre de fiducies au bénéfice des détenteurs que le liquidateur, avec la même autorité, jugera convenir, et la liquidation de la Société peut être conclue et la Société dissoute, mais de façon qu'aucun détenteur ne soit obligé d'accepter des actifs liés à une dette. Un détenteur peut demander au liquidateur qu'au lieu de lui transférer tous les actifs en nature, il organise la vente des actifs et le paiement au détenteur des produits nets de celle-ci;
- (v) Un Fonds peut être liquidé en vertu de la section 1406 et la section 1407 de la Loi sur les Sociétés et, dans ce cas, les dispositions du présent paragraphe 15 s'appliquent avec les modifications nécessaires pour ce Fonds.

16. **Obligation de détenir des Actions.** L'Acte constitutif ne comporte pas d'obligation de détention d'Actions par les Administrateurs.

17. **Politique de Rémunération.** La Société a approuvé une politique de rémunération (la « Politique de rémunération ») qui s'applique aux rémunérations de tout type payées par elle, y compris celles payées dans certaines circonstances et celles payées à certaines personnes prescrites par les Règlements. Via la mise en œuvre de sa Politique de rémunération, la Société garantira une bonne gouvernance d'entreprise et favorisera une gestion efficace et saine des risques. Elle s'assurera, en particulier, de ne

pas encourager une prise de risques qui serait jugée incohérente au regard de son profil de risque, de ses Statuts et du présent Prospectus.

La Société s'assurera que ses décisions en la matière seront cohérentes avec sa stratégie globale d'entreprise, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts et s'efforcera d'éviter tout conflit d'intérêts éventuel. Même si la rémunération totale annuelle de chaque membre identifié du personnel telle qu'elle est définie dans la Politique de rémunération peut être amenée à contenir à la fois une part fixe (par exemple sous la forme d'honoraires ou d'un salaire versé à un administrateur) et une part variable en fonction des performances, la Société ne paye pour l'instant aucune rémunération liée aux performances.

La Société sera l'ultime responsable de la mise en œuvre de la Politique de rémunération et s'assurera de sa révision annuelle. La Politique de rémunération est disponible sur le site www.brownadvisory.com et une version papier de celle-ci peut être fournie gratuitement sur demande.

Litiges et Arbitrage

Depuis sa constitution, la Société n'a été impliquée dans aucun litige ou arbitrage et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucun litige ou arbitrage en cours.

Intérêts des Administrateurs

1. Il n'y a pas de contrats de service existants entre la Société et l'un de ses Administrateurs et aucun contrat de ce type n'est proposé;
2. A la date du présent Prospectus, aucun Administrateur n'a d'intérêt direct ou indirect dans les actifs qui ont été ou sont proposés pour acquisition, liquidation ou émission par la Société et, sauf les dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, aucun Administrateur n'a d'intérêt important dans un contrat ou un accord subsistant à cette date et qui est inhabituel dans sa nature et ses conditions ou significatif par rapport aux affaires de la Société; et
3. A la date du présent Prospectus, ni les Administrateurs ni aucune Personne étroitement liée n'ont d'intérêt dans le capital social de la Société ni d'options sur ce capital.
4. Michael D. Hankin est le Président-directeur général du Gestionnaire d'investissement, David M. Churchill est le Directeur des opérations du Gestionnaire d'investissement et Brett D. Rogers est le Conseiller général et Directeur de la conformité du Gestionnaire d'investissement.
5. Gordon F. Rainey Jr. est administrateur d'une ou plusieurs sociétés du Brown Advisory Group.

6. Keryn Brock est responsable du service clientèle institutionnelle internationale pour Brown Advisory.

Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus autrement que dans le cours ordinaire des affaires destinées à être réalisées par la Société et sont ou peuvent être importants :

1. La Convention de Dépositaire (telle qu'initialement adoptée sous la forme d'une convention de dépositaire en date du 11 novembre 2005 et remplacée par une nouvelle convention datée du 19 juillet 2016) dont les principales conditions sont définies dans la section ci-dessus portant sur le Dépositaire.
2. La Convention d'Administration en date du 11 novembre 2005 conclue entre la Société et l'Administrateur, dont les principales conditions sont définies dans la section ci-dessus portant sur l'Administrateur.
3. La Convention de Gestion d'Investissement du 11 novembre 2005 entre la Société et Brown Investment Advisory Incorporated, à laquelle s'est substituée la convention de novation du 27 mars 2012 (effective à compter du 23 février 2012) entre la Société, Brown Investment Advisory Incorporated et le Gestionnaire d'investissement, dont les principales conditions sont fixées à la section Gestionnaire d'investissement et Distributeur ci-dessus.
4. L'Accord de distribution du 17 décembre 2007 (tel que modifié par un accord de novation daté du 27 mars 2012 (effectif au 23 février 2012)) entre le Distributeur et la Société, dont les termes principaux sont définis à la section Gestionnaire d'Investissement et Distributeur ci-dessus.

Veillez consulter chaque Supplément pour avoir plus de détails sur les contrats importants (le cas échéant) relatifs à chaque Fonds.

Informations diverses

Sauf comme communiqué dans la section « Constitution et Capital social » ci-dessus, la Société n'a pas émis d'actions ni de capitaux empruntés ni ne s'est engagée à le faire, sous forme d'options ou autrement. A la date du présent Supplément, la Société n'a pas de capital d'emprunt (y compris crédits à terme) qui serait en instance ou qui serait décidé mais pas encore émis, ni d'hypothèques en instance, frais ou autres emprunts ou créances, y compris découverts bancaires ou dettes liées à des lettres de crédit, engagements de leasing ou de crédit-bail, garanties ou autres dettes éventuelles.

A l'exception de ce qui est communiqué à la section « Transactions de Portefeuille et Conflits d'Intérêt » ci-dessus, aucune commission, aucune décote, aucune commission de courtage ni aucune autre rémunération spéciale n'a été payée ou accordée ni n'est due pour la souscription ou l'engagement de souscrire, ou l'engagement d'obtenir des souscriptions d'Actions ou de titres obligataires la Société.

Documents disponibles pour Examen

Des copies des documents suivants peuvent être obtenues auprès de la Société et consultées au siège social de la Société pendant les heures normales d'ouverture des bureaux un Jour ouvrable à l'adresse indiquée à la section « Annuaire » ci-dessous:

1. l'Acte constitutif de la Société;
2. le Prospectus (tel que modifié et complété) et les Suppléments;
3. les rapports annuels et semestriels de la Société préparés le plus récemment par l'Administrateur;
4. les détails des notifications envoyées aux Actionnaires;
5. les contrats importants indiqués ci-dessus;
6. les Réglementations;
7. la Réglementation OCPVM de la Banque centrale et les Règlements OPCVM; et
8. une liste de tous les postes d'administrateurs ou d'associés, anciens ou actuels, occupés par les Administrateurs pendant les cinq dernières années.

Des copies de l'Acte constitutif de la Société (et, après leur publication, des rapports et comptes périodiques) peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'Administrateur.

La Société peut fournir sur simple demande certains rapports complémentaires (y compris sur certaines mesures de performances ou de risques ou contenant des informations générales sur les portefeuilles) et/ou des documents comptables à tout Actionnaire actuel ou potentiel, et si elle le juge nécessaire, à l'occasion de la signature d'un accord de confidentialité et/ou d'un accord de non-utilisation.

ANNEXE I

MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Sous réserve des conditions imposées par la Banque centrale et à l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, la Société investira seulement en titres cotés ou négociés sur les bourses suivantes et marchés réglementés suivants, qui satisfont aux critères réglementaires (marché réglementé, qui fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public). La Banque centrale ne publie aucune liste des bourses de valeurs ou marchés agréés

- 3.(i) (a) sans aucune restriction sur toute Bourse qui est:
- située dans un État membre de l'Union européenne;
 - située dans un État membre de l'EEE;
 - située en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle Zélande, en Suisse, aux États Unis;
- 4.(b) sans aucune restriction l'un quelconque des marchés suivants:

Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	Bolsa de Comercio de Cordoba
Argentine	Mercado Abierto Electronico S.A.
Bahreïn	Bourse du Bahreïn
Bangladesh	Bourse de Dhaka
Botswana	Bourse du Botswana
Brésil	Bolsa de Valores do Rio de Janeiro
Brésil	B3 S.A.
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	Bolsa Electronica de Chile
Chine, République populaire de	Bourse des valeurs mobilières de Shanghai
Chine, République populaire de	Bourse de Shenzhen
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Croatie	Bourse de Zagreb

Équateur	Bolsa de Valores de Quito
Équateur	Bolsa de Valores de Guayaquil
Égypte	Bourse du Caire et d'Alexandrie
Ghana	Bourse du Ghana
Inde	Bourse du Bangalore
Inde	Bourse de Calcutta
Inde	Bourse de Delhi
Inde	Bourse de Bombay
Inde	Bourse nationale d'Inde
Indonésie	Bourse de Djakarta
Israël	Bourse de Tel-Aviv
Jamaïque	Jamaica Stock Exchange
Jordanie	Bourse d'Amman
Kazakhstan (Rép. du)	Bourse du Kazakhstan
Kenya	Bourse de Nairobi
Corée	Bourse de Corée
Corée	KOSDAQ
Koweït	Bourse du Koweït
Liban	Bourse de Beyrouth
Malaisie	Bursa Malaysia
Île Maurice	Bourse de Maurice
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca
Namibie	Bourse de Namibie
Nigeria	Bourse du Nigeria
Oman	Marché des valeurs mobilières de Mascate
Pakistan	Bourse d'Islamabad
Pakistan	Bourse de Karachi
Pakistan	Bourse de Lahore
Palestine	Bourse de Palestine
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Bourse des Philippines
Qatar	Marché des valeurs mobilières de Doha

Fédération de Russie	Bourse de Moscou
Arabie Saoudite	Bourse saoudienne
Serbie	Bourse de Belgrade
Singapour	Bourse de Singapour
Afrique du Sud	Bourse des valeurs mobilières de Johannesburg
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taïwan (République de Chine)	Bourse de Taïwan
Taïwan (République de Chine)	Marché des valeurs mobilières de Gre Tai
Thaïlande	Bourse de Thaïlande
Turquie	Bourse d'Istanbul
Ukraine	Bourse d'Ukraine
Émirats Arabes Unis	Bourse d'Abu Dhabi
EAU	Bourse internationale de Dubaï
Uruguay	Bolsa de Valores de Montevideo
Venezuela	Bourse électronique du Venezuela
Venezuela	Bourse de Caracas
Venezuela	Bourse de Maracaibo
Vietnam	Centre de négociation des valeurs d'Ho-Chi-Minh-Ville
Zambie	Bourse de Lusaka Plc (LuSE)

5.(ii) aux fins d'investissement en Russie et dans les États de la Fédération de Russie un Fonds peut investir dans sur tout marché suivant:

MICEX;

RTS;

6.(iii) sans restriction sur tout marché suivant:

le marché organisé par l'International Capital Market Association;

le marché dirigé par « les institutions listées sur le marché monétaire » comme décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Non-U.S. Exchange and Bullion » daté d'avril 1988 (et ses modifications successives);

AIM, l'Alternative Investment Market au Royaume-Uni, réglementé et exploité par la Bourse de Londres;

les marchés français pour les Titres de Créances Négociables (les marchés hors cote sur les titres de créance négociables);

le marché hors cote aux États-Unis d'Amérique réglementé par l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINRA);

le NADASQ aux États-Unis d'Amérique;

Le marché hors cote au Japon réglementé par l'Association des Négociants de titres du Japon ;

Le marché des titres d'État américains, conduit par les courtiers primaires, réglementé par la Federal Reserve Bank de New; et

le marché hors cote des Fonds d'État canadiens réglementé par l'Association des Négociants d'Investissements de Canada.

- (iv) en plus des marchés dont la liste est dressée ci-dessus sur lesquels des produits dérivés sont négociés, les marchés d'instruments dérivés réglementés suivants:

Tous les marchés d'instruments dérivés sur lesquels peuvent être listés ou négociés des instruments dérivés autorisés:

- dans un État membre;
- dans un État membre de l'Espace Économique Européen (l'Union européenne, l'Islande et le Liechtenstein);

en Asie, sur

- la Bursa Malaysia Derivatives Berhad;
- le Hong Kong Exchanges & Clearing;
- le marché à terme de Djakarta;
- le marché à terme de Corée;

- la Bourse de Corée;
- le marché d'options et financier à terme de Kuala Lumpur;
- la Bourse nationale d'Inde;
- l'Osaka Mercantile Exchange;
- la Bourse des valeurs mobilières d'Osaka;
- le marché à terme de Shanghai (SHFE);
- la Bourse de marchandises de Singapour;
- la Bourse de Singapour;
- la Bourse de Thaïlande;
- le marché à terme de Taïwan;
- la Bourse de Taïwan;
- la Bourse de Bombay;
- le marché financier international à terme de Tokyo;
- la Bourse de Tokyo;

en Australie, sur

- la Bourse australienne;
- le marché à terme de Sydney;

en Argentine sur la Bourse argentine des contrats à terme;

au Brésil sur B3 S.A.;

en Israël sur la Bourse de Tel-Aviv;

au Mexique sur le marché dérivé mexicain (MEXDER) ;

en Afrique du Sud sur le marché à terme sud-africain (Safex);

en Suisse sur Eurex (Zurich);

en Turquie sur le marché dérivé turc;

aux États-Unis d'Amérique, sur

- la Bourse américaine;
- la Chambre de commerce de Chicago;
- le Chicago Board Options Exchange;
- le Chicago Mercantile Exchange;
- Eurex US;
- la Bourse internationale des valeurs mobilières;
- le marché à terme de New York;
- la Chambre du commerce de New York;
- le New York Mercantile Exchange;
- la Bourse du Pacifique;
- la Bourse de Philadelphie;

Au Canada, sur

- la Bourse de Montréal;
- le Winnipeg Commodity Exchange (WCE).

(v) afin de déterminer uniquement la valeur des actifs d'un fonds, le terme « marché reconnu » est réputé inclure, relativement à tout contrat à terme ou contrat d'option, tout marché organisé sur lequel de tels contrats à terme ou d'option sont régulièrement négociés.

ANNEXE II

Définition de Ressortissant des États-Unis et de Ressortissant soumis à déclaration aux États-Unis

RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS

Aux fins du présent prospectus, un « Ressortissant des États-Unis » est un « Ressortissant des États-Unis » au sens de la Règle 902 du Règlement S promulgué en vertu de la Loi de 1933 et ne comprend aucun « Non-Ressortissant des États-Unis » comme utilisé dans la Règle 4.7 en vertu de la U.S. Commodity Exchange Act, dans sa version modifiée;

Le Règlement S prévoit que:

1. « Ressortissant des États-Unis » signifie:
 - a. toute personne physique résidant aux États-Unis;
 - b. tout partenariat ou société créé(e) ou constitué(e) en vertu des lois des États-Unis;
 - c. toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est Ressortissant des États-Unis;
 - d. tout trust dont le trustee est un Ressortissant des États-Unis;
 - e. tout organisme ou succursale d'une entité non américaine situé(e) aux États-Unis;
 - f. tout compte géré sans contrat de gestion ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire au profit de ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis;
 - g. tout compte géré par contrat de gestion ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire créé, constitué ou (si c'est un particulier) résident aux États-Unis; et
 - h. tout partenariat ou société si:
 - (i) il/elle est créé(e) ou constitué(e) en vertu des lois de tout territoire de compétence non américain; et
 - (ii) créé(e) par un Ressortissant des États-Unis principalement aux fins d'investissement dans des valeurs non enregistrées en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'il/elle ne soit créé(e) ou constitué(e) et détenu(e) par des investisseurs qualifiés (au sens de la Règle 501(a) en vertu de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts.

2. Le terme « Ressortissant des États-Unis » ne comprend pas:
- a. tout compte géré par contrat de gestion ou similaire (autre qu'une succession ou un trust) au profit de ou pour le compte d'un Non-Ressortissant des États-Unis par un courtier ou autre fiduciaire professionnel créé, constitué ou, si c'est un particulier, résident aux États-Unis;
 - b. toute succession dont le fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est un Ressortissant des États-Unis si (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et (ii) si la succession est régie par une législation non américaine;
 - c. tout trust dont tout fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est un Ressortissant des États-Unis, si un trustee qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs du trust et si aucun bénéficiaire du trust (ou fondateur du trust, si celui-ci est révocable) est un Ressortissant des États-Unis;
 - d. un régime d'avantages sociaux des employés créé et géré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques habituelles et à la documentation dudit pays;
 - e. tout organisme ou succursale d'un Ressortissant des États-Unis situé(e) en dehors des États-Unis si (i) l'organisme ou la succursale exerce ses activités pour des raisons commerciales valables et si (ii) l'organisme ou la succursale se livre à des activités d'assurance ou bancaires et est soumis(e) à une réglementation de fond en matière d'assurance ou bancaire, respectivement, sur le territoire de compétence où il/elle se situe;
 - f. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraites, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite; et
 - g. toute entité exclue de la définition de « Ressortissant des États-Unis » en se fondant sur ou en référence aux interprétations ou positions de la SEC ou de son personnel.

Définition du terme « Résident » aux fins du Règlement S

Aux fins de la définition d'un « Ressortissant des États-Unis » au point (1) ci-dessus concernant les personnes physiques, une personne physique est résidente aux États-Unis si elle (i) détient un certificat d'inscription au registre des étrangers (une « carte verte ») délivrée par le Service américain d'immigration et de naturalisation et si elle (ii) répond au « critère de présence substantielle ». Le critère de « présence substantielle » est généralement atteint concernant toute année civile en cours si (i) l'individu a été présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de ladite année et si (ii) le nombre total de jours où ledit individu était présent aux États-Unis pendant l'année en cours, 1/3 du

nombre de jours pendant l'année précédente et 1/6 du nombre de jours pendant la deuxième année précédente, est égal à ou dépasse 180 jours.

Personnes exclues de la définition de R ressortissant des États-Unis

La Règle 4.7 du Règlement de la U.S. Commodity Exchange Act prévoit actuellement dans la partie afférente que les personnes suivantes sont considérées comme étant des « Non-R ressortissants des États-Unis »: (a) une personne physique qui n'est pas résidente aux États-Unis; (b) un partenariat, une société ou une entité, autre qu'une entité créée principalement pour le placement passif, créé(e) en vertu des lois d'un territoire de compétence non américaine et dont le principal établissement est situé sur un territoire de compétence non américaine; (c) une succession ou un trust dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu américain, quelle qu'en soit la source; (d) une entité créée principalement pour le placement passif telle qu'un groupe, une société de placement ou autre entité similaire, à condition que les parts dans l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas le statut de Non-R ressortissant des États-Unis ou autrement qualifiées de personnes admissibles représentent moins de 10 % du total de l'intérêt bénéficiaire de l'entité, et que ladite entité n'ait pas été créée principalement en vue de faciliter le placement par des personnes qui n'ont pas le statut de Non-R ressortissant des États-Unis dans un groupe à l'égard duquel l'exploitant est dispensé de certaines obligations des règlements de la U.S. Commodity Futures Trading Commission en raison du fait que ses participants sont des Non-R ressortissant des États-Unis; et (e) un régime de retraite pour les employés, dirigeants et responsables d'une entité organisée et dont le principal établissement se situe en dehors des États-Unis.

RESSORTISSANT SOUMIS À DÉCLARATION AUX ÉTATS-UNIS

1. « R ressortissant soumis à déclaration aux États-Unis » signifie (i) un Contribuable américain qui n'est pas un Contribuable américain exclu ou (ii) une entité étrangère passive contrôlée aux États-Unis.
2. Par « Contribuable américain », on entend:
 - (a) un citoyen américain ou un étranger résident aux États-Unis (défini aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain);
 - (b) toute entité traitée comme un partenariat ou une société aux fins de l'impôt fédéral américain créé(e) et constitué(e) au sein de ou en vertu des lois des États-Unis ou de tout État des États-Unis (y compris le district de Columbia);
 - (c) tout autre partenariat traité comme un R ressortissant des États-Unis conformément aux règlements du Département du Trésor américain;
 - (d) toute succession dont le revenu est soumis à l'impôt aux États-Unis quelle qu'en soit la source;
 - (e) tout trust sur l'administration duquel un tribunal américain exerce un contrôle premier et dont toutes les décisions importantes sont prises sous le contrôle d'un ou de plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu la citoyenneté américaine et qui vivent en dehors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être traités comme des Contribuables américains.

Un investisseur peut être un Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu mais pas un « Ressortissant des États-Unis » pour prétendre au statut d'investisseur pour un Fonds. Par exemple, un individu qui est citoyen américain et qui réside en dehors des États-Unis n'est pas un « Ressortissant des États-Unis » mais est un Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu.

3. Par « Contribuable américain exclu », on entend un contribuable américain qui est: (i) une société dont le capital est régulièrement négocié sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis; (ii) toute société qui est membre du même groupe élargi affilié au sens de la section 1471(e)(2) du Code, en tant que société visée à la clause (i); (iii) les États-Unis ou tout organisme ou intermédiaire de ceux-ci en propriété exclusive; (iv) tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique de tout ce qui précède, ou tout organisme ou intermédiaire de tout ce qui précède en propriété exclusive; (v) toute organisation exemptée d'impôt en vertu de la section 501(a) ou un régime de retraite individuel au sens de la section 7701(a)(37) du Code; (vi) toute banque au sens de la section 581 du Code; (vii) toute société de placement immobilier au sens de la section 856 du Code; (viii) toute société de placement réglementée au sens de la section 851 du Code ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de la Loi de 1940; (ix) tout fonds collectif au sens de la section 584(a) du Code; (x) tout trust exempté d'impôt en vertu de la section 664(c) du Code; (xi) un courtier en valeurs mobilières, en marchandises ou en instruments dérivés (y compris des contrats basés sur un montant nominal, des contrats à terme et des options) enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout État des États-Unis; ou (xii) un courtier au sens de la section 6045(c) du Code.
4. Par « entité étrangère passive contrôlée aux États-Unis », on entend toute entité qui n'est pas un Contribuable américain ou toute institution financière et qui possède une ou plusieurs « Personnes américaines compétentes » en tant que propriétaires d'actions dans ladite entité. À cette fin, par Personne américaine compétente, on entend un individu qui est un Contribuable américain et qui exerce un contrôle sur l'entité. Dans le cas d'un trust, un tel terme signifie le constituant, les trustees, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur le trust, et en cas d'accord juridique autre qu'un trust, ledit terme signifie les personnes à des postes équivalents ou similaires.

ANNEXE III

LISTE DES MEMBRES DU RÉSEAU MONDIAL DE SOUS-DÉPOSITAIRES DE BROWN BROTHERS HARRIMAN

Brown Brothers Harriman Trustee Services Limited (Irlande) a délégué des tâches de conservation de titres à Brown Brothers Harriman & Co. (« BBH&Co ») dont le siège principal est sis au 140 Broadway, New York, NY 10005, et qu'il a nommé comme sous-dépositaire à l'échelle mondiale. BBH&Co. a ensuite nommé les entités figurant dans la liste ci-dessous comme ses sous-dépositaires au niveau local dans les pays indiqués.

La liste ci-dessous inclut de nombreux sous-dépositaires/correspondants dans certains pays. Il est possible d'obtenir, sur demande, confirmation du nom du sous-dépositaire/correspondant qui, dans chacun de ces pays, détient des actifs d'un client. La liste n'inclut pas les noms des courtiers principaux, des agents de garantie de tiers et autres tiers qui peuvent être à l'occasion nommés comme délégués suite à la demande d'un ou plusieurs clients (sous réserve de l'approbation de BBH). Les confirmations de ces nominations peuvent également être obtenues sur demande.

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
AFRIQUE DU SUD	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SUCCURSALE DE JOHANNESBURG
AFRIQUE DU SUD	STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED (SBSA)
AFRIQUE DU SUD	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JOHANNESBURG
ALLEMAGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - SUCCURSALE DE FRANCFORT
ALLEMAGNE	DEUTSCHE BANK AG, FRANCFORT
ARABIE SAOUDITE*	HSBC SAUDI ARABIA LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ARGENTINE	CITIBANK, N.A. SUCCURSALE DE BUENOS AIRES
AUSTRALIE	HSBC BANK AUSTRALIA LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
AUSTRALIE	NATIONAL AUSTRALIA BANK
AUTRICHE	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE DE VIENNE
AUTRICHE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG

PAYS**SOUS-DÉPOSITAIRE**

BAHREÏN*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE DE BAHREÏN POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
BANGLADESH*	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DU BANGLADESH
BELGIQUE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
BELGIQUE	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
BERMUDES*	HSBC BANK BERMUDA LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
BOSNIE*	UNICREDIT BANK D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
BOTSWANA*	STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
BRÉSIL*	CITIBANK, N.A. SÃO PAULO
BRÉSIL*	ITAÚ UNIBANCO S.A.
BULGARIE*	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE BULGARIE POUR CITIBANK,
CANADA	CIBC MELLON TRUST COMPANY POUR CIBC MELLON TRUST COMPANY, CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE ET BANK OF NEW YORK MELLON
CANADA	RBC INVESTOR SERVICES TRUST POUR ROYAL BANK OF CANADA (RBC)
CHILI*	BANCO DE CHILE POUR CITIBANK, N.A.
CHINE*	CHINA CONSTRUCTION BANK CORPORATION
CHINE*	DEUTSCHE BANK (CHINA) CO., LTD., SUCCURSALE DE SHANGHAÏ
	** Le recours à ce sous-dépositaire est limité. **
CHINE*	HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED POUR HONGKONG ET SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
CHINE*	INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA LIMITED
CHINE*	STANDARD CHARTERED BANK (CHINA) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
CHYPRE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
COLOMBIE*	CITITRUST COLOMBIA S.A., SOCIEDAD FIDUCIARIA POUR CITIBANK, N.A.
CORÉE DU SUD*	CITIBANK KOREA INC. POUR CITIBANK, N.A.
CORÉE DU SUD*	KEB HANA BANK
CORÉE DU SUD*	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE CORÉE
CÔTE D'IVOIRE*	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE POUR STANDARD CHARTERED BANK
CROATIE*	ZAGREBACKA BANKA D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
DANEMARK	NORDEA BANK DANMARK A/S POUR NORDEA BANK DANMARK A/S ET NORDEA BANK AB (PUBL)
DANEMARK	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE DU DANEMARK
ÉGYPTE*	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DU CAIRE
ÉGYPTE*	HSBC BANK EGYPT S.A.E. POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ÉMIRATS ARABES UNIS*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ESPAGNE	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA
ESPAGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - SUCCURSALE D'ESPAGNE
ESPAGNE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SUCCURSALE D'ESPAGNE
ESTONIE	SWEDBANK AS POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB (PUBL)
ÉTATS-UNIS	BBH&CO.
FINLANDE	SWEDBANK AS POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB (PUBL)
FINLANDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE D'HELSINKI
FRANCE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
FRANCE	CACEIS BANK FRANCE

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
FRANCE	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
GHANA*	STANDARD CHARTERED BANK GHANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
GRÈCE	HSBC BANK PLC - SUCCURSALE D'ATHÈNES POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONG-KONG	STANDARD CHARTERED BANK (HONG KONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
HONG-KONG	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONGRIE	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE HONGRIE POUR CITIBANK, N.A.
HONGRIE	UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT POUR UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT ET UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
ÎLE MAURICE*	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE L'ÎLE MAURICE
INDE*	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE MUMBAI
INDE*	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE DE MUMBAI
INDE*	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE D'INDE
INDONÉSIE	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE JAKARTA
INDONÉSIE	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE D'INDONÉSIE
IRLANDE	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE LONDRES
ISLANDE*	LANDSBANKINN HF.
ISRAËL	BANK HAPOALIM BM
ISRAËL	CITIBANK, N.A., SUCCURSALE D'ISRAËL
ITALIE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - SUCCURSALE DE MILAN
ITALIE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES S.P.A. (SGSS S.P.A.)
JAPON	MIZUHO BANK LTD
JAPON	SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
JAPON	THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ LTD.
JAPON	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DU JAPON
KAZAKHSTAN*	JSC CITIBANK KAZAKHSTAN POUR CITIBANK, N.A.
KENYA*	STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
KOWEÏT*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED - SUCCURSALE DU KOWEÏT POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
LETTONIE	« SWEDBANK » AS POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB (PUBL)
LIBAN*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED - SUCCURSALE DU LIBAN POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
LITUANIE	« SWEDBANK » AB POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB (PUBL)
LUXEMBOURG	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SUCCURSALE DU LUXEMBOURG
	*** Utilisé uniquement pour les actifs détenus dans des fonds communs de placement ***
LUXEMBOURG	KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A.
MALAISIE*	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD (HBMB) POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
MALAISIE*	STANDARD CHARTERED BANK MALAYSIA BERHAD POUR STANDARD CHARTERED BANK
MAROC	CITIBANK MAGHREB POUR CITIBANK, N.A.
MEXIQUE	BANCO NACIONAL DE MEXICO, SA (BANAMEX) POUR CITIBANK, N.A.
MEXIQUE	BANCO SANTANDER (MEXICO) S.A. POUR BANCO SANTANDER, S.A. ET BANCO SANTANDER (MEXICO) S.A.
NAMIBIE*	STANDARD BANK NAMIBIA LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
NIGÉRIA*	STANBIC IBTC BANK PLC POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
NORVÈGE	NORDEA BANK NORGE ASA POUR NORDEA BANK NORGE ASA ET NORDEA BANK AB (PUBL)
NORVÈGE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO
NOUVELLE-ZÉLANDE	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATON LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE NOUVELLE-ZÉLANDE
OMAN*	HSBC BANK OMAN SAOG POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
OUGANDA*	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
PAKISTAN*	STANDARD CHARTERED BANK (PAKISTAN) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
PAYS-BAS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
PAYS-BAS	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
PÉROU*	CITIBANK DEL PERÚ S.A. POUR CITIBANK, N.A.
PHILIPPINES*	STANDARD CHARTERED BANK - SUCCURSALE DES PHILIPPINES
PHILIPPINES*	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DES PHILIPPINES
POLOGNE	BANK HANDLOWY W WARSZAWIE SA (BHW) POUR CITIBANK NA
POLOGNE	BANK POLSKA KASA OPIEKI SA
POLOGNE	ING BANK SLASKI S.A. FOR ING BANK N.V.
PORTUGAL	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
QATAR	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD - SUCCURSALE DU QATAR POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CITIBANK EUROPE PLC, ORGANIZAČNÍ SLOZKA POUR CITIBANK, N.A.
ROUMANIE	CITIBANK EUROPE PLC, DUBLIN - SUCURSALA ROMANIA POUR CITIBANK, N.A.
ROYAUME-UNI	CITIBANK, N.A., SUCCURSALE DE LONDRES

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
ROYAUME-UNI	HSBC BANK PLC
RUSSIE*	AO CITIBANK POUR CITIBANK, N.A.
SERBIE*	UNICREDIT BANK SERBIA JSC POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
SINGAPOUR	DBS BANK LTD (DBS)
SINGAPOUR	STANDARD CHARTERED BANK - SUCCURSALE DES SINGAPOUR
SINGAPOUR	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE SINGAPOUR
SLOVAQUIE	CITIBANK EUROPE PLC, POBOČKA ZAHRANIČNEJ BANKY POUR CITIBANK, N.A.
SLOVÉNIE	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD POUR UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD & UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
SRI LANKA*	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DU SRI LANKA
SUÈDE	NORDEA BANK AB (PUBL)
SUÈDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO
SUISSE	CREDIT SUISSE AG
SUISSE	UBS SWITZERLAND AG
SWAZILAND*	STANDARD BANK SWAZILAND LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
TAÏWAN*	BANK OF TAIWAN
TAÏWAN*	HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
TAÏWAN*	JP MORGAN CHASE BANK, N.A., SUCCURSALE DE TAIPEI
	** Le recours à ce sous-dépositaire est limité. **
TAÏWAN*	STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LTD POUR STANDARD CHARTERED BANK
TANZANIE*	STANDARD CHARTERED BANK TANZANIA LIMITED ET STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK

<u>PAYS</u>	<u>SOUS-DÉPOSITAIRE</u>
THAÏLANDE	HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE THAÏLANDE
THAÏLANDE*	STANDARD CHARTERED BANK (THAI) PUBLIC COMPANY LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
TRANSNATIONAL (CLEARSTREAM)	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)
TRANSNATIONAL (EUROCLEAR)	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)
TUNISIE*	UNION INTERNATIONALE DE BANQUES (UIB)
TURQUIE	CITIBANK ANONIM SIRKETI POUR CITIBANK, N.A.
TURQUIE	DEUTSCHE BANK A.S. POUR DEUTSCHE BANK A.S. ET DEUTSCHE BANK AG
UKRAINE*	PUBLIC JOINT STOCK COMPANY « CITIBANK » (PJSC "CITIBANK") POUR CITIBANK, N.A.
URUGUAY	BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. POUR BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. ET ITAÚ UNIBANCO S.A.
VENEZUELA*	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE CARACAS
VIETNAM*	HSBC BANK (VIETNAM) LTD. POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ZAMBIE*	STANDARD CHARTERED BANK ZAMBIA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK
ZIMBABWE*	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK

* Dans ces pays, les liquidités détenues par les clients sont tenues d'être conservées par le sous-dépositaire. Pour tous les autres pays, les liquidités détenues par les clients sont tenues d'être conservées par BBH & Co. ou l'une de ses filiales.

Si vous avez le moindre doute concernant le contenu du présent Supplément, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société, dont le nom figure sous le titre « Gestion de la Société – Administrateurs de la Société » dans le Prospectus, sont les personnes responsables des informations contenues dans le présent Supplément et en acceptent par conséquent la responsabilité. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin de s'en assurer), les informations contenues au présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations.

SUPPLÉMENT APPROUVÉ POUR LES FONDS

(Brown Advisory Funds plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable à responsabilité séparée entre les compartiments constituée en vertu du droit irlandais et réglementée par la Banque centrale d'Irlande)

Date : le 22 août 2018

Le présent Supplément contient les noms de chacun des Fonds de la Société approuvés par la Banque centrale et certaines autres informations pour les investisseurs. **Le présent Supplément fait partie de et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société du 22 août 2018.**

FONDS APPROUVÉS DE LA SOCIÉTÉ

Le présent Supplément doit être lu conjointement au prospectus Les termes utilisés qui ne sont pas définis dans le présent Supplément ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus.

	Brown Advisory Funds plc
Les Fonds	<p>À la date du présent Supplément, la Société a obtenu l'approbation de la Banque centrale pour l'établissement de 11 Fonds, dont 8 sont approuvés pour la distribution en ou à partir de la Suisse, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Brown Advisory US Equity Growth Fund (Supplément N°1);• Brown Advisory US Smaller Companies Fund (Supplément N°2);• Brown Advisory American Fund (Supplément N°3);• Brown Advisory US Small Cap Blend Fund (Supplément N°5);• Brown Advisory US Flexible Equity Fund (Supplément N°6);• Brown Advisory Global Leaders Fund (Supplément N°7);• Brown Advisory US Sustainable Growth Fund (Supplément N°8); et• Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund (Supplément N°9). <p>Brown Advisory US Small Cap Blend Fund (Supplément N°5) est approuvé mais fermé à la souscription pour les nouveaux investisseurs et/ou les nouveaux comptes.</p> <p>Les Administrateurs peuvent établir de nouveaux Fonds avec l'autorisation préalable de la Banque centrale. Tout Fonds supplémentaire figurera dans une liste dans une version mise à jour du présent Supplément.</p> <p>Chaque Fonds assumera ses propres engagements tel que déterminé à la discrétion des Administrateurs. Le Société ne peut être tenue responsable dans son ensemble envers des tiers, sous réserve cependant que si les Administrateurs estiment qu'un engagement spécifique de la Société ne relève pas d'un Fonds en particulier, cet engagement puisse être alloué entre les Fonds concernés ou autrement sur une base que les Administrateurs jugeront juste et équitable.</p> <p>Les actifs d'un Fonds appartiendront exclusivement à ce Fonds et seront séparés de tout autre Fonds et, outre ce qui est précisé plus haut, ne serviront pas à assumer, ni directement ni indirectement, les engagements ou réclamations concernant tout autre Fonds.</p>

Brown Advisory US Equity Growth Fund

Supplément N°1 du 22 août 2018 au Prospectus de la Société du 22 août 2018

pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Equity Growth Fund (le **Fonds**), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la **Société**), société d'investissement à capital variable de type fonds à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre les fonds, soumise au droit irlandais et autorisée par la Banque centrale d'Irlande (la **Banque centrale**).

Ce Supplément fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de la Société du 22 août 2018.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms apparaissent dans la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité concernant les informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin à le garantir), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations. Les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf si le contexte l'exige autrement, la même signification lorsqu'ils sont utilisés au présent Supplément.

En date du 22 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Objectif et Politique d'investissement	133
Instruments financiers dérivés	135
Restrictions d'Investissement	135
Cotation	136
Emprunts	136
Facteurs de Risque	137
Informations principales sur l'Achat et la Vente	137
Commissions et frais	140

Objectif et Politique d'investissement

Objectif d'Investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions américaines.

Politique d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans de grandes et moyennes sociétés avec des perspectives économiques fortes et durables ainsi que des valorisations intéressantes et qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains indiqués à l'Annexe I du Prospectus. Le Fonds peut également investir dans des Titres US Rule 144A, des « American and Global Depository Receipts » (certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères), des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus.

Le Fonds investit essentiellement dans des entreprises basées aux États-Unis qui ont fait preuve d'une croissance des revenus supérieure à la moyenne sur les cinq dernières années et qui présentent des perspectives de croissance durable supérieures à la moyenne. Le Fonds peut également investir dans des entreprises qui n'ont pas d'historique de revenus particulièrement forts, mais présentent d'autres caractéristiques susceptibles d'accélérer la croissance dans un futur proche. Les autres caractéristiques importantes sont une position concurrentielle forte, un historique d'innovation, un excellent management et les ressources financières permettant de soutenir la croissance à long terme.

Le Fonds investit essentiellement dans des sociétés à moyenne et grande capitalisation, caractérisées par une capitalisation égale ou supérieure à 2 milliards de dollars au moment de l'achat.

Le Fonds cherche à acheter des titres à des valorisations que le gestionnaire d'investissements considère intéressantes dans le contexte de la position fondamentale forte de chaque société concernée.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné à tout investisseur (institutionnel et, sauf interdit par la loi d'un pays en particulier, individuel) visant à dégager une plus-value en capital à long terme, à savoir plus de cinq ans. Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles)

disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'Investissement du Gestionnaire d'investissement

Achat de Titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par utiliser la recherche interne et d'autres sources afin de définir un ensemble de sociétés supérieures dans différents secteurs. Les sociétés supérieures sont des entreprises qui, selon le Gestionnaire d'investissement, bénéficient :

- d'opportunités de marché importantes (en termes d'ampleur et de durée) qui en font des leaders avérés ou potentiels dans leurs domaines respectifs
- de Produits et services exclusifs, ainsi que d'un développement de nouveaux produits et d'un leadership dans le cycle de vie de produits qui assurent une forte identité de marque
- d'une équipe de management solide, proactive et qui agit systématiquement de manière efficace, anticipe et s'adapte aux changements

Le Gestionnaire d'investissement se concentre ensuite sur les sociétés qui peuvent faire croître leurs bénéfices à des taux supérieurs à la moyenne pendant plusieurs années (c'est-à-dire à un taux annualisé de 14 % ou plus sur un cycle de marché complet), compte tenu de la conviction du Gestionnaire d'investissement que des revenus d'investissement supérieurs sont obtenus par l'achat et la détention de titres de sociétés capables de croître à des taux durables supérieurs à la moyenne sur de longues périodes. Les facteurs à considérer comprennent :

- la durabilité des vecteurs fondamentaux de croissance
- les flux de trésorerie et les ressources financières pour financer la croissance
- les catalyseurs de croissance tels que des changements de réglementation, le management, les cycles commerciaux, la structure de l'offre ou une consolidation du secteur

Le Gestionnaire d'investissement utilise ensuite différentes techniques de valorisation afin d'identifier les sociétés dont les titres présentent une valorisation intéressante par rapport aux objectifs de hausse/baisse des cours (à savoir les opinions d'analystes et gestionnaires (y compris le

Gestionnaire d'investissement) qui peuvent donner aux personnes qui les utilisent une indication du cours auquel un investissement pourrait/devrait être vendu ou acheté), leurs pairs et leur propre historique de prix. Les techniques de valorisation permettent également au Gestionnaire d'investissement d'atténuer le risque en cas de baisse pour un investisseur potentiel en démontrant la différence entre la valeur estimée du titre d'une société et son prix de marché actuel.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille de Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si :

- Le titre ne remplit plus les critères initiaux d'investissement du Gestionnaire d'investissement
- Un modèle d'entreprise supérieur est trouvé ou les fonds doivent être utilisés à d'autres fins
- Le titre devient surévalué par rapport aux attentes à long terme sur le cours du titre.

Position défensive provisoire

Pour répondre aux conditions défavorables du marché, économiques ou autres, le Fonds peut adopter une position défensive provisoire qui est en contradiction avec ses principales stratégies de placement et investir sans restriction dans des espèces ou quasi-espèces (y compris les effets de commerce, les certificats de dépôt, les acceptations bancaires et les dépôts à terme). Une position défensive adoptée au mauvais moment peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds. Le Fonds peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement pendant la durée de la mesure défensive provisoire. Veuillez également vous référer à la section du présent Supplément intitulée « Facteurs de risque ».

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Règlements et des conditions et limites stipulées à tout moment par la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des instruments financiers dérivés (**FDI**). Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions couvertes du Fonds. Le coefficient d'exposition à la dette du Fonds, contractée à travers l'utilisation de FDI, n'excèdera pas 100 % de la Valeur Liquidative du Fonds, et sera mesuré selon l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement **avec** la section **Instruments Financiers Dérivés (FDI)** du Prospectus.

Restrictions d'Investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** dans le Prospectus sont applicables.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPCVM ou d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPCVM ou d'autres OPC.

Cotation

L'admission à la cote et à la négociation sur le marché principal des valeurs de Euronext Dublin des Actions de cap. couvertes de Catégorie B en euros, des Actions cap. de Catégorie SI en livres sterling, des Actions de dis. de Catégorie SI en livres sterling, des Actions de cap. de Catégorie SI en dollars et des Actions de dis. de Catégorie SI en dollars du Fonds émises et disponibles pour l'émission est demandée auprès de Euronext Dublin. L'entrée en vigueur de cette admission est prévue après la date de clôture de la Période d'offre initiale pour chaque Catégorie d'Actions.

Les différentes Catégories d'Actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin pour figurer à la cote sur le marché principal de Euronext Dublin mais pas encore admises : Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling et Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling.

Les Actions ont été admises à la cote sur le marché principal des valeurs de Euronext Dublin : Actions de cap. couvertes de Catégorie A en euros, les Actions de cap. de Catégorie B en euros, les Actions de cap. de Catégorie A en dollars, les Actions de cap. couvertes de Catégorie P en euros, les Actions de cap. de Catégorie P en dollars, les Actions de dis. couvertes de Catégorie B en livres sterling, les Actions de dis. de Catégorie B en dollars et les Actions de cap. de Catégorie B en dollars.

A la date du présent Supplément, le Fonds n'a pas de capital d'emprunt (y compris crédits à terme) qui serait en instance ou qui serait décidé mais pas encore émis, ni d'hypothèques en instance, frais ou autres emprunts ou créances, y compris découverts bancaires et dettes liées à des lettres de crédit, engagements de leasing ou de crédit-bail, garanties ou autres dettes éventuelles.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Supplément, aucune modification importante ou fait nouveau significatif n'est survenu depuis la publication du Prospectus du 22 août 2018.

Les Administrateurs confirment qu'il n'y a eu aucun changement significatif de la position financière ou commerciale du Fonds depuis la fin de la période pour laquelle les états financiers vérifiés inclus dans le présent Prospectus ont été préparés.

Le présent Supplément ainsi que le Prospectus du 22 août 2018 constituent le prospectus en vue de la cotation d'actions du Fonds de Euronext Dublin .

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies dans le Prospectus à la rubrique **FONDS - Capacité d'emprunt et de prêt** le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de son actif net. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de Risque

Les facteurs généraux de risque définis à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE** du Prospectus s'appliquent au Fonds.

Loi allemande sur l'imposition de l'investissement 2018 (la « Loi GITA 2018 »)

Le Fonds répond aux critères de « fonds d'actions » aux fins de la Loi GITA 2018, en ce sens qu'au moins 51 % de la Valeur liquidative du Fonds seront, à tout moment, investis dans des titres de participation cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « titres de participation » dans le présent contexte ne comprend pas les parts ou actions de fonds d'investissement ou de REIT (Fonds de placement immobilier).

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollars américains.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Informations sur les catégories d'actions

Parallèlement aux catégories mentionnées dans le Prospectus à la section « Informations sur les catégories d'actions », le Fonds peut également proposer des Actions de catégorie SI, qui sont principalement destinées aux investisseurs supra-institutionnels capables de satisfaire les exigences d'investissement minimal et de nombre d'actions détenues plus élevées pour la catégorie SI.

À la date du présent Supplément, seules les catégories d'actions suivantes : Actions de cap. de Catégorie A en dollars, Actions de cap. de Catégorie B en dollars, Actions de dis. de Catégorie B en dollars, Actions de cap. de Catégorie P en dollars, Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. couvertes de Catégorie A en livres sterling, Actions de dis. couvertes de Catégorie B en livres sterling, Actions de cap. couvertes de Catégorie A en euros, Actions de cap. de Catégorie B en euros, Actions de cap. couvertes de Catégorie B en euros et Actions de cap. couvertes de Catégorie P en euros, Actions de cap. de Catégorie SI en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie SI en livres sterling, Actions de cap. de Catégorie SI en dollars et Actions de dis. de Catégorie SI en dollars peuvent être souscrites dans le Fonds

Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres catégories d'actions comme indiqué dans la section « Informations sur les catégories d'actions » du Prospectus (« Catégories non introduites ») doivent se mettre en contact avec le Gestionnaire d'investissement. En cas d'intérêt suffisamment marqué pour une catégorie d'actions non encore introduite, l'introduction de cette dernière pourrait être envisagée.

Période/Prix d'offre initiale

La période d'offre initiale des Actions de cap. de Catégorie B en livres sterling, des Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, des Actions de dis. couvertes de Catégorie A en livres sterling, des Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, des Actions de cap. de Catégorie SI en livres sterling, des Actions de dis. de Catégorie SI en livres sterling, des Actions de cap. de Catégorie SI en dollars et des Actions de dis. de Catégorie SI en dollars se terminera à la première des dates suivantes: (i) le premier investissement par un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 17h00 (heure irlandaise) le 22 février 2019; ou (iii) à toute date antérieure ou ultérieure telle qu'elle pourra être déterminée par les Administrateurs et communiquée à la Banque centrale.

Les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie SI sont indiqués ci-après

Catégorie	Nombre minimum d'actions détenues*	Montant d'investissement initial minimum*	Montant d'investissement initial minimum*
Actions de catégorie SI en Livre Sterling	150 000 000 £	150 000 000 £	S/O
Actions de catégorie SI en dollars	150 000 000 \$	150 000 000 \$	S/O

*(sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions au cours de la Période d'offre initiale au Prix d'offre initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'offre initial sera de 10,00 \$, 10,00 € ou 10,00 £ selon les cas.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront disponibles à la souscription en continu le Jour de Négociation concerné et le prix d'émission correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante le Jour de Négociation correspondant.

Date de Règlement

Dans le cas des souscriptions, 3 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas des rachats, 3 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés y compris tous les documents anti-blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Néant.

Frais de Rachat

1 % (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais anti-dilution

Coûts de transaction (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Commissions et frais

Commission de gestion de Fonds

Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à percevoir, de la part de la Société, une commission annuelle sur les actifs du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section « Frais et Commissions » du Prospectus (plus TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Action de la Valeur Liquidative du fonds :

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, les Actions de distribution couvertes de catégorie A en livres sterling sont assujetties à une commission de gestion d'investissement pouvant aller jusqu'à 1,00 % et les Actions de catégorie SI sont assujetties à une commission de gestion d'investissement pouvant aller jusqu'à 0,65 % et les Actions de catégorie SI en dollar sont assujetties à une commission de gestion d'investissement pouvant aller jusqu'à 0,65 %.

Commission d'administration

L'Administrateur est en droit de recevoir, sur l'actif net du Fonds, une commission annuelle courue et calculée lors de chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuel limité à 48 000 dollars et percevra également des commissions d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Administrateur est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 dollars par catégorie d'actions du Fonds lancée (ces frais ne s'appliquent pas aux deux premières catégories d'actions du Fonds lancées par la Société) avec un seuil de commission annuelle pour la Société limité à 10 000 dollars. L'Administrateur est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission de conservation

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission de dépositaire annuelle d'environ 0,02 % (0,03 % à partir du 10 novembre 2016) de la Valeur Liquidative du Fonds courue lors de chaque point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission de dépositaire est calculée à chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à une commission minimale annuelle de 12 000 dollars (25 000 dollars à partir du 10 novembre 2016). Le Dépositaire est également en droit de recevoir toutes les commissions et tous les frais de sous-dépositaire, les frais de transaction et frais de traitement d'espèces (aux taux normalement appliqués) convenus qui seront prélevés sur les actifs du Fonds et de se faire rembourser, sur les actifs du Fonds, ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

La présente section doit être consultée conjointement avec la section intitulée **Commissions et frais** du Prospectus.

Brown Advisory US Smaller Companies Fund

Supplément N°2 du 22 août 2018 au Prospectus de la Société du 22 août 2018 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Smaller Companies Fund (le **Fonds**), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la **Société**), société d'investissement à capital variable de type fonds à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre les fonds, soumise au droit irlandais et autorisée par la Banque centrale d'Irlande (la **Banque centrale**).

Le présent Supplément fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de la Société du 22 août 2018.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms figurent à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité concernant les informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin à le garantir), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations. Les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf si le contexte l'exige autrement, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du 22 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

Page

Objectif et Politique d'investissement	144
Instruments financiers dérivés	145
Restrictions d'Investissement	145
Cotation	146
Emprunts	146
Facteurs de Risque	146
Informations principales sur l'Achat et la Vente	146
Commissions et frais	148

Objectif et Politique d'investissement

Objectif d'Investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions américaines.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participations de petites entreprises américaines. Le Fonds cherche à investir essentiellement dans de petites entreprises avec des perspectives de croissance supérieures à la moyenne et qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains mentionnés à l'Annexe I du Prospectus. Les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est égale ou inférieure à 6 milliards de dollars au moment où le Fonds achète les titres de l'émetteur (« Plage de Capitalisation boursière »). Le Fonds peut également investir dans des Titres US Rule 144A, des « American and Global Depositary Receipts » (certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères), des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné à tout investisseur (institutionnel et, sauf interdit par la loi d'un pays en particulier, individuel) visant à dégager une plus-value en capital à long terme, à savoir plus de cinq ans. Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'Investissement du Gestionnaire d'investissement

Achat de Titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un ensemble de sociétés de croissance à petite capitalisation au sein de la plage de capitalisation boursière. Le Gestionnaire d'investissement utilise pour les sociétés repérées la recherche et d'autres sources d'informations afin de sélectionner celles dont il estime qu'elles présentent un potentiel de croissance des revenus supérieur à la moyenne. Le Gestionnaire d'investissement réalise ensuite une analyse en profondeur de leurs fondamentaux pour identifier celles qui présentent :

- des opportunités d'affaires importantes par rapport à leur histoire et leur taille. Ces opportunités peuvent résulter de la confrontation à des marchés importants et fragmentés ou à des marchés en croissance rapide. De plus, la capacité d'innovation de la société peut aider à créer de nouveaux marchés pour ses produits ou services
- des produits, des services ou des systèmes de distribution exclusifs qui lui donnent un avantage concurrentiel
- un management qui fait preuve d'une « mentalité de croissance » et un plan que le Gestionnaire d'investissement peut clairement comprendre, surveiller et évaluer
- des titres à des prix intéressants par rapport à leur potentiel de croissance.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il considère :

- que le titre ne remplit plus les critères initiaux ou la théorie d'investissement du Gestionnaire d'investissement
- qu'un titre au cours plus attractif est trouvé ou que les fonds doivent être utilisés à d'autres fins
- que le titre devient surévalué par rapport aux attentes de prix à long terme.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Règlements et des conditions et limites stipulées à tout moment par la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des instruments financiers dérivés (FDI). Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions couvertes du Fonds. Le coefficient d'exposition à la dette du Fonds, contractée à travers l'utilisation de FDI, n'excèdera pas 100 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

La présente section doit être lue conjointement avec la section intitulée **Instruments Financiers Dérivés (FDI)** du Prospectus.

Restrictions d'Investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPCVM ou d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPCVM ou d'autres OPC.

Cotation

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin, mais n'ont pas encore été admises : Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, Actions de cap. Couvertes de Catégorie A en euros et Actions de cap. Couvertes de Catégorie P en euros.

Les Catégories d'Actions suivantes ont été admises à la cote et à la négociation sur le marché principal des valeurs de Euronext Dublin : les Actions de cap. de Catégorie A en dollars, les Actions de cap. de Catégorie B en dollars, les Actions de cap. de Catégorie A en dollars, les Actions de dis. de Catégorie B en euros, les Actions de cap. couvertes de Catégorie B en livres sterling et les Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling.

À la date du présent Supplément, le Fonds n'a pas de capital d'emprunt (y compris les crédits à terme) qui serait en instance ou qui serait décidé mais pas encore émis, ni d'hypothèques en instance, frais ou autres emprunts ou créances, y compris découverts bancaires ou dettes liées à des lettres de crédit, engagements de leasing ou de crédit-bail, garanties ou autres dettes éventuelles.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Supplément, aucune modification importante ou fait nouveau significatif n'est survenu depuis la publication du Prospectus du 22 août 2018.

Le présent Supplément ainsi que le Prospectus du 22 août constituent le prospectus en vue de la cotation d'actions du Fonds à Euronext Dublin.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies dans le Prospectus à la section **FONDS - Capacité d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de son actif net. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de Risque

Les facteurs de risque généraux définis à la section **FACTEURS DE RISQUE** du Prospectus sont applicables

Loi allemande sur l'imposition de l'investissement 2018 (la « Loi GITA 2018 »)

Le Fonds répond aux critères de « fonds d'actions » aux fins de la Loi GITA 2018, en ce sens qu'au moins 51 % de la Valeur liquidative du Fonds seront, à tout moment, investis dans des titres de participation cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « titres de participation » dans le présent contexte ne comprend pas les parts ou actions de fonds d'investissement ou de REIT (Fonds de placement immobilier).

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Point de Valorisation

22h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Informations sur les catégories d'actions

À la date du présent Supplément, seules les catégories d'actions suivantes : Actions de cap. de Catégorie A en dollars, Actions de cap. de Catégorie A en dollars, Actions de cap. de Catégorie C en dollars, Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, Actions de cap. découvertes de Catégorie B en livres sterling Actions de cap. couvertes de Catégorie A en euros, et Actions de cap. couvertes de Catégorie P en euros, peuvent être souscrites dans le Fonds.

Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres catégories d'actions comme indiqué dans la section « Informations sur les catégories d'actions » du Prospectus (« **Catégories non introduites** ») doivent se mettre en contact avec le Gestionnaire d'investissement. En cas d'intérêt suffisamment marqué pour une catégorie d'actions non encore introduite, l'introduction de cette dernière pourrait être envisagée.

Période/prix d'offre initiale

La Période d'Offre Initiale concernant les Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, les Actions de cap. couvertes de Catégorie A en euros et les Actions de cap. couvertes de Catégorie P en euros se termine à la première des dates suivantes: (i) le premier investissement par un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) à 17h00 (heure irlandaise) le 22 février 2019; ou (iii) à toute date antérieure ou ultérieure selon ce que les Administrateurs déterminent et communiquent à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions au cours de la Période d'offre initiale au Prix d'offre initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'offre initial sera de 10,00 \$, 10,00 € ou 10,00 £ selon les cas.

Après la Période d'Offre Initiale, les Actions sont ouvertes en permanence à la souscription le Jour de Négociation correspondant et le prix d'émission correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante, le Jour de Négociation correspondant.

Date de règlement

Dans le cas des souscriptions, 3 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, 3 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés y compris tous les documents anti-blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Néant.

Frais de Rachat

1 % (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais anti-dilution

Coût de transaction (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Commissions et frais

Commission de gestion de fonds

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle sur les actifs du Fonds ne dépassant pas les montants définis à la section « Frais et Commissions » du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur Liquidative du Fonds.

Commissions d'administration

L'Administrateur est en droit de recevoir une commission annuelle sur l'actif net du Fonds, courue et calculée lors de chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 dollars et percevra une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux usuels. L'Administrateur est également en droit de recevoir une commission mensuelle limitée à 500 dollars par catégorie d'actions du Fonds lancée (ces frais ne s'appliqueront pas aux deux premières catégories d'actions du Fonds ouvertes par la Société), avec un seuil de commission annuelle pour la Société n'excédant pas 10 000 dollars. L'Administrateur est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission de conservation

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission de dépositaire annuelle d'environ 0,02 % (0,03 % à partir du 10 novembre 2016) de la Valeur Liquidative du Fonds courue lors de chaque point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission de dépositaire est calculée à chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à une commission minimale annuelle de 12 000 dollars (25 000 dollars à partir du 10 novembre 2016). Le Dépositaire est également en droit de recevoir toutes les commissions et tous les frais de sous-dépositaire, les frais de transaction et frais de traitement d'espèces (aux taux normalement appliqués) convenus qui seront prélevés sur les actifs du Fonds et de se faire rembourser, sur les actifs du Fonds, ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

La présente section doit être consultée conjointement avec la section **Commissions et Frais** du Prospectus.

Brown Advisory American Fund

Supplément N° 3 du 22 août 2018 au Prospectus de la Société du 22 août 2018 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory American Fund (le **Fonds**), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la **Société**), société d'investissement à capital variable de type fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments, soumise au droit irlandais et autorisée par la Banque centrale d'Irlande (la **Banque centrale**).

Ce Supplément fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de la Société du 22 août 2018.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms apparaissent dans la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité concernant les informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin à le garantir), les informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations. Les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf si le contexte l'exige autrement, la même signification lorsqu'ils sont utilisés au présent Supplément.

En date du 22 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Objectif et Politiques d'investissement	152
Instruments financiers dérivés	153
Restrictions d'Investissement	154
Cotation	154
Emprunts	154
Facteurs de Risque	155
Informations principales sur l'Achat et la Vente	155
Commissions et frais	157

Objectif et Politiques d'investissement

Objectif d'Investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions américaines.

Politique d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif en investissant dans de petites, moyennes et grandes entreprises qui sont fondamentalement solides, ont une bonne santé financière, présentent un historique attesté de croissance autofinancée, sont gérées par une direction compétente et sensible aux actionnaires, présentent des perspectives de revenus fortes et durables et des prix de titres intéressants et sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains indiqués à l'Annexe I du Prospectus. Le Fonds peut également investir dans des Titres US Rule 144A, des « American and Global Depository Receipts » (certificats américains et mondiaux d'actions étrangères), des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus.

Les petites entreprises ont généralement une capitalisation boursière égale ou inférieure à 6 milliards de dollars américains au moment de l'achat. Les entreprises de taille moyenne ont généralement une capitalisation boursière de 6 à 10 milliards de dollars américains au moment de l'achat et les grandes entreprises ont généralement une capitalisation boursière supérieure à 10 milliards de dollars américains au moment de l'achat.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné à tout investisseur (institutionnel et, sauf interdit par la loi d'un pays en particulier, individuel) visant à dégager une plus-value en capital à long terme, à savoir plus de cinq ans. Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'Investissement du Gestionnaire d'investissement

Achat de Titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement utilise la recherche interne et d'autres sources pour identifier un ensemble de sociétés supérieures de différents secteurs. Les sociétés supérieures sont des entreprises qui, selon le Gestionnaire d'investissement, disposent:

- d'opportunités de marché importantes (en termes d'ampleur et de durée) qui en font des leaders avérés ou potentiels dans leurs domaines respectifs
- de produits et services exclusifs, ainsi que d'un développement de nouveaux produits et d'un leadership du cycle de vie de produits qui assurent une forte identité de marque
- d'une équipe de management solide, proactive, qui agit systématiquement de manière efficace, anticipe et s'adapte aux changements

Le Gestionnaire d'investissement utilise ensuite différentes techniques de valorisation, dont l'analyse des ratios cours/bénéfices, cours/chiffre d'affaire et cours/flux de trésorerie afin d'identifier les sociétés dont les titres présentent une valorisation intéressante par rapport au marché, à leurs pairs et à leur propre historique de prix. Les techniques de valorisation permettent également au Gestionnaire d'investissement d'atténuer le risque de perte en cas de baisse pour un investisseur potentiel en démontrant la différence entre la valeur estimée du titre d'une société et son prix de marché actuel.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille continuellement les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si:

- le titre ne remplit plus les critères initiaux d'investissement du Gestionnaire d'investissement
- un titre au cours plus attractif est trouvé ou les fonds doivent être utilisés à d'autres fins
- le titre devient surévalué par rapport aux attentes à long terme pour le cours du titre.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Règlements et des conditions et limites stipulées à tout moment par la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des instruments financiers dérivés (**FDI**). Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions couvertes du Fonds. Le coefficient

d'exposition à la dette du Fonds, contractée à travers l'utilisation de FDI, n'excèdera pas 100 % de la Valeur Liquidative du Fonds, et sera mesuré selon l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec la section intitulée **Instruments Financiers Dérivés (FDI)** du Prospectus.

Restrictions d'Investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPCVM ou d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPCVM ou d'autres OPC.

Cotation

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin, mais n'ont pas encore été admises : les Actions de cap. couvertes de Catégorie P en euros du Fonds.

Les Catégories d'Actions suivantes ont été admises à la cote officielle et à la négociation sur le marché principal des titres de Euronext Dublin: les Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, les Actions de dis. de Catégorie A en dollars, les Actions de dis. de Catégorie B en dollars, les Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, les Actions de dis. de Catégorie B en euros, les Actions de cap. couvertes de Catégorie A en euros et les Actions de dis. couvertes de Catégorie B en livres sterling.

A la date du présent Supplément, le Fonds n'a pas de capital d'emprunt (y compris crédits à terme) qui serait en instance ou qui serait décidé mais pas encore émis, ni d'hypothèques en instance, frais ou autres emprunts ou créances, y compris découverts bancaires et dettes liées à des lettres de crédit, engagements de leasing ou de crédit-bail, garanties ou autres dettes éventuelles.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Supplément, aucune modification importante ou fait nouveau significatif n'est survenu depuis la publication du Prospectus du 22 août 2018.

Le présent Supplément ainsi que le Prospectus du 22 août 2018 constituent le prospectus en vue de la cotation d'actions du Fonds à Euronext Dublin.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies dans le Prospectus à la rubrique **FONDS - Capacité d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de son actif net. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de Risque

Les facteurs de risque généraux définis à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE** du Prospectus s'appliquent au Fonds.

Loi allemande sur l'imposition de l'investissement 2018 (la « Loi GITA 2018 »)

Le Fonds répond aux critères de « fonds d'actions » aux fins de la Loi GITA 2018, en ce sens qu'au moins 51 % de la Valeur liquidative du Fonds seront, à tout moment, investis dans des titres de participation cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « titres de participation » dans le présent contexte ne comprend pas les parts ou actions de fonds d'investissement ou de REIT (Fonds de placement immobilier).

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollars américains.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Point de Valorisation

22h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Informations sur les catégories d'actions

À la date du présent Supplément, seules les catégories d'actions suivantes : Actions de dis. de Catégorie A en dollars, Actions de dis. de Catégorie B en dollars, Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. couvertes de Catégorie B en livres sterling, Actions de cap. couvertes de Catégorie A en euros, Actions de dis. de Catégorie B en euros et Actions de cap. couvertes de Catégorie P en euros, peuvent être souscrites dans le Fonds.

Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres catégories d'actions comme indiqué dans la section « Informations sur les catégories d'actions » du Prospectus (« **Catégories non introduites** ») doivent se mettre en contact avec le Gestionnaire d'investissement. En cas d'intérêt suffisamment marqué pour une catégorie d'actions non encore introduite, l'introduction de cette dernière pourrait être envisagée.

Période/Prix d'offre initiale

La Période d'Offre Initiale concernant les Actions de cap. couvertes de Catégorie Pen euros se termine à la première des dates suivantes : (i) le premier investissement par un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) à 17h00 (heure irlandaise) le 22 février 2019 ; ou (iii) à toute date antérieure ou ultérieure selon ce que les Administrateurs déterminent et communiquent à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions au cours de la Période d'offre initiale au Prix d'offre initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'offre initial sera de 10,00 \$, 10,00 € ou 10,00 £ selon les cas.

Les Actions déjà émises suivantes : Actions de dis. de Catégorie A en dollars, Actions de dis. de Catégorie B en dollars, Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. couvertes de Catégorie B en livres sterling, Actions de cap. couvertes de Catégorie A en euros et Actions de dis. de Catégorie B en euros, peuvent être souscrites aux prix calculés sur la base de la Valeur liquidative par action.

Après la Période d'Offre Initiale, les Actions seront ouvertes en permanence à la souscription le Jour de Négociation correspondant et le prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation correspondant.

Date de Règlement

Dans le cas des souscriptions, 3 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas des rachats, 3 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception de la documentation de rachat dûment signée y compris tous les documents anti-blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Néant.

Frais de Rachat

1 % (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais anti-dilution

Coûts de transaction (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Commissions et frais

Commission de gestion du Fonds

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la part de la Société, sur les actifs nets du Fonds, une commission annuelle plafonnée aux montants définis à la section « Frais et Commissions » du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur Liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, les Actions de distribution couvertes de catégorie A en livres sterling sont assujetties à une commission de gestion d'investissement pouvant aller jusqu'à 1,75 % et les Actions de distribution couvertes de catégorie B en livres sterling sont assujetties à une commission de gestion d'investissement pouvant aller jusqu'à 1 %.

Commission d'administration

L'Administrateur est en droit de recevoir sur l'actif net du Fonds une commission annuelle courue et calculée lors de chaque Point de Valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus la TVA, le cas échéant), avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également des commissions d'enregistrement

et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Administrateur est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'applique pas aux deux premières catégories d'actions du Fonds lancées par la Société), avec un seuil de commission annuelle pour la Société limité à 10 000 USD. L'Administrateur est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission de conservation

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission de dépositaire annuelle d'environ 0,02 % (0,03 % à partir du 10 novembre 2016) de la Valeur Liquidative du Fonds courue lors de chaque point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission de dépositaire est calculée à chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à une commission minimale annuelle de 12 000 dollars (25 000 dollars à partir du 10 novembre 2016).

Le Dépositaire est également en droit de recevoir toutes les commissions et tous les frais de sous-dépositaire, les frais de transaction et frais de traitement d'espèces (aux taux normalement appliqués) convenus qui seront prélevés sur les actifs du Fonds et de se faire rembourser, sur les actifs du Fonds, ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

La présente section doit être consultée conjointement avec la section intitulée **Commissions et frais** du Prospectus.

Brown Advisory US Small Cap Blend Fund

Supplément N°5 du 22 août 2018 au Prospectus de la Société du 22 août 2018 pour Brown Advisory Funds plc

Effectif à la clôture des négociations le 17 janvier 2017, Brown Advisory US Small Cap Blend Fund (le « Fonds ») est fermé aux nouveaux comptes et/ou aux nouveaux investisseurs, sous réserve de certaines exceptions. Les investisseurs existants (qui détiennent des actions directement via un intermédiaire financier détenant un compte auprès du Fonds) au 17 janvier 2017 peuvent continuer d'effectuer des achats supplémentaires et de réinvestir des distributions dans le Fonds.

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Small Cap Blend Fund (le **Fonds**), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la **Société**), société d'investissement à capital variable de type fonds à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre les fonds, soumise au droit irlandais et autorisée par la Banque centrale d'Irlande (la **Banque centrale**).

Le présent Supplément fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de la Société du 22 août 2018.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms figurent à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité concernant les informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin à le garantir), ces informations sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations. Les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf si le contexte l'exige autrement, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du 22 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Objectif et Politique d'investissement	161
Instruments financiers dérivés	163
Restrictions d'Investissement	163
Cotation	164
Emprunts	164
Facteurs de Risque	164
Informations principales sur l'Achat et la Vente	165
Commissions et frais	167
Frais d'établissement	169

Objectif et Politique d'investissement

Objectif d'Investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions américaines.

Politique d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participations de petites entreprises américaines. Le Fonds cherche à investir essentiellement dans de petites entreprises qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains mentionnés à l'Annexe I du Prospectus. Les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est égale ou inférieure à 6 milliards de dollars au moment où le Fonds achète les titres de l'émetteur (« Plage de Capitalisation boursière »). Le Fonds peut également investir dans des Titres US Rule 144A, des « American and Global Depositary Receipts » (certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères), des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné à tout investisseur (institutionnel et, sauf interdit par la loi d'un pays en particulier, individuel) visant à dégager une plus-value en capital à long terme, à savoir plus de cinq ans. Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'Investissement du Gestionnaire d'investissement

Le Fonds investit dans des entreprises qui présentent des perspectives de croissance supérieures à la moyenne (sociétés de croissance) ; et/ou qui sont sous-évaluées, c'est à dire qui sont négociées avec une décote par rapport à leur valeur économique estimée (**sociétés de valeur**). Le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement diffère selon qu'il concerne des sociétés de croissance ou des sociétés de valeur.

Sociétés de croissance – Achat de Titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un ensemble de sociétés de croissance à petite capitalisation au sein de la plage de capitalisation boursière. Le Gestionnaire d'investissement utilise pour les sociétés repérées la recherche et d'autres sources d'informations afin de sélectionner celles dont il estime qu'elles présentent un potentiel de croissance des revenus supérieur à la moyenne. Le Gestionnaire d'investissement réalise ensuite une analyse en profondeur de leurs fondamentaux pour identifier celles qui présentent:

- des opportunités d'affaires importantes par rapport à leur histoire et leur taille. Ces opportunités peuvent résulter de la confrontation à des marchés importants et fragmentés ou à des marchés en croissance rapide. De plus, la capacité d'innovation de la société peut aider à créer de nouveaux marchés pour ses produits ou services
- des produits, des services ou des systèmes de distribution exclusifs qui lui donnent un avantage concurrentiel
- un management qui fait preuve d'une « mentalité de croissance » et un plan que le Gestionnaire d'investissement peut clairement comprendre, surveiller et évaluer
- des titres à des prix intéressants par rapport à leur potentiel de croissance.

Sociétés de croissance – Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il considère:

- que le titre ne remplit plus les critères initiaux ou la théorie d'investissement du Gestionnaire d'investissement
- qu'un titre au cours plus attractif est trouvé ou que les fonds doivent être utilisés à d'autres fins
- que le titre devient surévalué par rapport aux attentes de prix à long terme.

Sociétés de valeur – Achat de titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un ensemble de sociétés de croissance à petite capitalisation au sein de la plage de capitalisation boursière. Le Gestionnaire d'investissement utilise pour les sociétés repérées la recherche et d'autres sources d'informations afin de sélectionner celles dont il estime qu'elles sont sous-évaluées. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne en particulier les sociétés qui semblent délaissées, ou peu suivies par le marché mais qui génèrent de la trésorerie, possèdent un modèle d'entreprise durable, des finances solides, une équipe de direction compétente et qui font preuve d'une bonne performance de rentabilité et de croissance auto-financée. Le Gestionnaire d'investissement peut également sélectionner des sociétés cycliques ou des sociétés qui présentent un revers temporaire si leur valorisation présente une décote appropriée par rapport à leurs bénéfices potentiels à long terme.

Sociétés de valeur - Vente de titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il considère:

- que le titre a atteint son objectif de cours (c'est-à-dire qu'il a atteint sa juste valeur selon le Gestionnaire d'investissement)
- que le titre présente un mauvais rapport entre le risque et le rendement
- que le titre est surévalué
- que les fondamentaux de la société présentent une détérioration importante et à long terme.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Règlements et des conditions et limites stipulées à tout moment par la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des instruments financiers dérivés (FDI). Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions couvertes du Fonds. Le coefficient d'exposition à la dette du Fonds, contractée à travers l'utilisation de FDI, n'excèdera pas 100 % de la Valeur Liquidative du Fonds, et sera mesuré selon l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec la section intitulée **Instruments financiers dérivés (FDI)** du Prospectus.

Restrictions d'Investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPCVM ou d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPCVM ou d'autres OPC.

Cotation

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin, mais n'ont pas encore été admises : Actions de cap. couvertes de Catégorie A en livres sterling, Actions de cap. de Catégorie A en euros, Actions de cap. de Catégorie B en euros et Actions de cap. de Catégorie P en euros.

Les Catégories d'Actions suivantes ont été admises à la cote officielle sur le marché principal des valeurs de Euronext Dublin : Actions de cap. de Catégorie A en dollars, Actions de cap. de Catégorie B en dollars, Actions de cap. de Catégorie C en dollars, Actions de cap. de Catégorie B couvertes en dollars, Actions de cap. de Catégorie A couvertes en euros, Actions de cap. de Catégorie B en livres sterling et Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling.

À la date du présent Supplément, le Fonds n'a pas de capital d'emprunt (y compris les crédits à terme) qui serait en instance ou qui serait décidé mais pas encore émis, ni d'hypothèques en instance, frais ou autres emprunts ou créances, y compris découverts bancaires ou dettes liées à des lettres de crédit, engagements de leasing ou de crédit-bail, garanties ou autres dettes éventuelles.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Supplément, aucune modification importante ou fait nouveau significatif n'est survenu depuis la publication du Prospectus du 22 août 2018.

Le présent Supplément ainsi que le Prospectus du 22 août 2018 constituent le prospectus en vue de la cotation d'actions du Fonds à Euronext Dublin.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies dans le Prospectus à la section **FONDS - Capacité d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de son actif net. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de Risque

Les facteurs de risque généraux définis à la section **FACTEURS DE RISQUE** du Prospectus sont applicables au Fonds.

Loi allemande sur l'imposition de l'investissement 2018 (la « Loi GITA 2018 »)

Le Fonds répond aux critères de « fonds d'actions » aux fins de la Loi GITA 2018, en ce sens qu'au moins 51 % de la Valeur liquidative du Fonds seront, à tout moment, investis dans des titres de participation cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « titres de participation » dans le présent contexte ne comprend pas les parts ou actions de fonds d'investissement ou de REIT (Fonds de placement immobilier).

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Point de Valorisation

22h00 heure irlandaise chaque jour ouvrable.

Informations relatives aux Catégories d'actions

À la date du présent Supplément, seules les catégories d'actions suivantes : Actions de cap. de Catégorie A en dollars, Actions de cap. de Catégorie B en dollars, Actions de cap. de Catégorie C en dollars, Actions de cap. couvertes de Catégorie A en livres sterling, Actions de cap. de Catégorie B

en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, Actions de cap. de Catégorie A en euros, Actions de cap. de Catégorie B et Actions de cap. couvertes de catégorie P en euros, peuvent être souscrites dans le Fonds.

Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres catégories d'actions comme indiqué dans la section « Informations sur les catégories d'actions » du Prospectus (« **Catégories non introduites** ») doivent se mettre en contact avec le Gestionnaire d'investissement. En cas d'intérêt suffisamment marqué pour une catégorie d'actions non encore introduite, l'introduction de cette dernière pourrait être envisagée.

Période/prix d'offre initiale

Pour les Actions de cap. couvertes de Catégorie A en livres sterling, les Actions de cap. de Catégorie A en euros, les Actions de cap. couvertes de Catégorie B en euros et les Actions de cap. couvertes de Catégorie P en euros, la période d'offre initiale se termine à la première des dates suivantes : (i) le premier investissement par un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) à 17h00 (heure irlandaise) le 22 février 2019 ; ou (iii) à toute date antérieure ou ultérieure selon ce que les Administrateurs déterminent et communiquent à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions au cours de la Période d'offre initiale au Prix d'offre initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'offre initial sera de 10,00 \$, 10,00 € ou 10,00 £ selon les cas.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront ouvertes en permanence à la souscription le Jour de Négociation correspondant et le prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation correspondant.

Date de règlement

Dans le cas des souscriptions, 3 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, 3 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés y compris tous les documents anti-blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Néant.

Frais de Rachat

1 % (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais anti-dilution

Coût de transaction (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Commissions et frais

Commission de gestion du Fonds

Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à percevoir, de la part de la Société, une commission annuelle sur les actifs du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués définis à la section « Frais et Commissions » du Prospectus (plus TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Action de la Valeur Liquidative du fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, les Actions de distribution couvertes de catégorie B en livres sterling sont assujetties à une commission de gestion d'investissement pouvant aller jusqu'à 1 %.

Actions de Catégorie A en dollars	jusqu'à 1,75%
Actions de Catégorie B en dollars	jusqu'à 1,00%
Actions (de distribution) de Catégorie B en dollars	jusqu'à 1,00%
Actions couvertes de Catégorie A en livres sterling	jusqu'à 1,75%
Actions (de distribution) de Catégorie A en livres sterling	jusqu'à 1,75%
Actions couvertes de Catégorie B en livres sterling	jusqu'à 1,00%
Actions (de distribution) de Catégorie B en livres sterling	jusqu'à 1,00%
Actions couvertes de Catégorie A en euros	jusqu'à 1,75%

Actions de Catégorie A en euros	jusqu'à 1,75%
Actions couvertes de Catégorie B en euros	jusqu'à 1,00%
Actions de Catégorie B en euros	jusqu'à 1,00%

Ces commissions seront courues et calculées lors de chaque point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son absolue discrétion, verser toute part des frais de gestion de fonds à un tiers sous toute forme possible, que ce soit sous forme de remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement est également en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de ses frais et dépenses supplémentaires correctement justifiés dans l'exercice de ses fonctions.

Commission d'administration

L'Administrateur est en droit de recevoir une commission annuelle sur l'actif net du Fonds, courue et calculée lors de chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 dollars et percevra une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux usuels. L'Administrateur est également en droit de recevoir une commission mensuelle limitée à 500 dollars par catégorie d'actions du Fonds lancée (ces frais ne s'appliqueront pas aux deux premières catégories d'actions du Fonds ouvertes par la Société, à savoir les Actions de Catégorie A en dollars et les Actions de Catégorie B en dollars), avec un seuil de commission annuelle pour la Société n'excédant pas 10 000 dollars. L'Administrateur est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission de conservation

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission de dépositaire annuelle d'environ 0,02 % (0,03 % à partir du 10 novembre 2016) de la Valeur Liquidative du Fonds courue lors de chaque point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission de dépositaire est calculée à chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à une commission minimale annuelle de 12 000 dollars (25 000 dollars à partir du 10 novembre 2016).

Le Dépositaire est également en droit de recevoir toutes les commissions et tous les frais de sous-dépositaire, les frais de transaction et frais de traitement d'espèces (aux taux normalement appliqués) convenus qui seront prélevés sur les actifs du Fonds et de se faire rembourser, sur les actifs du Fonds, ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

La présente section doit être consultée conjointement avec la section **Commissions et frais** du Prospectus.

Frais d'établissement

Le coût d'établissement du Fonds, à la charge du Fonds, n'a pas dépassé la somme de 20 000 € et est amorti sur les cinq premières années du Fonds (ou toute autre période déterminée à la discrétion des Administrateurs).

Brown Advisory US Flexible Equity Fund

Supplément N° 6 du 22 août 2018 au Prospectus de la Société du 22 août 2018 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Flexible Equity Fund (le **Fonds**), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la **Société**), une société d'investissement de droit irlandais à capital variable structurée sous forme de fonds à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre les compartiments, agréée par la Banque centrale d'Irlande (la **Banque centrale**).

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus du 22 août 2018 et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont le nom figure à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité concernant les informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la teneur. Les Administrateurs en acceptent la responsabilité en conséquence.

Le Prospectus et le présent Supplément, y compris l'ensemble des informations nécessaires devant être publiées en vertu des conditions d'admission à la cote de Euronext Dublin comprennent le contenu de ces derniers aux fins de la cotation desdites Actions à Euronext Dublin.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus ont, sauf si le contexte l'exige autrement, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du 22 août 2018

Table des matières

Page

Objectif et politique d'investissement	172
Instruments financiers dérivés	174
Restrictions d'investissement	174
Cotation	174
Emprunts	175
Facteurs de risque	175
Informations principales sur l'Achat et la Vente	176
Commissions et frais	179

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politique d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de sociétés de taille moyenne et importante ayant en général une capitalisation boursière supérieure à 2 milliards de dollars au moment de l'achat, que le Gestionnaire d'investissement estime présenter des caractéristiques commerciales à long terme convaincantes ou en progrès, pour lesquelles ces attributs fondamentaux favorables ne sont pas reflétés dans le prix de l'action et qui sont cotées en Bourse ou négociées sur les marchés des États-Unis dont la liste figure à l'Annexe I du Prospectus. Le Fonds peut également investir dans des titres non américains, des obligations convertibles, y compris des titres régis par la Règle 144A américaine, des certificats américains et internationaux représentatifs d'actions étrangères, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable, des sociétés de placement immobilier et des valeurs non cotées en Bourse, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus.

L'exposition du Fonds aux titres non américains (titres d'émetteurs des Pays à marché émergent compris) ne dépassera pas 15 % de sa Valeur liquidative et son exposition aux titres de créance d'une qualité inférieure à Investment Grade n'excédera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays en particulier, particuliers) désireux de réaliser une plus-value en capital à long terme, à savoir sur plus de cinq ans. Le Fonds investissant principalement en actions, investir dans le Fonds doit être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement recourra aux études faites en interne ainsi qu'à d'autres sources pour identifier un ensemble de sociétés au sein d'un vaste éventail de secteurs dont les fondamentaux sous-jacents lui semblent attrayants. Le Gestionnaire d'investissement concentrera son attention sur les sociétés qu'il estime présenter les caractéristiques désirables suivantes:

- une économie d'entreprise favorable soutenue par des avantages concurrentiels durables
- un management capable et digne de confiance
- un dynamisme positif du secteur
- une affectation judicieuse des capitaux

Le Gestionnaire d'investissement suit une philosophie d'investissement qualifiée de « flexible equity ». La flexibilité permet au Gestionnaire d'investissement d'évaluer de nombreux types d'opportunités en étendant à un large éventail d'investissements les concepts de chasse aux bonnes affaires des investissements de type valeur. Le Gestionnaire d'investissement met l'accent sur la sélection de titres individuels, consistant à identifier les entreprises présentant de l'intérêt à long terme, c'est-à-dire celles possédant des caractéristiques désirables nombreuses et peu, voire pas, de caractéristiques indésirables (par exemple levier financier excessif, risque inhérent à l'obsolescence de l'entreprise ou des produits, rémunérations excessives, primes de rendement inappropriées ou fatuité de la direction), lorsqu'elles sont disponibles à des prix d'aubaine. Les prix d'aubaine se rencontrent le plus souvent sur le marché des actions lorsque de la perception à court terme des investisseurs ou des défis auxquels une société est temporairement confrontée créent des baisses de cours indues et un potentiel de redressement des prix, ou parce que le Gestionnaire d'investissement croit que l'entreprise renferme des perspectives favorables qui en général ne sont pas reconnues par le secteur, ou lorsqu'elle procède au sein de la direction à des changements dans le bon sens, ou parce que la situation dans le secteur a changé.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales.

Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si:

- le prix du marché du titre dépasse l'estimation de la valeur intrinsèque qu'il a faite;
- le ratio entre le risque et les avantages que cela rapporterait de conserver une participation au capital de la société n'est plus intéressant;

- il doit trouver des fonds pour acheter une opportunité de placement plus attrayante, honorer des rachats nets, ou à d'autres fins.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites stipulées à tout moment par la Banque centrale, le Fonds peut recourir à des Instruments financiers dérivés (IFD). Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les catégories d'actions couvertes du Fonds. En outre, des obligations convertibles peuvent représenter des positions d'investissement dérivées dont la valeur à l'échéance ou le taux d'intérêt est lié à des titres de participation et peuvent par conséquent incorporer des IFD. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation de FDI n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec celle intitulée **Utilisation des IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPCVM ou d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPCVM ou d'autres OPC.

Cotation

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin: Actions de cap. de Catégorie B en Euros, les Actions de cap. de Catégorie SI en livres sterling, les Actions de cap. de Catégorie SI en dollars et les Actions de dis. de Catégorie SI en dollars. émises et disponibles aux fins d'émission. L'entrée en vigueur de cette admission est prévue à la date de clôture de la Période d'offre initiale pour chaque Catégorie d'Actions.

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin, mais n'ont pas encore été admises : Actions de cap. de Catégorie P en dollars, Actions de cap. de Catégorie A en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, Actions de cap. série H de Catégorie B en livres sterling, Actions de cap. série H de Catégorie A en euro, Actions de dis. série H de Catégorie B en euros, Actions de cap. série H de Catégorie P en euros, Actions de cap. de Catégorie C en livres sterling et Actions de dis. série H de Catégorie C en livres sterling.

Les Catégories d'Actions suivantes ont été admises à la cote officielle sur le marché principal des valeurs de la Bourse irlandaise : Actions de cap. de Catégorie B en livres sterling, Actions de cap. de Catégorie C en dollars, Actions de cap. de Catégorie B en dollars, Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, Actions de cap. de Catégorie A en dollars, Actions de dis. de Catégorie A en dollars

Actions de dis. série H de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie B en euros, Actions de Catégorie B en dollars

Actions de dis. de Catégorie C en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie C en dollars, Actions de dis. de Catégorie M en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie M en dollars.

Les Administrateurs confirment qu'il n'y a eu aucun changement significatif de la position financière ou commerciale du Fonds depuis le 31 octobre 2015, date à laquelle les rapports annuels vérifiés ont été préparés et qui font partie du présent document.

À la date du présent Supplément, le Fonds n'a pas de capital d'emprunt (y compris crédits à terme) qui serait en instance ou qui serait décidé mais pas encore émis, ni d'hypothèques en instance, frais ou autres emprunts ou créances, y compris découverts bancaires ou dettes liées à des lettres de crédit, engagements de leasing ou de crédit-bail, garanties ou autres dettes éventuelles.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Supplément, aucune modification importante ou fait nouveau significatif n'est survenu depuis la publication du Prospectus daté du 22 août 2018.

Les Administrateurs confirment qu'il n'y a eu aucun changement significatif de la position financière ou commerciale de la Société depuis la fin de la période pour laquelle les états financiers vérifiés inclus dans le présent Prospectus ont été préparés.

Le présent Supplément et le Prospectus portant la date du 22 août 2018 constituent le prospectus en vue de la cotation d'actions du Fonds à Euronext Dublin.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies dans le Prospectus à la section **FONDS – Capacité d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de son actif net. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les risques décrits dans le Prospectus à la section **Facteurs de risque**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs

conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Loi allemande sur l'imposition de l'investissement 2018 (la « Loi GITA 2018 »)

Le Fonds répond aux critères de « fonds d'actions » aux fins de la Loi GITA 2018, en ce sens qu'au moins 51 % de la Valeur liquidative du Fonds seront, à tout moment, investis dans des titres de participation cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « titres de participation » dans le présent contexte ne comprend pas les parts ou actions de fonds d'investissement ou de REIT (Fonds de placement immobilier).

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollars américains.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 heure irlandaise chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 heure irlandaise chaque Jour ouvrable.

Informations relatives aux Catégories d'Actions

En dehors des catégories d'actions spécifiées dans le Prospectus sous la rubrique « Informations sur les catégories d'actions », le Fonds peut également proposer des Actions de Catégorie M destinées principalement aux investisseurs institutionnels et des Actions de Catégorie SI, qui sont principalement destinés aux investisseurs supra-institutionnels capables de satisfaire les exigences

d'investissement minimal et de nombre d'actions détenues plus élevées pour la catégorie SI.

À la date du présent Supplément, seules les catégories d'actions suivantes : Actions de cap. de Catégorie A en dollars, Actions de dis. de Catégorie A en dollars, Actions de cap. de Catégorie B en dollars, Actions de dis. de Catégorie B en dollars, Actions de cap. de Catégorie C en dollars, Actions de dis. de Catégorie C en dollars, Actions de cap. de Catégorie P en dollars, Actions de dis. de Catégorie M en dollars, Actions de cap. couvertes de Catégorie A en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, Actions de cap. couvertes de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. couvertes de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie C en livres sterling, Actions de dis. couvertes de Catégorie C en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie M en livres sterling, Actions de cap. couvertes de Catégorie A en euros, Actions de cap. couvertes de Catégorie B en euros, Actions de dis. de Catégorie B en euros, Actions de cap. de Catégorie B en euros, Actions de dis. couvertes de Catégorie B en euros, Actions de cap. couvertes de Catégorie P en euros, Actions de cap. de Catégorie Si en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie SI en livres sterling, Actions de cap. de Catégorie SI en dollars et Actions de dis. de Catégorie SI en dollars peuvent être souscrites dans le Fonds.

Les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie M et de Catégorie SI sont indiqués ci-après :

Catégorie	Seuil minimum de détention d'Actions*	Montant minimal d'investissement initial*	Montant minimal d'investissement additionnel*
Actions de Catégorie M en livres sterling	20 000 000 \$	40 000 000 \$	2 500 000 \$
Actions de Catégorie M en dollars	20 000 000 \$	40 000 000 \$	2 500 000 \$
Actions de Catégorie SI en livres sterling	150 000 000 £	150 000 000 £	N/A
Actions de Catégorie SI en dollars	150 000 000 \$	150 000 000 \$	N/A

*(sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)

Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres catégories d'actions comme indiqué dans la section « Informations sur les catégories d'actions » du Prospectus (« **Catégories non introduites** ») doivent se mettre en contact avec le Gestionnaire d'investissement. En cas d'intérêt suffisamment marqué pour une catégorie d'actions non encore introduite, l'introduction de cette dernière pourrait être envisagée.

Période/prix d'offre initiale

En ce qui concerne les Actions de cap. de Catégorie P en dollars, les Actions de cap. couvertes de Catégorie A en livres sterling, les Actions de dis. couvertes de Catégorie C en livres sterling, les Actions de cap. Couvertes de Catégorie A en euros, les Actions de cap. Catégorie B en euros, les Actions de cap. Couvertes de Catégorie B en euros, les Actions de dis. couvertes de Catégorie B en euros, les Actions de cap. couvertes de Catégorie P en euros, les Actions de cap. de Catégorie SI en

livres sterling, les Actions de dis. de Catégorie SI en livres sterling, les Actions de cap. de Catégorie SI en dollars et les Actions de dis. de Catégorie SI en dollars, la période d'offre initiale se terminera à la première des dates suivantes : (i) le premier investissement par un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) à 17h00 (heure irlandaise) le 22 février 2019 ; ou (iii) à toute date antérieure ou ultérieure selon ce que les Administrateurs déterminent et communiquent à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions au cours de la Période d'offre initiale au Prix d'offre initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'offre initial sera de 10,00 \$, 10,00 € ou 10,00 £ selon les cas.

Les Actions déjà émises suivantes : Actions de cap. de Catégorie A en dollars, Actions de cap. de Catégorie B en dollars, Actions de cap. de Catégorie C en dollars, Actions de dis. de Catégories A en dollars, Actions de dis. de Catégorie B en dollars, Actions de dis. de Catégorie C en dollars, Actions de dis. de Catégorie A en livres sterling, Actions de cap. couvertes de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. couvertes de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie C en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie B en euros et Actions de dis. de Catégorie M en dollars et Actions de dis. de Catégorie M en livres sterling peuvent être souscrites aux prix calculés sur la base de la Valeur liquidative par action.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront constamment ouvertes à la souscription le Jour de négociation concerné et le Prix d'émission correspondra à la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée au Jour de négociation concerné.

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, 2 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, 2 Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais de souscription

Néant.

Frais de Rachat

Commission de rachat de 1 % (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais anti-dilution

Coûts de transaction (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Commissions et frais

Commission de Gestion d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section « Frais et Commissions » du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur Liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle pouvant aller jusqu'à 0,50 % (plus la TVA, le cas échéant) par Action de la Catégorie M et une commission annuelle pouvant aller jusqu'à 0,65 % (plus la TVA, le cas échéant) de la Valeur Liquidative du Fonds, courue et calculée conformément aux procédures indiquées à la section « Frais et Commissions » du Prospectus.

Commission d'administration

L'Administrateur est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur l'actif net du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 dollars américains ; il percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Administrateur est également en droit de recevoir une commission mensuelle limitée à 500 dollars américains par catégorie d'actions du Fonds lancé (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières catégories d'actions du Fonds lancées par la Société), avec un seuil de commission annuelle pour la Société n'excédant pas 10 000 dollars américains. L'Administrateur est en droit d'être remboursé sur l'actif du Fonds pour tous ses débours dûment justifiés (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission de dépositaire annuelle d'environ 0,02 % (0,03 % à partir du 10 novembre 2016) de la Valeur Liquidative du Fonds courue lors de chaque point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission de dépositaire est calculée à chaque point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à une commission minimale annuelle de 12 000 dollars (25 000 dollars à partir du 10 novembre 2016).

Le Dépositaire est également en droit de recevoir toutes les commissions et tous les frais de sous-dépositaire, les frais de transaction et frais de traitement d'espèces (aux taux normalement

appliqués) convenus qui seront prélevés sur les actifs du Fonds et de se faire rembourser, sur les actifs du Fonds, ses dépenses correctement justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

La présente section doit être lue conjointement avec la section **Frais et Commissions** du Prospectus.

Commission de l'Agent administratif

L'agent administratif est en droit de recevoir de la Société à terme échu une commission annuelle payable le dernier Jour ouvrable de chaque année d'un montant de 1 000 livres sterling prélevée sur l'actif du Fonds.

La présente section doit être lue conjointement avec la section **Frais et Commissions** du Prospectus.

Frais de premier établissement

Les frais de premier établissement du Fonds n'ont pas dépassé 50 000 euros **et** seront supportés par le Fonds et amortis sur les cinq premières années d'existence du Fonds (ou sur toute autre période éventuellement déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion).

Brown Advisory Global Leaders Fund

Supplément N° 7 daté du 22 août 2018 au Prospectus de la Société daté du 22 août 2018 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à Brown Advisory Global Leaders Fund (le **Fonds**), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la **Société**) une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la **Banque centrale**).

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus daté du 22 août 2018 et doit être lu conjointement à celui-ci.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en assument donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Il est conseillé aux investisseurs de lire la section intitulée « Facteurs de risque » avant tout investissement dans le Fonds. Un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

En date du 22 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Définitions	183
Objectif et politiques d'investissement	183
Instruments financiers dérivés	186
Restrictions d'investissement	186
Cotation	186
Emprunts	187
Facteurs de risque	187
Gestionnaire d'investissement délégué	188
Informations clés pour l'achat et la vente	188
Frais et dépenses	191

Définitions

Dans le présent Supplément, les mots et expressions suivants auront la signification indiquée ci-après :

« Gestionnaire d'investissement délégué » Brown Advisory Limited.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions internationales.

Politiques d'investissement

Dans des circonstances normales, le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation internationaux. Dans des conditions de marché normales, le Fonds effectuera également les opérations suivantes: (1) investir au moins 40 % de son actif net en dehors des États-Unis (y compris des pays émergents), un chiffre pouvant être ramené à 30 % si les conditions de marché ne sont pas favorables, et (2) détenir des titres d'émetteurs situés dans au moins trois pays différents. Le Fonds détermine si une société est considérée comme située en dehors des États-Unis en établissant si : (i) elle est organisée en vertu des lois ou possède son établissement principal dans un pays situé en dehors des États-Unis ; (ii) ses titres sont essentiellement négociés sur les marchés de négociation de pays situés en dehors des États-Unis ; (iii) elle tire au moins 50 % du total de ses revenus ou bénéfices à partir de biens fabriqués, de services exécutés ou de ventes réalisées dans des pays situés en dehors des États-Unis ; ou si (iv) elle détient au moins 50 % de son actif dans des pays situés en dehors des États-Unis. Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluent les actions ordinaires, les actions privilégiées, les certificats américains représentatifs d'actions étrangères (« ADR »), les certificats mondiaux représentatifs d'actions étrangères (« GDR ») et le Fonds peut également investir dans des OPC (y compris les fonds indiciels cotés en bourse (« ETF »)) sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus. Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir seront émis par des sociétés de moyenne et grande capitalisation ayant généralement des capitalisations boursières supérieures à 2 milliards USD au moment de l'acquisition qui, selon le Gestionnaire d'investissement du Fonds, ont des caractéristiques commerciales solides ou prometteuses sur le long terme et dont le cours de l'action ne reflète pas ces attributs fondamentaux favorables.

En outre, les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluront les titres de participation de sociétés qui sont, selon le Gestionnaire d'investissement, leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays, comme l'atteste leur capacité à fournir un retour sur capital investi relativement élevé au fil du temps. Cela peut être généralement imputable, entre autres choses, à une solide position en termes de compétitivité et à une barrière à l'entrée défendable.

Le Fonds peut investir dans des obligations participatives (P-Notes) afin d'obtenir une exposition à des titres et des marchés auxquels il peut être difficile d'accéder par le biais d'un investissement direct. Le Fonds peut utiliser des options de vente sur indices d'actions dans le but d'optimiser ses rendements, de couvrir, le cas échéant, certains de ses risques d'investissement, de gérer la durée du portefeuille ou en qualité de position de substitution à la détention de l'actif sous-jacent sur lequel l'option de vente est basée. Le Fonds peut également utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes.

Par ailleurs, le Fonds peut également investir dans des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des titres non cotés, sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus.

L'exposition du Fonds aux titres de créance notés « investment grade » ci-après ne dépassera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Tous les titres investis seront cotés ou négociés sur les marchés ou les bourses figurant en Annexe 1 du Prospectus.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné à tout investisseur (institutionnel et, sauf interdit par la loi d'un pays en particulier, individuel) visant à dégager une plus-value en capital à long terme, à savoir plus de cinq ans. Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement recourra aux études faites en interne ainsi qu'à d'autres sources de recherche externes pour identifier un ensemble de sociétés au sein d'un vaste éventail de secteurs et

de pays dont les fondamentaux sous-jacents lui semblent attrayants. Le Gestionnaire d'investissement concentrera son attention sur les sociétés qu'il estime présenter les caractéristiques désirables suivantes:

- Sociétés de haute qualité qui sont leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays s'appuyant sur de nets avantages en termes de compétitivité pouvant fournir des rendements élevés au fil du temps;
- Encadrement compétent et fiable ayant une vision sur le long terme;
- Croissance durable, prévisible et solide en termes de flux de trésorerie au fil du temps;
- Dynamisme positif du secteur;
- Affectation judicieuse des capitaux; et
- Prix raisonnable -- Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce que la croissance constitue la majeure partie du rendement économique excédentaire au fil du temps.

Le Gestionnaire d'investissement estime que l'investissement dans les meilleures sociétés internationales de n'importe quel secteur d'activité ou pays peut apporter des retours sur investissements supérieurs sur le long terme. Le Gestionnaire d'investissement vise à identifier des sociétés de haute qualité s'appuyant sur une croissance structurelle sur le long terme et des équipes de direction solides et à acquérir ces sociétés à des prix raisonnables.

Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluront les titres de participation de sociétés qui sont, selon le Gestionnaire d'investissement, leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays, comme l'atteste leur capacité à fournir un retour sur capital investi relativement élevé au fil du temps. Le Gestionnaire d'investissement vise à investir dans des sociétés dont les modèles commerciaux jouissent d'une position dominante, fournissent des rendements constants, affichent une volatilité peu élevée, possèdent un certain pouvoir de fixation des prix et connaissent une croissance qui ne repose pas sur le cycle de marché. Les équipes de direction doivent aussi prouver leur valeur, assurer une gestion à long terme et démontrer qu'elles agissent dans le meilleur intérêt des actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement met l'accent sur la sélection de titres individuels, consistant à identifier les entreprises présentant de l'intérêt à long terme, c'est-à-dire celles possédant des caractéristiques désirables nombreuses (telles qu'une franchise viable sur le long terme, un modèle commercial durable, la génération de revenus économiques excédentaires, un retour sur capital investi élevé et une rentabilité stable) et peu, voire pas, de caractéristiques indésirables (par exemple, levier financier ou opérationnel excessif, risque inhérent à l'obsolescence de l'entreprise ou des produits, rémunérations excessives, primes de rendement inappropriées ou fatuité de la direction), lorsqu'elles sont disponibles à des prix raisonnables.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si:

- le prix du marché du titre dépasse l'estimation de la valeur intrinsèque qu'il a faite;
- le ratio entre le risque et les avantages que cela rapporterait de conserver une participation au capital de la société n'est plus intéressant; et si
- il doit trouver des fonds pour acheter une opportunité de placement plus attrayante, honorer des rachats nets, ou à d'autres fins.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve de la Réglementation et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers dérivés (**IFD**). Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme à des fins de couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds ainsi que des options de vente sur indices d'actions à des fins de couverture du risque à la baisse et d'investissement direct. Lorsque le Fonds investit dans des options de vente qui sont basées sur des indices d'actions financiers, lesdits indices doivent être conformes aux politiques d'investissement du Fonds et ne doivent généralement pas être rééquilibrés plus fréquemment que tous les mois. Il n'est pas prévu que ledit rééquilibrage augmente les frais du Fonds ou affecte la capacité du Fonds à se conformer aux restrictions d'investissement. En outre, des P-Notes peuvent représenter des positions d'investissement dérivées dont la valeur à l'échéance ou le taux d'intérêt est lié à des titres de participation et peuvent, par conséquent, incorporer des IFD. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par le biais de l'utilisation des IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative dudit Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

Cette section doit être lue conjointement à la section **Utilisation d'IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPCVM ou d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPCVM ou d'autres OPC.

Cotation

Une demande a été effectuée auprès de Euronext Dublin pour la cotation des Actions de cap. de Catégorie M en USD, des Actions de cap. de Catégorie SI en GBP, des Actions de dis. de Catégorie SI en GBP, des Actions de cap. de Catégorie SI en USD, et des Actions de dis. de Catégorie SI en dollars du Fonds, émises et disponibles à l'émission à la cote officielle et négociées sur le marché principal de Euronext Dublin. L'entrée en vigueur de cette admission est prévue à la date de clôture de la Période d'offre initiale pour chaque Catégorie d'Actions.

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin, mais n'ont pas encore été admises : Actions de Catégorie B en livres sterling et Actions de dis. couvertes de Catégorie B en livres sterling.

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin, mais n'ont pas encore été admises : Actions de cap. de Catégorie B en dollars, Actions de cap. de Catégorie C en dollars, Actions de cap. de Catégorie C en livres sterling, Actions de cap. couvertes de Catégorie C en livres sterling, Actions de dis. couvertes de Catégorie M en livres sterling et Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling.

À la date du présent Supplément, le Fonds ne possède actuellement aucun capital d'emprunt (y compris les prêts à terme) en cours ou créé mais non émis, ni aucune hypothèque, charge ou tout autre emprunt ou endettement apparenté(e) à de l'emprunt en instance, y compris des découverts bancaires et des passifs liés à des lettres de crédit, ni aucun engagement de leasing ou de crédit-bail, ni aucune garantie ou d'autres dettes éventuelles.

Conjointement, le présent Supplément et le Prospectus daté du 22 août 2018, y compris l'ensemble des informations nécessaires devant être publiées en vertu des conditions d'admission à la cote de Euronext Dublin, comprennent le contenu du Prospectus aux fins de la cotation des actions du Fonds à Euronext Dublin.

Les Administrateurs confirment qu'il n'y a eu aucun changement significatif de la position financière ou commerciale de la Société depuis la fin de la période pour laquelle les états financiers vérifiés inclus dans le présent Prospectus ont été préparés.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales stipulées en vertu de la section **FONDS - Pouvoirs d'emprunt et de prêt** du Prospectus, le Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net à titre temporaire. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de risque

L'investissement dans le Fonds implique un certain degré de risque, y compris de façon non limitative les risques décrits à la section **Facteurs de risque** du Prospectus. Ces risques d'investissement ne constituent pas une liste exhaustive et il est recommandé aux investisseurs potentiels de passer en revue minutieusement le Prospectus et le présent Supplément et de s'informer auprès de leurs conseillers professionnels avant de faire une demande de souscription pour des Actions. Rien ne garantit que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Loi allemande sur l'imposition de l'investissement 2018 (la « Loi GITA 2018 »)

Le Fonds répond aux critères de « fonds d'actions » aux fins de la Loi GITA 2018, en ce sens qu'au moins 51 % de la Valeur liquidative du Fonds seront, à tout moment, investis dans des titres de participation cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « titres de participation » dans le présent contexte ne comprend pas les parts ou actions de fonds d'investissement ou de REIT (Fonds de placement immobilier).

Gestionnaire d'investissement délégué

Le Gestionnaire d'investissement a délégué la gestion au jour le jour du portefeuille du Fonds au Gestionnaire d'investissement délégué, Brown Advisory Limited, une société à responsabilité limitée britannique. Le Gestionnaire d'investissement délégué est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni (la **FCA**).

Le siège social du Gestionnaire d'investissement délégué est sis 6 - 10 Bruton Street, Londres W1J 6PX, Royaume-Uni.

Le Gestionnaire d'investissement délégué est un gestionnaire et un conseiller en investissement et il est autorisé à fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaires à des organismes de placement collectif irlandais.

Un accord a été conclu entre le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement délégué à l'égard de la gestion du Fonds en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement déléguée.

Informations clés pour l'achat et la vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Tout jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable

Informations relatives aux catégories d'actions

Outre les catégories indiquées dans le Prospectus sous le titre « Informations sur les Catégories d'actions », le Fonds peut également proposer des Actions de Catégorie M, principalement destinées aux investisseurs institutionnels et des Actions de Catégorie SI, qui sont principalement destinées aux investisseurs supra-institutionnels capables de satisfaire les exigences d'investissement minimal et de nombre d'actions détenues plus élevées pour la catégorie SI.

À compter du 31 mai 2018, les Actions de Catégorie C ne seront plus disponibles à la souscription pour les nouveaux investisseurs, sous réserve que les Administrateurs puissent déterminer à leur entière discrétion d'ouvrir les Actions de Catégorie C à la souscription pour les nouveaux investisseurs en général ou sur une base individuelle s'ils considèrent que cela est dans l'intérêt du Fonds.

Après la date de clôture de la Période d'offre initiale, les Actions de Catégorie M ne sont plus disponibles à la souscription pour les nouveaux investisseurs, sous réserve que les Administrateurs décident à leur entière discrétion d'ouvrir les Actions de Catégorie M aux souscriptions de nouveaux investisseurs en général ou sur une base individuelle s'ils considèrent que cela est dans l'intérêt du Fonds.

À la date du présent Supplément, seules les Actions de cap. de Catégorie A en USD, les Actions de cap. de Catégorie B en USD, les Actions de cap. de Catégorie C en USD, les Actions de cap. de Catégorie M en USD, les Actions de cap. de Catégorie P en USD, les Actions H de capitalisation de Catégorie A en GBP, les Actions de cap. de Catégorie B en livres sterling, les Actions H de capitalisation de Catégorie B en GBP, les Actions de cap. de Catégorie C en GBP, les Actions H de capitalisation de Catégorie C en GBP, les Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, les Actions de dis. couvertes de Catégorie B en livres sterling, les Actions H de capitalisation de Catégorie A en EUR, les Actions H de capitalisation de Catégorie B en EUR, les Actions H de capitalisation de Catégorie P en EUR, des Actions de dis. de Catégorie M en USD, des actions de dis. de Catégorie M en GBP et des Actions H de dis. de Catégorie M en GBP, les Actions de cap. de Catégorie SI en livres sterling, les Actions de dis. de Catégorie SI en livres sterling, les Actions de cap. de Catégorie SI en dollars et les Actions de dis. de Catégorie SI en dollars sont disponibles pour une souscription dans le Fonds.

Les investisseurs visant à investir dans toutes autres Catégories telles que stipulées dans le Prospectus à la section « Informations relatives aux Catégories d'Actions (**Catégories non introduites**) doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie non lancée suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

Période d'offre initiale, clôture de la Période d'offre initiale et Prix d'offre initiale

À l'égard des Actions de cap. de Catégorie A en USD, des Actions de cap. de Catégorie P en USD, des Actions H de capitalisation de Catégorie A en GBP, des Actions de cap. de Catégorie B en livres sterling, des Actions H de capitalisation de Catégorie B en GBP, des Actions de dis. couvertes de Catégorie B en livres sterling, des Actions H de capitalisation de Catégorie A en EUR, des Actions H de capitalisation de Catégorie B en EUR, des Actions H de capitalisation de Catégorie P en EUR, des Actions de dis. de Catégorie M en USD et des Actions de dis. de Catégorie M en USD, des Actions de dis. de Catégorie MGBP, des Actions de cap. couvertes de Catégorie M en livres sterling, les Actions de cap. de Catégorie SI en livres sterling, les Actions de dis. de Catégorie SI en livres sterling, les Actions de cap. de Catégorie SI en dollars et les Actions de dis. de Catégorie SI en dollars, la Période d'offre initiale se clôturera à la première des dates suivantes : (i) le premier investissement par un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) 17h00 (heure irlandaise) le 22 février 2019 ; ou (iii) toute date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à la Banque centrale.

Les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie M et de Catégorie SI sont indiqués ci-après :

Catégorie	Seuil minimum de détention d'Actions*	Montant minimal d'investissement initial*	Montant minimal d'investissement additionnel*
Actions de Catégorie M en GBP	20 000 000 £	40 000 000 £	2 500 000 £
Actions de Catégorie M en USD	20 000 000 \$	40 000 000 \$	2 500 000 \$
*(sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)			
Actions de Catégorie SI	150 000 000 £	150 000 000 £	N/A
Actons de Catégorie SI	150 000 000 \$	150 000 000 \$	N/A

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour des Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'offre initiale pour chaque Catégorie. Le Prix d'offre initiale pour une Catégorie s'élèvera à 10,00 \$, 10,00 € ou 10,00 £, selon le cas.

Des Actions de cap. de Catégorie B en USD, des Actions de cap. de Catégorie C en USD, les Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, les Actions de cap. de Catégorie C en livres sterling, les Actions de cap. couvertes de Catégorie C en livres sterling et des Actions de capitalisation couvertes de Catégorie M en GBP sont actuellement en circulation et sont disponibles à la souscription aux prix calculés en se référant à la Valeur liquidative par Action.

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, 3 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, 3 Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais de souscription

Aucun.

Frais de Rachat

Commission de rachat de 1 % (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais anti-dilution

Frais de négociation (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais et dépenses

Commission de Gestion d'Investissement

Le Gestionnaire d'investissement est habilité à percevoir de la part de la Société sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas les montants stipulés dans le Prospectus à la section « Frais et dépenses » (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle pouvant aller jusqu'à 0,50 % (plus la TVA, le cas échéant) par Action de la Catégorie M et une commission annuelle pouvant aller jusqu'à 0,65 % (plus la TVA, le cas échéant) de la Valeur Liquidative du Fonds, courue et calculée conformément aux procédures indiquées à la section « Frais et Commissions » du Prospectus.

Commission d'administration

L'Agent administratif sera habilité à percevoir sur l'actif net du Fonds une commission annuelle, cumulée et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel qui ne dépassera pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) sous réserve d'une commission annuelle minimale qui ne dépassera pas 48 000 USD et percevra également les droits d'enregistrement et les frais de transaction aux taux commerciaux habituels.

L'Agent administratif sera également habilité à percevoir une commission mensuelle pouvant aller jusqu'à 500 USD par catégorie d'actions du Fonds lancée (cette commission ne sera pas appliquée aux deux premières catégories d'actions du Fonds lancées par la Société) sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire sera habilité à percevoir une commission de fiduciaire annuelle d'environ 0,02 % (0,03 % à partir du 10 novembre 2016) par an de la Valeur liquidative du Fonds, cumulée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. Les commissions de Dépositaire se cumulent lors de chaque Point de valorisation et sont payables mensuellement à terme échu, sous réserve d'un montant minimal de 12 000 USD (25 000 USD à partir du 10 novembre 2016) par an. Le Dépositaire sera également habilité à percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de services d'encaissement (aux tarifs commerciaux habituels) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

Cette section doit être lue conjointement à la section **Frais et dépenses** du Prospectus.

Commission d'Agent des facilités

L'agent des facilités sera habilité à percevoir de la part de la Société, à terme échu, une commission annuelle de 1 000 £ payable lors du dernier Jour ouvrable de chaque année sur les actifs du Fonds.

Cette section doit être lue conjointement à la section **Frais et dépenses** du Prospectus.

Frais d'établissement

Les frais d'établissement du Fonds, qui ne doivent pas dépasser 50 000 €, seront assumés par le Fonds et amortis sur les cinq premières années d'existence du Fonds (ou toute autre période telle que déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion).

Brown Advisory US Sustainable Growth Fund

Supplément N° 8 daté du 22 août 2018 au Prospectus de la Société daté du 22 août 2018 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à Brown Advisory US Sustainable Growth Fund (le **Fonds**), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la **Société**) une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la **Banque centrale**).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 22 août 2018.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en assument donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du 22 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Objectif et politiques d'investissement	195
Directives concernant les Investissement Socialement Responsables (ISR)	197
Instruments financiers dérivés	197
Restrictions d'investissement	198
Cotation	198
Emprunts	199
Facteurs de risque	199
Informations clés pour l'achat et la vente	199
Frais et dépenses	202

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net en titres de participation de sociétés américaines qui ont, selon le Gestionnaire d'investissement, des fondamentaux sains et des modèles commerciaux durables sur le long terme. Le Fonds investit principalement dans des titres de sociétés de moyenne et grande capitalisation qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, (1) ont des perspectives de croissance des bénéfices supérieures à la moyenne à terme, et (2) mettent en œuvre avec efficacité des stratégies commerciales durables qui produisent des résultats en termes de croissance des bénéfices. Les titres de participation dans lesquels le Fonds investit principalement sont des actions ordinaires. Le Fonds peut également investir dans des titres non américains, des certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable, des fonds de placement immobilier et des titres non cotés d'une manière qui soit conforme et qui complète les politiques d'investissement ainsi que le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement, sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, l'investissement par le Fonds est limité aux marchés et bourses de valeurs figurant en Annexe I du Prospectus.

Les sociétés de moyenne et grande capitalisations sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, des sociétés ayant une capitalisation généralement supérieure à 2 milliards USD au moment de l'achat. Le Fonds peut également investir une part du portefeuille dans des titres de participation de sociétés de petite capitalisation.

L'exposition du Fonds aux titres non américains (y compris les titres d'émetteurs des Pays à marché émergent) ne dépassera pas 15 % de sa valeur liquidative et son exposition aux titres de créance d'une qualité inférieure à « investment grade » n'excédera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné à tout investisseur (institutionnel et, sauf interdit par la loi d'un pays en particulier, individuel) visant à dégager une plus-value en capital à long terme, à savoir plus de cinq ans. Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-

value en capital sur le long terme (plus de cinq ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement

Les gestionnaires de portefeuille et l'équipe de recherche du Gestionnaire d'investissement procèdent à un certain nombre de formalités initiales de vérification avant tout investissement, ce qui leur permet d'avoir une idée très précise des sociétés dont les titres sont finalement sélectionnés pour le Fonds. L'objectif est d'identifier des sociétés qui sortent du lot et qui pourront être conservées le plus longtemps possible. Les qualités d'une société ayant des fondamentaux sains incluent : des barrières importantes à l'entrée, une excellente visibilité en termes de revenus (sociétés dont les revenus futurs sont relativement faciles à prévoir), une proposition de valeur intéressante pour le client, une concurrence relativement faible ou indirecte, un historique flatteur en matière d'exécution et de bonnes prises de décisions en matière d'attribution des capitaux au fil du temps. Le processus de recherche peut inclure de façon non limitative un passage en revue des documents publics déposés, des réunions avec les équipes de direction et des visites de sites d'exploitation, des recherches concernant la dynamique du secteur et de la concurrence et des vérifications auprès des concurrents et des fournisseurs.

Le Gestionnaire d'investissement se focalisera sur les sociétés ayant des fondamentaux sains et les vecteurs de durabilité suivants qui bénéficient directement aux perspectives de croissance de la société sur le long terme:

- les stratégies de durabilité internes génèrent des bénéfices commerciaux tangibles, comme la croissance des revenus, la maîtrise des coûts, l'optimisation de la valeur de franchise ou l'atténuation des risques;
- les produits offrent un avantage concurrentiel résultant de vecteurs de durabilité tels qu'une conception ou une fabrication économe en ressources; ou
- les produits ou services proposent des solutions aux défis à relever sur le long terme en matière de durabilité.

Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre pour un certain nombre de raisons, notamment si:

- les critères d'investissement fondamentaux ne sont pas respectés;
- les critères liés aux vecteurs de durabilité ne sont pas respectés;

- un titre à la tarification plus intéressante est identifié; ou si
- le titre devient surévalué par rapport aux attentes du Gestionnaire d'investissement sur le long terme.

- **Directives concernant les Investissement Socialement Responsables (ISR)**

L'investissement socialement responsable (ISR) est une approche d'investissement qui vise à intégrer des considérations sociales, environnementales et éthiques dans la sélection des investissements. Par conséquent, les titres de participation dans lesquels le Fonds investit sont filtrés en fonction de certains critères ISR conformément aux divers principes stipulés dans les déclarations et conventions signées par la communauté internationale, y compris de façon non limitative les Principes du Pacte mondial des Nations Unies dont le but est de sensibiliser les sociétés à l'importance d'une économie mondiale plus durable. Les titres de participation émis par des sociétés qui agissent en violation de ces principes ou qui ne les respectent pas dans une forme adéquate seront rejetés de la sélection du portefeuille du Fonds.

En outre, d'autres critères peuvent aussi, le cas échéant, s'appliquer au développement de filtres « socialement responsables », y compris de façon non limitative l'obligation d'éviter de détenir des titres de participation de sociétés (i) qui sont impliquées dans la production d'armes controversées comme les armes à sous-munitions, les armes biologiques, chimiques et nucléaires ; ou (ii) qui participent ou tirent des revenus significatifs de certaines autres activités commerciales controversées. Les investisseurs sont informés que les critères utilisés dans le cadre du développement de filtres « socialement responsables » peuvent s'ajouter aux critères publiés dans le présent paragraphe.

Recherche ISR

Le Gestionnaire d'investissement exclura les sociétés sur la base d'informations issues d'études fiables et indépendantes sur les émetteurs représentés dans le Fonds. Le Gestionnaire d'investissement supervisera la conformité du Fonds aux Directives ISR. Des sources variées sont utilisées dans le cadre de cette recherche et peuvent inclure des informations obtenues auprès de sources officielles, d'organisations ou des entreprises elles-mêmes.

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une recherche ISR spécifique (la **Recherche ISR**) émanant de prestataires de services de recherche indépendants à l'égard du Fonds.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve de la Réglementation et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers dérivés (**IFD**). Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par le biais de l'utilisation des IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative dudit Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

Cette section doit être lue conjointement à la section **Utilisation d'IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPCVM ou d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPCVM ou d'autres OPC.

Cotation

Une demande a été effectuée auprès de Euronext Dublin pour la cotation des Actions de cap. couvertes de Catégorie A en euros, des Actions de cap. de Catégorie SI en livres sterling, des Actions de dis. de Catégorie SI en livres sterling, des Actions de cap. de Catégorie SI en dollars et les Actions de dis. de Catégorie SI en dollars du Fonds, émises et disponibles pour émission à la cote officielle et négociées sur le marché principal de Euronext Dublin. L'entrée en vigueur de cette admission est prévue à la date de clôture de la Période d'offre initiale pour chaque Catégorie d'Actions. À la date du présent Supplément, le Fonds ne possède actuellement aucun capital d'emprunt (y compris les prêts à terme) en cours ou créé mais non émis, ni aucune hypothèque, charge ou tout autre emprunt ou endettement apparenté(e) à de l'emprunt en instance, y compris des découverts bancaires et des passifs liés à des lettres de crédit, ni aucun engagement de leasing ou de crédit-bail, ni aucune garantie ou d'autres dettes éventuelles.

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin, mais n'ont pas encore été admises : Actions de cap. de Catégorie A en dollars, Actions de cap. de Catégorie B en livres sterling, Actions cap. couvertes de catégorie B en livres sterling, Actions de cap. de Catégorie A en euros, Actions de dis. de Catégorie A en euros, Actions de dis. de Catégorie B en euros, Actions de dis. couvertes de Catégorie B en euros, Actions de cap. de Catégorie C en livres sterling, Actions de cap. couvertes de Catégorie C en livres sterling, Actions de dis. de Catégorie C en livres sterling et Actions de dis. couvertes de Catégorie C en livres sterling.

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin : Actions de dis. de Catégorie A en dollars, Actions de dis. de Catégorie B en dollars, Actions de dis. de Catégorie B en livres sterling, Actions de cap. de Catégorie B en euros, Actions de cap. couvertes de Catégorie B en euros, Actions de cap. de Catégorie C en dollars, Actions de dis. de Catégorie C en dollars.

À l'exception de ce qui est exposé dans le présent Supplément, aucune modification significative ni aucun fait nouveau n'est survenu(e) depuis la publication du Prospectus daté du 22 août 2018.

Les Administrateurs confirment qu'il n'y a eu aucun changement significatif de la position financière ou commerciale du Fonds depuis la fin de la période pour laquelle les états financiers vérifiés inclus dans le présent Prospectus ont été préparés.

Collectivement, le présent Supplément et le Prospectus daté du 22 août 2018, y compris toutes les informations requises devant être publiées dans le cadre des exigences de cotation à Euronext Dublin, comprennent des informations relatives à la cotation aux fins d'admission desdites Actions à la cote de Euronext Dublin.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales stipulées dans le Prospectus en vertu de la section **FONDS - Pouvoirs d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net à titre temporaire. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de risque

Les facteurs de risque généraux stipulés à la section FACTEURS DE RISQUE du Fonds s'appliquent au Fonds.

Loi allemande sur l'imposition de l'investissement 2018 (la « Loi GITA 2018 »)

Le Fonds répond aux critères de « fonds d'actions » aux fins de la Loi GITA 2018, en ce sens qu'au moins 51 % de la Valeur liquidative du Fonds seront, à tout moment, investis dans des titres de participation cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « titres de participation » dans le présent contexte ne comprend pas les parts ou actions de fonds d'investissement ou de REIT (Fonds de placement immobilier).

Informations clés pour l'achat et la vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Tout jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable, pourvu qu'il y ait au moins deux Jours de négociation effectifs par mois civil à intervalles réguliers.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations relatives aux catégories d'actions

Parallèlement aux catégories mentionnées dans le Prospectus à la section « Informations sur les catégories d'actions », le Fonds peut également proposer des Actions de catégorie SI, qui sont principalement destinées aux investisseurs supra-institutionnels capables de satisfaire les exigences d'investissement minimal et de nombre d'actions détenues plus élevées pour la catégorie SI.

À la date du présent Supplément, seules les Actions de cap. de Catégorie A en dollars, les Actions de dis. de Catégorie A en USD, les Actions de cap. de Catégorie B en USD, les Actions de dis. de Catégorie B en USD, les Actions de cap. de Catégorie C en USD, les Actions de dis. de Catégorie C en USD, les Actions de cap. de Catégorie P en USD, les actions de cap. de Catégorie B en GBP, les Actions de cap. couvertes de Catégorie C en GBP, les Actions de dis. de Catégorie B en GBP, les Actions H de distribution de Catégorie B en GBP, les Actions de cap. de Catégorie C en GBP, les Actions de cap. couvertes de Catégorie C en GBP, les Actions de dis. de Catégorie C en GBP, les Actions de cap. de Catégorie A en EUR, les Actions de cap. couvertes de Catégorie A en EUR, les actions de dis. de Catégorie A en EUR, les actions de cap. de Catégorie B en EUR, les Actions de cap. couvertes de Catégorie B en EUR, les Actions de dis. de Catégorie B en EUR, les actions de dis. couvertes de Catégorie B en EUR, les Actions H de capitalisation de Catégorie P en EUR, les Actions cap. de Catégorie SI en GBP, les actions de dis. de Catégorie SI en GBP, les Actions de cap. de Catégorie SI en USD et les Actions de dis. de Catégorie SI en USD sont disponibles pour une souscription dans le Fonds.

Les investisseurs visant à investir dans toutes autres Catégories telles que stipulées dans le Prospectus à la section « Informations relatives aux Catégories d'Actions (**Catégories non introduites**) doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie non lancée suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

Période/Prix d'offre initiale

À l'égard des Actions de cap. de Catégorie B en USD, des Actions de cap. de Catégorie B en USD, les Actions de cap. de Catégorie P en USD, les Actions de cap. de Catégorie B en GBP, les Actions de cap. couvertes de Catégorie B en GBP, les Actions de dis. couvertes de Catégorie B en GBP, les Actions de cap. de Catégorie en EUR, les Actions de cap. couvertes de Catégorie A en EUR, les Actions de dis. de Catégorie A en EUR, les Actions de dis. de Catégorie B en EUR, les Actions de dis. couvertes de Catégorie en EUR, les Actions de cap. couvertes de Catégorie P en Euro, les Actions de cap. de Catégorie C en GBP, les Actions de cap. couvertes de Catégorie C en GBP, les Actions de dis. de Catégorie C en GBP, les Actions de dis. couvertes de Catégorie C en GBP, les Actions de cap. de Catégorie SI en GBP, les Actions de dis. de Catégorie SI en GBP, les Actions de cap. SI de Catégorie SI en USD et les Actions de dis. de Catégorie SI de USD, la Période d'offre

initiale débutera à 9h00 (heure irlandaise) lors du premier Jour ouvrable qui suit la date du présent Supplément et se clôturera à la première des dates suivantes : (i) le premier investissement par un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) 17h00 (heure irlandaise) le 22 février 2018 ; ou (iii) toute date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à la Banque centrale.

Les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie SI sont indiqués ci-après :

Catégorie	Nombre minimum d'actions détenues*	Montant d'investissement initial minimum*	Montant d'investissement initial minimum*
Actions de catégorie SI en Livre Sterling	150 000 000 £	150 000 000 £	S/O
Actions de catégorie SI en dollars	150 000 000 \$	150 000 000 \$	S/O

*(sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour des Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'offre initiale pour chaque Catégorie. Le Prix d'offre initiale pour une Catégorie s'élèvera à 10,00 \$, 10,00 € ou 10,00 £, selon le cas.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront continuellement ouvertes à la souscription lors du Jour de négociation concerné et le Prix d'émission sera égal à la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée lors du Jour de négociation concerné.

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, 3 Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, 3 Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais de souscription

Aucun.

Frais de Rachat

1 % du prix de rachat (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais anti-dilution

Frais de négociation (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais et dépenses

Commission de Gestion d'Investissement

Gestionnaire d'investissement est habilité à percevoir de la part de la Société sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas les montants stipulés dans le Prospectus à la section « Frais et dépenses » (plus TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir les commissions de gestion d'investissement indiquées ci-après pour les Catégories d'actions concernées.

Catégorie d'Actions SI en livre Sterling	Jusqu'à 0,65 %
Catégorie d'Actions SI en dollar	Jusqu'à 0,65 %

Ces frais seront courus et calculés à chaque point d'évaluation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou par un autre moyen. Le Gestionnaire d'investissement est en droit de se faire rembourser à partir des actifs du Fonds ses frais et débours dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Commission d'administration

L'Agent administratif sera habilité à percevoir sur l'actif net du Fonds une commission annuelle, cumulée et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel qui ne dépassera pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (plus TVA, le cas échéant) sous réserve d'une commission annuelle minimale qui ne dépassera pas 48 000 USD et percevra également les droits d'enregistrement et les frais de transaction aux taux commerciaux habituels. L'Agent administratif sera également habilité à percevoir une commission mensuelle pouvant aller jusqu'à 500 USD par catégorie d'actions du Fonds lancée (cette commission ne sera pas appliquée aux deux premières catégories d'actions du Fonds lancées par la Société) sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent

administratif est en droit d'être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire sera habilité à percevoir une commission maximale annuelle de 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, cumulée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. Les commissions de Dépositaire se cumulent lors de chaque Point de valorisation et sont payables mensuellement à terme échu, sous réserve d'un montant minimal de 25 000 USD par an. Le Dépositaire sera également habilité à percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de services d'encaissement (aux tarifs commerciaux habituels) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

Cette section doit être lue conjointement à la section **Frais et dépenses** du Prospectus.

Frais d'établissement

Les frais d'établissement du Fonds n'ont pas dépassé 20 000 € et seront amortis sur les cinq premières années d'exploitation du Fonds ou sur toute période plus courte pouvant être déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion et notifiée aux Actionnaires.

Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund

Supplément N° 9 daté du 22 août 2018 au Prospectus de la Société daté du 22 août 2018 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques relatives à Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund (le **Fonds**), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la **Société**) une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la **Banque centrale**).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 22 août 2018.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en assument donc la responsabilité.

Les mots et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du 22 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Objectif et politiques d'investissement	206
Instruments financiers dérivés	207
Restrictions d'investissement	208
Cotation	208
Emprunts	209
Facteurs de risque	209
Informations clés pour l'achat et la vente	209
Frais et dépenses	211

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant essentiellement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de sociétés américaines de moyenne capitalisation. Le Fonds cherche à investir essentiellement dans des sociétés de moyenne capitalisation ayant des perspectives de croissance supérieures à la moyenne, qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains mentionnés en Annexe I du Prospectus. Les sociétés de moyenne capitalisation sont celles dont la capitalisation boursière est égale ou supérieure à 1,5 milliard USD au moment où le Fonds achète les titres de l'émetteur (« Plage de capitalisation boursière »). Le Fonds peut investir dans des titres régis par la Règle 144A américaine, des certificats américains et mondiaux représentatifs d'actions étrangères, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, l'investissement par le Fonds est limité aux marchés et bourses de valeurs figurant en Annexe I du Prospectus.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné à tout investisseur (institutionnel et, sauf interdit par la loi d'un pays en particulier, individuel) visant à dégager des plus-values en capital à long terme, à savoir plus de cinq ans. Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Ce Fonds convient à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (plus de cinq ans), à titre de portefeuille principal d'investissements ou de composante de ce dernier. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (soit 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, les services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille, de vente sans conseils et d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un univers de sociétés de croissance de moyenne capitalisation comprise dans la Plage de capitalisation boursière. Parmi ces sociétés, le Gestionnaire d'investissement utilise la fonction de recherche et d'autres sources d'information pour sélectionner les sociétés qui, selon lui, ont le potentiel pour générer une croissance de bénéfices annuelle supérieure à la moyenne. Le Gestionnaire d'investissement réalise alors une analyse approfondie des fondamentaux des sociétés pour identifier celles qui proposent:

- des opportunités commerciales intéressantes par rapport à leur historique opérationnel et à leur taille. Ces opportunités peuvent résulter du traitement de gros marchés, de marchés fragmentés ou de marchés affichant des taux de croissance rapides. Par ailleurs, l'aptitude de la société à innover peut contribuer à créer de nouveaux marchés pour ses produits ou services.
- des produits, services ou systèmes de distribution exclusifs qui confèrent à la société un avantage concurrentiel.
- une équipe de direction qui fait preuve d'une « mentalité de croissance » et s'appuie sur une approche que le Gestionnaire d'investissement peut comprendre, contrôler et évaluer facilement.
- des titres à tarification attractive par rapport à leur potentiel de croissance.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il estime que:

- le titre ne respectera pas ultérieurement les critères du Gestionnaire d'investissement en matière d'acquisition de titres du portefeuille ou de restrictions d'investissement;
- un autre titre est disponible à une tarification plus attractive ou si les fonds sont requis pour d'autres fins, par exemple des demandes de rachat; ou si
- le titre devient surévalué par rapport aux attentes à long terme en termes de cours du titre.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve de la Réglementation et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers dérivés (**IFD**). Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par le biais de l'utilisation des IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative dudit Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

Cette section doit être lue conjointement à la section **Utilisation d'IFD** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement énoncées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la partie **FONDS - Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements effectués par le Fonds en actions ou en parts d'OPCVM ou d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPCVM ou d'autres OPC.

Cotation

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin, mais n'ont pas encore été admises : des Actions de cap. de Catégorie A en USD, des Actions de dis. de Catégorie A en USD, des Actions de cap. de Catégorie A en GBP, des Actions de dis. de Catégorie A en GBP, des Actions de cap. de Catégorie A en EUR, des Actions de dis. de Catégorie A en EUR, des Actions de cap. de Catégorie B en USD, des Actions de dis. de Catégorie B en USD, des Actions de cap. de Catégorie B en GBP, des Actions H de capitalisation de Catégorie B en GBP, des Actions de dis. de Catégorie B en GBP, des Actions H de distribution de Catégorie B en GBP, des Actions de cap. de Catégorie B en EUR, des Actions H de capitalisation de Catégorie B en EUR, des Actions de dis. de Catégorie B en EUR, des Actions H de distribution de Catégorie B en EUR, des Actions de cap. de Catégorie C en USD, des Actions de dis. de Catégorie C en USD, des Actions de cap. de Catégorie C en GBP, des Actions H de capitalisation de Catégorie C en GBP, des Actions de dis. de Catégorie C en GBP, des Actions H de distribution de Catégorie C en GBP, des Actions de cap. de Catégorie P en USD et des Actions H de capitalisation de Catégorie P en EUR du Fonds, émises et disponibles pour émission à la cote officielle et négociées sur le marché principal de la Bourse irlandaise. L'entrée en vigueur de cette admission est prévue à la date de clôture de la Période d'offre initiale pour chaque Catégorie d'Actions.

Les catégories d'actions suivantes ont été approuvées par Euronext Dublin sur la liste officielle pour être négociées sur le marché boursier principal d'Euronext Dublin : Actions de cap. de Catégorie B en GBP, Actions de cap. de Catégorie C en USD, Actions de dis. de Catégorie C en USD, Actions de cap. de Catégorie C en GBP et Actions de cap. couvertes de Catégorie C en GBP.

À la date du présent Supplément, le Fonds ne possède actuellement aucun capital d'emprunt (y compris les prêts à terme) en cours ou créé mais non émis, ni aucune hypothèque, charge ou tout autre emprunt ou endettement apparenté(e) à de l'emprunt en instance, y compris des découverts bancaires et des passifs liés à des lettres de crédit, ni aucun engagement de leasing ou de crédit-bail, ni aucune garantie ou d'autres dettes éventuelles.

À l'exception de ce qui est exposé dans le présent Supplément, aucune modification significative ni aucun fait nouveau n'est survenu(e) depuis la publication du Prospectus daté du 22 août 2018.

Collectivement, le présent Supplément et le Prospectus daté du 22 août 2018, y compris toutes les informations requises devant être publiées dans le cadre des exigences de cotation à Euronext Dublin, comprennent des informations relatives à la cotation aux fins d'admission desdites Actions à la cote de la Euronext Dublin.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales stipulées dans le Prospectus en vertu de la section **FONDS - Pouvoirs d'emprunt et de prêt**, le Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net à titre temporaire. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Facteurs de risque

Les facteurs de risque généraux stipulés à la section FACTEURS DE RISQUE du Fonds s'appliquent au Fonds.

Loi allemande sur l'imposition de l'investissement 2018 (la « Loi GITA 2018 »)

Le Fonds répond aux critères de « fonds d'actions » aux fins de la Loi GITA 2018, en ce sens qu'au moins 51 % de la Valeur liquidative du Fonds seront, à tout moment, investis dans des titres de participation cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « titres de participation » dans le présent contexte ne comprend pas les parts ou actions de fonds d'investissement ou de REIT (Fonds de placement immobilier).

Informations clés pour l'achat et la vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Tout jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable, pourvu qu'il y ait au moins deux Jours de négociation effectifs par mois civil à intervalles réguliers.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations relatives aux catégories d'actions

À la date du présent Supplément, seules les Actions de cap. de Catégorie B en USD, les Actions de dis. de Catégorie B en USD, les Actions de cap. de Catégorie C en USD, les Actions de dis. de Catégorie C en USD, les Actions de cap. de Catégorie P en USD, les Actions de cap. de Catégorie B en GBP, les Actions de dis. de Catégorie B en GBP, les Actions H de distribution de Catégorie B en GBP, les Actions de cap. Catégorie C en GBP, les Actions de cap. couvertes de Catégorie C en GBP, les Actions de cap. de Catégorie B en EUR et les Actions H de capitalisation de Catégorie P en EUR sont disponibles pour une souscription dans le Fonds.

Les investisseurs visant à investir dans toutes autres Catégories telles que stipulées dans le Prospectus à la section « Informations relatives aux Catégories d'Actions (**Catégories non introduites**) doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie non lancée suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

Période/Prix d'offre initiale

À l'égard des Actions de cap. de Catégorie B en USD, les Actions de dis. de Catégorie B en USD, les Actions de cap. de Catégorie P en USD, les Actions de dis. de Catégorie B en GBP, les Actions H de distribution de Catégorie B en GBP, les Actions de cap. de Catégorie B en EUR et les Actions H de capitalisation de Catégorie P en EUR, la Période d'offre initiale sera la première des dates suivantes: (i) le premier investissement par un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions; ou (ii) 17h00 (heure irlandaise) le 22 février 2019; ou (iii) toute date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour des Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'offre initiale pour chaque Catégorie. Le Prix d'offre initiale pour une Catégorie s'élèvera à 10,00 \$, 10,00 € ou 10,00 £, selon le cas.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront continuellement ouvertes à la souscription lors du Jour de négociation concerné et le Prix d'émission sera égal à la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée lors du Jour de négociation concerné.

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, 3 jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, 3 Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais de souscription

Aucun.

Frais de Rachat

1 % du prix de rachat (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais anti-dilution

Frais de négociation (sous réserve du pouvoir des Administrateurs de renoncer à ces frais).

Frais et dépenses

Commission de Gestion d'Investissement

Le Gestionnaire d'investissement est habilité à percevoir de la part de la Société sur les actifs du Fonds une commission annuelle ne dépassant pas les montants stipulés dans le Prospectus à la section « Frais et dépenses » (majorés de la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Commission d'administration

L'Agent administratif sera habilité à percevoir sur l'actif net du Fonds une commission annuelle, cumulée et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel qui ne dépassera pas 0,07 % de l'actif net du Fonds (majorée de la TVA, le cas échéant) sous réserve d'une commission annuelle minimale qui ne dépassera pas 48 000 USD et percevra également les droits d'enregistrement et les frais de transaction aux taux commerciaux habituels. L'Agent administratif sera également habilité à percevoir une commission mensuelle pouvant aller jusqu'à 500 USD par catégorie d'actions du Fonds lancée (cette commission ne sera pas appliquée aux deux premières catégories d'actions du Fonds lancées par la Société) sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire sera habilité à percevoir une commission maximale annuelle de 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, cumulée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. Les commissions de Dépositaire se cumulent lors de chaque Point de valorisation et sont payables mensuellement à terme échu, sous réserve d'un montant minimal de 25 000 USD par an. Le Dépositaire sera également habilité à percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de services d'encaissement (aux tarifs commerciaux habituels) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

Cette section doit être lue conjointement à la section **Frais et dépenses** du Prospectus.

Frais d'établissement

Les frais d'établissement du Fonds n'ont pas dépassé 20 000 € et seront amortis sur les cinq premières années d'exploitation du Fonds ou sur toute période plus courte pouvant être déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion et notifiée aux Actionnaires.

Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs en Suisse

Les informations contenues dans le présent document sont sélectives et spécifiques à Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »). Le présent document (le « **Supplément pour la Suisse** ») fait partie du Prospectus de la Société en date du 22 août 2018 et doit être lu conjointement avec ce dernier. Le présent document est destiné à la distribution en Suisse uniquement.

1. Représentant et Service de paiement en Suisse

RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich.

2. Lieu de retrait des documents déterminants

Des copies des Statuts, du Prospectus, les informations clés pour l'investisseur ainsi que des rapports annuels et semestriels de la Société pourront être obtenues gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

3. Publications

La Valeur Liquidative des Actions de chaque Compartiment avec la mention « commissions non comprises » sera publiée quotidiennement sur le site www.fundinfo.com.

Les publications en Suisse relatives à la Société ou aux Compartiments, en particulier la publication des modifications des Statuts et du Prospectus, seront effectuées sur le site www.fundinfo.com.

4. Paiement de rétrocessions et de rabais

4.1 Rétrocessions

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Distributeur ainsi que ses/leur mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des Actions en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription, la détention et la garde sécurisée des Actions;
- Assurer l'approvisionnement de documents marketing et juridiques, et les éditer;

- Transmettre ou fournir l'accès aux publications requises par la loi et autres publications;
- Assurer le devoir de diligence requis délégué par la Société/le Gestionnaire d'investissement dans des domaines tels que la vérification des besoins des clients et les restrictions de distribution;
- Exploiter et maintenir une distribution électronique et / ou plate-forme d'information;
- Clarifier et répondre à des questions spécifiques des investisseurs concernant les Fonds ou la Société/le Gestionnaire d'investissement;
- Elaborer des documents de recherche de fonds;
- Gérer la relation de manière centralisée;
- Souscrire des Actions en tant que « mandataire » pour plusieurs clients;
- Former les conseillers à la clientèle en matière de fonds de placement collectifs; et
- Mandater et surveiller les distributeurs supplémentaires.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, les bénéficiaires des rétrocessions doivent communiquer les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

4.2 Rabais

Le Gestionnaire d'investissement et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais du Gestionnaire d'investissement et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par le Gestionnaire d'investissement sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de la Société;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, le Gestionnaire d'investissement communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

5. Lieu d'exécution et for

En ce qui concerne les Actions distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse, le lieu d'exécution et le for se situent au siège du Représentant en Suisse.

En date du: 14 septembre 2018